

# VILLE DE METZ

---

# P LAN L OCAL D' U RBANISME

---

## Annexes

REVISIONS		MODIFICATIONS		MISES A JOUR		MISES EN COMPATIBILITE	
DCM	18/12/2008	DCM	24/09/2009	AM	21/04/2010	AP	17/05/2010
		DCM	26/11/2009	AM	20/01/2011		
		DCM	29/04/2010	AM	10/03/2011		
		DCM	28/10/2010				
		DCM	30/06/2011				
		DCM	26/04/2012				
		DCM	05/07/2012				
		DCM	26/09/2013				

VILLE DE METZ

---

**P**LAN  
**L**OCAL  
**D'U**RBANISME

---

## Annexes

B-1-A et B : Liste des Servitudes terrestres et aériennes

**METZ**  
**Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol**

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Est inscrit sur IT.S.M.H., l'immeuble sis 11, rue de la Fontaine à METZ en totalité par arrêté préfectoral du 17.02.1994	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Fontaine Coislin c1MH le 28.10.1929 Ancien grenier de la ville connu sous le nom la grange de Chèvremont c1MH le 27.12.1924.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne église St Etienne le Dépenné façade sur la rue Gaudré c1MH le 24.3.28 et la totalité ISMH du 30.10.1989 Eglise St Martin c1MH le 16.3.1925 Eglise St Maximin c1MH le 31.7.1923	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Eglise Ste Ségolène *abside avec la crypte et les 2 absidioles, *les 3 dernières travées de la nef c1MH le 29.9.1981 et le reste en totalité est inscrit à l'ISMH du 29.9.1981	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Caserne du Fort de Queuleu : ISMH du 24.5.1971. Hôtel des Postes, Façades + toitures ISMH du 15.1.1975. Eglise Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre c1MH le 18.12.1968	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Palais de Justice : façades, cour, grd escalier et les 2 vestibules le précédant cl MH les 14.4.1921 et 14.6.1929 Restes de l'enceinte du Moyen âge : porte des Allemands cl MH le 3.12.1966	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Tour des Esprits, partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands Constructions 'Basses grilles de la Seille' ISMH du 14.4.1932.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC 1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Hôtel StLivier, Ibis rue des Trinitaires : façades et toitures, mur de clôture sur rue + porte et restes d'une galerie du 16e S, vestibule du 16e S et escalier ISMH du 12.12.1939	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC 1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne chapelle St Genest, 3 en Jurue, avec sa tour son porche et sa porte d'entrée sur la rue ISMH du 9.12.1929 Chapelle des Templiers clMH en 1840	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Façades et couvertures de l'Hôtel de ville clMH le 15. 12.1922 Anciens bâtiments militaires : Immeuble N°2 pl. d'Armes (District Agglomération Messine) cl MH le 1.4.1921	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Sont inscrits sur l'ISMH, en totalité la tour-clocher et l'ancien choeur de l'église Ste Lucie, rue Jean-Pierre Jean à Vallières par arrêté préfectoral du 22.10.1991	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Rue St Marcel, Lycée de garçons : les 2 portes Louis XIII anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'Internat du Lycée, partiellement classé le 30.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Sont inscrites par A.P. du 5.4.1993 à l'I.S.M.H. certaines parties de l'ancien hôpital St Nicolas situé 2, place St Nicolas et en Nicolairue.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Pont des Thermes : statue dite 'Vierge du Moulin', encastrée dans la pile du pont, et les 2 fragments de sculpture romaine qui l'encadrent clMH le 9.7.1927	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	29 en Junie : porte sur rue de l'Abbé Risse ISMH du 10.12.1929. 20 rue Ladoucette : façades et toitures sur rue ISMH du 9.05.1947	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	8 place de Chambre : façades et toitures du pavillon d'angle c1MH le 21.4.1959. 19, 21, 23, 25 et 27 rue du Change (Ensemble de la place St Louis) : façades et arcades c1MH le 3. 10.1929	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Caseme Ney du Génie : trophées en haut relief des bâtiments C et F ISMH du 24.10.1929 Ancienne Porte de Prison, Rue Maurice Barrés ISMH du 27.10.1971	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Hôtel de Malte : 9 rue des Murs ISMH du 30.10.1989	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne caseme Chambrière : portails avec frontons des bâtiments A et B, ISMH du 24. 10.1929 déposés à la Ville de METZ, rte de MAGNY. ( Plus de périmètre de 500 m pour l'instant)	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Est inscrite sur I.L.S.M.H., en totalité, y compris l'escalier du XVII <sup>e</sup> siècle, la maison située au n° 9 et en partie au n° 11 rue de la Fontaine par A.P. du 14.12.1992 et du 12.06.1995.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Place Ste Croix, fontaine ISMH du 13.6.1929, 1 pi. Ste Croix. Hôtel de la Bulette (façade) ISMH du 12.1.1931 rectifié le 17.3.1931.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Place St Etienne + ses escaliers et sa terrasse cIMH le 23.1.1930 . 10-12 place St Etienne façade cIMH le 5.1.1923. 14 place St Jacques : porte d'entrée+vantaill ISMH du 5.4.1930	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Est inscrit sur l'I.S.M.H., l'immeuble sis 9, rue de la Fontaine à METZ en totalité par arrêté préfectoral du 17.02.1994	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Hôtel de Cargan, 9 en Nexirue : façade donnant sur Nexirue ISMH du 3.10.1929. 5 av. Ney, immeuble dit 'Grand Magasin de la Citadelle' ISMH du 20.1.1969.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2, rue de la bibliothèque cIMH : 27. 7.1938 . Cathédrale : cIMH: 16.2.1930	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	42 rue St Marcel : portail sur rue, cour circulaire et façade principale sur la seconde cour ISMH du 5.4.1930	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancien hôpital militaire, au fort Moselle : porte rue Richepanse ISMH du 24.10.1929 et du 1.7.1937. Hôpital St Nicolas: portail ISMH du 3.10.1939.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne église des Trinitaires cl MHe 1.3.1973 . 45 rue Vigne St Avold : façade + balcon en fer forgé et départ d'escalier ISMH du 24.10.1929	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	15 rue M. Barrés : porte d'entrée avec son vantail ISMH du 5.04.1930. 7-9 rue du Neubourg porte de la maison ISMH du 13.05.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	12 rue des Bénédictins : puits dans le jardin ISMH du 24.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Façade sur rue et porte du 2 rue Hte Pierre (Maison de Verlaine) ISMH du 4.8.1978.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	12-14 rue du Chanoine Collin: porte d'entrée + vantaux ISMH du 6.1.1930.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Place de la Comédie : façades et toitures des immeubles N°s 4 5 et 6 ainsi que du temple protestant Cl M.H. le 6.1.1930. Façades et toitures de l'immeuble N°3, I.S.M.H. du 6.1.1930 ainsi que le Théâtre municipal.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Place St Louis : Façades et arcades des N°s impairs de 1 à 63 ISMH du 24.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Eglise St Vincent cl MH le 16.2.1930. Ancienne chapelle de la Miséricorde, 32-34 rue de la Chèvre cl MH le 18.12.1968	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	7 rue des Piques, Commanderie St Antoine: parties du 14e S de l'ancienne grange (façades sur cour, porte sur cour+tympans du bâtiment à droite et salle à 2 travées du bâtiment à gauche ISMH 1.7.30 et clMH le 08.11.1994.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Chapelle du petit St Jean, 13 en Vincentrue ISMH du 1.6.1973. Palais du Gouverneur (Façades et toitures) ISMH du 15.1.1975.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Tour Camoufle ISMH du 31.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Certaines parties de l'abbaye St Amould, rue aux Ours/rue Poncelet : ISMH par A.P. du 24.2.1986. 3-3bis rue du Coëlosquet et 4 rue des Boulangers en partie ISMH par A.P. du 19.12.1986.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Eglise St Eucaire section 19 cl MH le 22.1.1979. Synagogue en totalité, 39 rue Rabbin Elie Bloch : ISMH par A.M. du 6.12.1984	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	2 pi. Ste Croix : façade et toiture ISMH du 5.4.1930 rectifié le 11.3.1933 . 8 pi. Ste Croix : façade sur rue ISMH du 20.5.1930	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne Ecole royale d'artillerie, 10 rue Winston Churchill, cl MH le 25.5.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ruines de l'ancienne église des Grandes Carnes : cl MH : 28.10.1929	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	2 rue Châtillon : portail d'entrée imposte comprise, ISMH du 9.12.1929. Rue de Chèvremont : porte d'entrée avec son vantail de l'immeuble sis auparavant 2 rue Marchant ISMH 9.12.1929	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	1 rue des Récollets ancien couvent, façades, toitures et galerie des bâtiments du cloître cl MH le 23.3.1972	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC 1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	22 rue du Pont St Georges : vestiges du 16e S, décorant la cour ISMH du 17.3.1930.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC 1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Immeubles N°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 place d'Armes clMH les 15.12.1922 et 19.1.1928 Immeuble 1 rue de la Chèvre, façade sur rue en Fournire cl MH le 27.5.1975	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC 1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	19-21 rue de la Fontaine. Ancien hôtel de Heu : Porche d'entrée, escalier à double révolution et salle du 2 <sup>e</sup> étage, y compris ses fenêtres en façade ISMH du 3.10. 1929, clMH le 11.01.1990.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC 1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	9 rue du Grand Cerf porte d'entrée + 2 rampes d'escalier en fer forgé ISMH du 9.12.1929. 8 rue de la Haye : porte monumentale ISMH du 5.04.1930.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC 1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	20, rue de Chèvremont: façades et toitures sur cour ISMH du 18.9.1970.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Fontaine adossée à l'hôpital, rue du Neubourg ISMH du 3.10.1929. Sol de la place d'Armes c1 MH le 12.1.1948.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne église abbatiale de St Pierre en citadelle ou St Pierre aux Nonnains c1MH le 31.12.1909. Cloître, 1 rue de la Citadelle c1 MH le 19.1.1932.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Eglise St Simon St Jude, Place de France, inscrit le 06.12.1989.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Restes des anciens remparts, au NE de l'arsenal ISMH du 12.10.1929. Quartier Moselle : portail avec fronton ISMH du 24.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Gare: façades et toitures place du Général de Gaulle sauf verrière, hall du départ, salon d'honneur et buffet avec leurs décors : ISMH du 15.1.1975.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Porte Bellecroix et son corps d'entrée + amorce du mur de courtine + reste des murs de la tenaille côté EST, située rue du Corps expéditionnaire français c1 MHle 12.7.1982.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	11 pi. St Martin : maison abbatiale de St Symphorien: cave et fenêtre du 1° étage déposée à la Cour d'Or du Musée ISMH du 24.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Maison des Têtes, 51, en Foumirue (anciennement n° 33) partiellement classée le 03.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments, en totalité par arrêté préfectoral du 05.11.2002 l'Hôtel des Arts et Métiers, dit aussi Maison des Corporations situé 1 et 3 avenue Foch, 5 place Raymond Mondon, 2 et 2bis rue Gambetta à METZ.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ecole primaire publique de VANTOUX inscrite à l'I.S.M.H. par arrêté préfectoral du 05.02.2001 et dont le périmètre de protection de 500 mètres touche la commune de METZ.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Hôtel de Burtaigne 4-6, place des Charrons classé en partie le 30.12.1991, classé dans sa totalité le 20.12.2006.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	36 en Foumirue : fenêtres d'angle au 2° étage ISMH du 5. 04.1930. 60 en Foumirue : façade sur rue ISMH du 3.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne chapelle collège des Jésuites, classée le 31.08.1992.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Est inscrite sur l'ISMH, en totalité y compris la flèche l'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus à METZ par arrêté préfectoral du 22.10.1991 et classée le 17.11.1998.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	7, place St Nicolas, 9 rue du Neufbourg, partiellement inscrit le 30.11.1989.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Maison abbatiale St Symphorien, 11 place St Martin, partiellement inscrite le 24.10.1929.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne abbaye Ste Glossinde, classée et inscrite le 07.09.1978.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ancienne Abbaye St Clément, 28 rue du Pontiffroy, classée le 02.11.1972.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Est inscrite à l'ISMH, en totalité, la partie ancienne du cimetière de l'Est situé av. de Strasbourg, soit: - sol et ses distributions en 4 sections autour d'un rond-point; - ens. des monuments funéraires de cet espace; - les 2 entrées de 1834 et 1864.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Place St Jacques, site inscrit le 05.07.1946. Ile du Saulcy, en partie site classé le 17.11.1939, en partie site inscrit le 15.09.1933. Site des Thermes classé le 12.7.1927	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC2	Servitudes de protection des Sites et monuments naturels.	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1er Juillet 1957 (article 8.1). Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, Décret n° 69-607 du 13 Juin 1969.	Fort de QUEULEU inscrit le 20.9.1972.	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS 1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Captages d'eau de la ville de METZ, D.U.P par arrêté préfectoral du 9/2/ 1976, modifié le 21/02/1977.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Place St Thiébault, 57045 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Captage METZ SUD (captage de la ville de METZ), D.U.P. du 14.9.1979	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Place St Thiébault, 57045 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL1 1	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.	Articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 Janvier 1969.	RN 431 (contournement Sud Est de Metz) section A 32/ CD 955. Décret du 15.3.83	Direction Départementale de l'Équipement, S.A.H./Urbanisme des Risques et Environnement, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ. CEDEX 01
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Non-constructibilité sur une largeur de 6 m le long de la rive des cours d'eau (Cf. article L.215-18 du code de l'environnement.)	Décret n° 56.1033 du 13.10.1956 modifié par la loi n° 64.1245 du 16.12.1964.	Voies Navigables de France/Direction Interrégionale du Nord-Est Subdivision de Metz 4 Quai des Régates/ BP 21052 57036 METZ Cedex 01
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue du Coëtlosquet, DCM du 04.7.86 - rue des Trois Boulangers, AP du 31.7.12 - rue de la Corchade, commission Départementale de la Moselle du 05.9.36	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue du XXème Corps Américain, AP du 06.5.35 - rue Bamberger, AP du 06.5.35 - Angle ST Jean, AP du 06.5.35 - rue Dregon, AP du 06.5.35	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Clotilde Aubertin, AP du 06.5.35 rue Mazarin, AP du 24.12.31 - rue Jules Lagneau, AP du 24.12.31 - Sente A My, AP du 24.12.31 - rue de la Chapelle, AP du 24.12.31	Ville de METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Roederer, AP du 15.1.69 - rue Liedot, AP du 22.12.32 - rue Louis Hestaux, AP du 22.12.32	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue de Vallières, AP du 08.1.09 - rue ST Vincent de Paul, AP du 15.1.35 rue Malardot, AP du 20.4.32 - rue Erckmann Chatrian, AP du 20.4.32	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue Georges Ducrocq AP du 22.12.32 - chemin des Vignerons (partiellement) AP du 27.8.18 - rue du Roi Albert, AP du 22.12.32 - rue du Puymaigre, AP du 22.12.32, D.C.M. du 6.7.1984.	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	rue ST Pierre, AP du 24.12.31 - rue des Jardiniers, AP du 24.12.31 - Avenue A. Malraux- rue de Pouilly (sauf N°s 12et14) AP du 24.12.31 - rue Lothaire, AP du 24.12.31	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Route de Lorry, DCM du 27.11.87 - Chemin sous les Vignes, Commission Départementale de la Moselle du 23.11.60 - Chemin de la Petite Ile, AP du 12.04.10	Ville de METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	ruelle du Château, AP du 20.4.32 - rue des Vosges, AP du 22.12.32 - rue du 19 Novembre, AP du 22.12.32 - rue de Goumay, AP du 22.12.32 - rue des Loges, AP du 06.5.35	Ville de METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Rue du Pont des Morts, ordonnance du Roi du 21.5.1823 Rue de la Haye, ordonnance du Roi du 21.5.1823 Rue des Minimes, ordonnance du Roi du 21.5.1823	Ville de METZ
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925, Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée. Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985.	Gazoducs H.P. diamètre 300 Montoy Flanville - Blenod N° 174 Blenod - Montoy Flanville N° 178, D.U.P. du 25.06.1974. Déviation Technopôle 2000	GRTGAZ- Région NORD-EST Agence d'exploitation de NANCY 22, rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Lignes HTB 63 KV : *Pontiffroy-Woippy, DUP par AM du 8.12.64, * St Julien-Bomy, DUP par AM du 28.1.69	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne HTA. 17,5KV N°28 MAGNY-VIGNY et dérivation, DUP par AP du 15.10.70	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne HTA 17,5KVn°20 Lauvallières (Bomy) - Villers Laquenexy	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq B.P. 10102- 57014 METZ Cedex01
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne HTA, 17,5 KV *N° 52 ZILM- Marly, DUP par AM du 04.04.78 Ligne THT double teme 225 KV *ST Julien-Peltre, DUP par AM du 02.05.89	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Lignes HTA 17,5 KV *N° 39 ZILM Bomy - La Grange aux Bois, DUP par AM du 11.07.69 *N° IOSTJulien-Borny, conventions avec propriétaires	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq • B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Lignes HTB 63 KV : *Bomy-Faulquemont, DUP par AM du 4.9.73, *St Julien-Pontiffroy 1 DUP par AM du 25.2.59, * Pontiffroy - St Julien 2, DUP par AM du 30.8.82	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Lignes HTA 17,5 KV *N° 43 Bomy-Faulquemont, DUP par AM du 08.3.65, *N° 45 ZILM Bomy-Jury, DUP par AM du 03.5.66	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne HTB double teme 63 KV n° 6312 Peltre-Débonnaire, DUP par APdu 18.09.89 Ligne HTB double teme 63 KV n° 6313 Peltre-Blory , DUP par AP du 18.09.89	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne HTA 17,5KVN°20 Lauvallières (Bomy)-Vi 11ers Laquenexy. Ligne HTB double teme 63 KV Peltre-Blory, D.U.P. par A.P. du 18.09.1989	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Lignes HTA. 17,5 KV * N° 40 Magny-Grange le Mercier et dérivations, conventions avec propriétaires *N° 42 ZILM Magny et dérivations DUP par APdu 04.04.1978.	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 57014 METZ Cedex 01
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne HTA 17,5 KV N°46 ZILM Bomy- Courcelles Chaussey, DUP par AM du 26.9.68	U.R.M. Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq • B.P. 10102- 57014 METZ Cedex 01
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Cimetières de l'Est du Sablon, ST Simon Chambière, Magny, Borny, Vallières .	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Place St Thiébault, 57045 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R. 111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 11.4.1991 modifié par arrêté préfectoral du 28.6.2005. Le dossier P.P.R. comporte un plan de zonage 1/5000, un règlement et un rapport de présentation.	Direction Départementale de l'Équipement, S.A.H./Urbanisme des Risques et Environnement, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loin° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.07.1996 de réglementation des télécommunication), Article L 108.	Centre radioélectrique de l'aérodrome de METZ-FRESCATY, décret du 25.05.1984 publié au Journal Officiel du 03.06.1984.	Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loin° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.07.1996 de réglementation des télécommunication), Article L 108.	Décret du 12.4.1961 Centre SCY CHAZELLES	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loin° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.07.1996 de réglementation des télécommunication), Article L 108.	Décret du 10.3.1961 Centre radio de METZ Préfecture.	Préfecture - Service Radio 57034 METZ Cedex 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loin° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.07.1996 de réglementation des télécommunication), Article L 108.	Centre radioélectrique de Metz de Lattre décret du 23.11.67	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n° 70023 57044 METZ Cedex 1
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R39 du Code des PTT (loin° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des télécommunications, modifiée par la loi du 26.07.1996 de réglementation des télécommunication), Article L 108.	Centre de METZ - FRESCATY, décret du 25.5.1984	Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F. T.	F.H. METZ JUSSY - DRACHENBRONN, décret du 13.9.1977	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n° 70023 57044 METZ Cedex 1
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Centre de METZ - FRESCATY, décret du 25.5.1984	Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne SAULNY FORT LORRAINE / METZ Caserne de LATTRE, décret du 23.11.1967	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP n° 70023 57044 METZ Cedex 1
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L 54 à L 56-1 et R21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Décret du 10.5.1990, secteur de dégagement autour de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de METZ FRESCATY	Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Centre de SCY-CHAZELLES, décret du 23.02.1961.	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. METZ-FORBACH, Tronçon SCY- CHAZELLES-TROMBORN Décret du 10/6/1977	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L 5 4 à L 5 6 - 1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne SCY CHAZELLES - XOCOURT, décret du 16.08.1989.	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. METZ-LONGWY II tronçon MALAVILLERS SCY CHAZELLES, décret du 23.11.1994.	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne LOUVIGNY • SCY CHAZELLES, décret du 18.07.1990.	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne Cattenom Centrale nucléaire - Scy Chazelles, décret du 22/10/1987.	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câbles C 71 et C 168.	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câble F.O. 111/01.	France TELECOM Service DR/DICT 11 rue des Balanciers 57125 THIONVILLE
Rtech	Servitudes relatives aux sites et sols pollués	Article L 515-12 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 12 février 2009 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par les sociétés B.P. France et TOTAL, sis 13 rue des Alliés à Metz-Devant-Les-Pont.	D.R.I.R.E., 15 rue Claude Chappé B.P. 5038 57071 METZ CEDEX 3
TI	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS Immeuble Le Parvis 17 rue Pingat 51096 REIMS CEDEX
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 241.3 et D. 243.1 à D. 243.8 du Code de l'aviation civile.		Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de METZ-FRESCATY, décret du 22.5.1987.	Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ FRESCATY.	Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle, Unité d'Infrastructure Aéronautique 57685 AUGNY

VILLE DE METZ

---

**P**LAN  
**L**OCAL  
**D'U**RBANISME

---

# Annexes

D-1 : Eau potable

**Règlement général du service  
applicable aux usagers du service de distribution  
publique d'eau potable**

**Règlement prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2003**



*[Handwritten signature and initials]*

# PREAMBULE

La Ville de Metz a confié à la S.M.E. (Société Mosellane des Eaux) la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable par voie de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article 24.2 du Cahier des Charges auquel il est rattaché, le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés. Son contenu est conforme aux prescriptions imposées par ledit Cahier des Charges.

Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 mai 2003. Son entrée en vigueur suit celle du Cahier des Charges et de la convention de délégation de service public, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités applicables à l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique du périmètre affermé.

#### Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la SOCIETE MOSELLANE DES EAUX (par abréviation S.M.E.) un abonnement, et est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs de classe C.

#### Article 3 – Qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an avec la facture.

Les abonnés peuvent contacter à tout moment la S.M.E. aux numéros et horaires indiqués ci-dessous pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La S.M.E. est tenue d'informer la Ville de Metz de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.



*Handwritten signature and initials.*

#### Article 4 – Engagements de la S.M.E.

En livrant l'eau, la S.M.E. s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau

avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

- une assistance technique

au 0810.463.463, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau des abonnés avec un délai garanti d'intervention d'un technicien, en cas d'urgence de 2 heures en zone urbaine et de 4 heures en zone rurale,

- un accueil téléphonique des abonnés

au 0810.463.463 du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions,

- une réponse écrite aux courriers dans les 8 jours suivant leur réception,

qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur la facture,

- le respect des horaires de rendez-vous

pour toute demande nécessitant une intervention aux domiciles des abonnés avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapide

pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau (réalisation dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives)

- une mise en service rapide des alimentations en eau

en cas d'emménagement dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit la demande, lorsque le branchement est fermé.

L'ensemble des prestations ainsi garanti fait l'objet de la Charte Service Client qui est remise à la souscription du contrat.

#### Article 5 – Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logement » seront désignés par l'appellation « les immeubles d'habitat collectif ».

Après parution du décret d'application prévu à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et sous réserve de la conformité des dispositions ci-après avec ledit décret, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif pourra être demandée par le propriétaire ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement général du service, et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation qui seront remises au propriétaire demandeur.



Ce dernier prendra à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts de l'étude, des éventuelles analyses d'eau et des frais de contrôle des installations intérieures et des éventuels travaux, réalisés par la S.M.E, seront payés par le propriétaire à la S.M.E.

L'individualisation sera contractualisée par une convention établie entre le propriétaire et la S.M.E., et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général dit de « pied d'immeuble ».

Cette convention pour la mise en place de l'individualisation devra prévoir que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information de la S.M.E. par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif qui, à défaut, sera garant des factures impayées liées au changement de copropriétaire ou d'occupant ; elle ne prendra effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif aura souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- les travaux de mise en conformité auront été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels auront été posés par la S.M.E. ;
- les différents frais mis à la charge du propriétaire, du copropriétaire éventuel et de l'occupant par le présent règlement de service auront été payés



de

## CHAPITRE II

### BRANCHEMENTS

#### Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, et ses accessoires (raccords),
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur : ce compteur est le compteur général de « pied d'immeuble » dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- un robinet après compteur et un clapet anti-retour dont les entretiens sont à la charge de l'abonné,
- le cas échéant, si la réglementation l'imposait, un dispositif anti-retour spécial (clapet anti-pollution norme NF, disconnecteur, etc...) dont l'entretien sera à la charge et sous la responsabilité de l'abonné. Dans certains cas particuliers (surpresseurs, double alimentation, existence d'un puits, etc...), la S.M.E. peut imposer au propriétaire et à l'abonné l'installation de ce dispositif anti-retour,
- le cas échéant, à la charge du propriétaire et sous la responsabilité de l'abonné, un réducteur de pression.

Un immeuble comportant un seul logement a, en règle générale, un seul branchement ; le propriétaire peut cependant demander un second branchement destiné à l'eau d'arrosage s'il est établi que les réseaux intérieurs destinés à l'alimentation du logement et à l'arrosage sont bien distincts et non mailiés.

Un immeuble d'habitat collectif a, en règle générale, un seul branchement. Toutefois, il peut être établi à la demande du propriétaire :

- un branchement destiné à l'arrosage dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour un immeuble comportant un seul logement,
- un branchement par cage d'escalier.

Chacun de ces branchements possède alors un compteur général dit de "pied d'immeuble".

Dans le cas où un immeuble est équipé de compteurs dits "divisionnaires", ces compteurs font partie intégrante de l'installation intérieure ; leur location, entretien et relevé pourront être effectués par la S.M.E., mais dans le cadre de conventions particulières privées.

#### Article 7 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

##### 7.1. Conditions d'établissement

Lorsqu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble non encore desservi situé sur le parcours d'une canalisation de distribution, la S.M.E. fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de sa



propriété avec le domaine public. Le calibre du compteur sera défini par la S.M.E. en fonction des consommations annoncées de l'abonné ou, à défaut, des consommations prévisibles.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par la S.M.E., celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire et l'abonné prennent à leur charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. La S.M.E. demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La S.M.E. peut différer l'acceptation d'une demande de branchement dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 8 pour surseoir à accorder un abonnement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la S.M.E. aux frais du propriétaire. Toutefois, la construction du regard destiné à abriter le compteur pourra être réalisée par le propriétaire, sous réserve que ce dernier se conforme aux directives de la S.M.E.

La S.M.E. présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres, le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E. ou sous sa responsabilité par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz.

Dans ce deuxième cas les travaux ne pourront intervenir qu'après approbation formelle de leur projet détaillé (dans lequel figurent au moins un plan de situation au 1/200, un plan de récollement au 1/200, une coupe de la tranchée et la nature des matériaux utilisés pour le branchement et pour le remblaiement de la fouille) par la Ville après consultation du Fermier et obtention le cas échéant, de l'autorisation de voirie correspondante ; ce projet détaillé devra respecter les prescriptions techniques d'établissement du réseau qui lui auront été précisées par la S.M.E. ; les travaux de fouille seront exécutés sous l'entière responsabilité du propriétaire, tant pour la signalisation et la protection du chantier, que pour celle de la bonne tenue, pendant une période de deux ans, des remblais et réfections de chaussées.

D'autre part, quel que soit le choix du propriétaire, la S.M.E. procède aux frais du propriétaire au contrôle de l'exécution des travaux, aux essais et à la réception des ouvrages, puis aux travaux de connexion au réseau si les installations s'avèrent conformes aux prescriptions.

La mise en service du branchement est effectuée par la S.M.E., seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la S.M.E., ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

## 7.2 – Entretien du branchement

Pour sa partie située en domaine public, la S.M.E. prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.



*le*  
*si*  
*er*

Pour sa partie située en domaine privé, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement avant compteur sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. La S.M.E. n'est pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers par toute fuite d'eau sur la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné doit prévenir immédiatement la S.M.E. de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement entre la prise et le compteur.

La SME est seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, dans les conditions suivantes :

- si le compteur est situé à moins d'un mètre de l'alignement public, la SME facture le coût de son intervention à l'abonné, à l'exception de ses frais de plomberie, de terrassement, et de remblai. La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallage ou autres, l'enlèvement d'arbres, arbustes ou plantes et leurs plantations, la remise en état des pelouses ou parterres, toutes réparations de dégâts, restent à la charge de l'abonné
- si le compteur est situé à plus d'un mètre de l'alignement public, la SME facture à l'abonné le coût de son intervention, à l'exception des frais de plomberie.

L'entretien à la charge de la S.M.E. ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire et facturés au propriétaire, ni les frais de réparation et des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ainsi que les dommages causés par le gel du compteur qui seront facturés à l'abonné.



*Handwritten signature*  
SC  
*Handwritten mark*

# CHAPITRE III

## ABONNEMENTS

### Article 8 – Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie, d'un montant égal à celui de 6 mois d'abonnement, augmenté de la valeur de cent (100) mètres cubes d'eau (majoré de la seule surtaxe communale) selon le tarif en vigueur au moment de la souscription.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur d'un immeuble d'habitat collectif, tout titulaire ou tout demandeur d'un contrat d'abonnement individuel de fourniture d'eau constitue un dépôt de garantie d'un montant analogue à celui défini ci-dessus, à raison d'un seul dépôt de garantie par logement.

La S.M.E. peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau existant.

La maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants est assurée par la Ville de Metz et dans des conditions définies pour chaque cas particulier.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la S.M.E. peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire, ainsi que le cas échéant avec les conditions particulières définies pour un renforcement ou une extension.

### Article 9 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

#### Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement perçu au titre du 1<sup>er</sup> mois est déterminé prorata temporis.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810.463.463 ou par écrit auprès de la S.M.E., 103 rue aux Arènes BP 60042 Metz Cedex 1.

L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

La souscription d'un abonnement, définie à l'article 42-1 du cahier des charges, s'élève à 49,00 euros HT au 1<sup>er</sup> juillet 2003. Ce montant est actualisable selon la formule de variation fixée à l'article 42-3 du cahier des charges.



*Handwritten signature and initials:*  
A  
SC  
P. 100

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### Résiliation du contrat

Un contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment par téléphone au 0810.463.463 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue.

*Attention* : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la S.M.E. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Lors de la résiliation du contrat, tout mois commencé est dû, tandis que les mensualités d'abonnement qui auraient été perçues pour les mois suivants le mois commencé sont remboursées à l'abonné.

La S.M.E peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de son alimentation en eau,
- si l'abonné n'a pas respecté les règles d'usage de l'eau et des installations.

#### Cas d'un immeuble d'habitat collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et la S.M.E. :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs ;
- un contrat spécial dit "de pied d'immeuble" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général "de pied d'immeuble".

Les frais d'accès au Service de l'Eau seront facturés pour le montant défini ci-avant :

- à chaque abonné au titre d'un logement, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,



Ac  
Sc  
in

- au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif, pour l'ensemble constitué par le compteur général de « pied d'immeuble » et les éventuels compteurs des parties communes ou d'arrosage.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire.

#### **Article 10 – Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau (établissements forains, cirques, entrepreneurs de bâtiment...).

La S.M.E. subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier ; ce dépôt est au moins égal à 500 euros.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

#### **Article 11 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie \***

Les installations de bouches d'incendie privées font l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès de la S.M.E. qui délivre, si cette demande est compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques (notamment le diamètre du branchement et du compteur) et financières.

Le montant minimum des redevances (part S.M.E.), est fixé au contrat d'affermage.

Les consommations d'eau enregistrées par le compteur sont facturées en plus.

Pour ces installations déjà existantes, la S.M.E. peut exiger la mise en place d'un compteur et ce, aux frais de l'abonné.

\*Cet article ne vise pas les ouvrages communaux.



*M*  
*SE*

## CHAPITRE IV

### FACTURATION DE LA DISTRIBUTION

#### Article 12 - Présentation de la facture

Il est adressé en règle générale deux factures par an à l'abonné ; cependant, la S.M.E. pourra augmenter le nombre de factures émises par an, pour tenir compte de la consommation de l'abonné, ou du type d'habitat.

Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est estimée.

La facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant à la S.M.E. pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau;
- la redevance de préservation des ressources en eau, revenant à l'Agence de l'eau,
- et une part revenant à la Ville de Metz pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

Il est facturé une part fixe pour chaque compteur, y compris dans le cas où un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### Article 13 - Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :



Al  
se

- selon les termes du contrat d'affermage entre la Ville de Metz et la S.M.E., pour la part destinée à cette dernière,
- par décision de la Ville de Metz, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.



*Handwritten signature*  
SC  
*Handwritten signature*

## CHAPITRE V

### COMPTEURS

#### Article 14 – Mise en service des branchements et compteurs

Les compteurs sont la propriété de la Ville de Metz. L'abonné en a cependant la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs neufs posés sont de classe C. Les compteurs sont fournis et entretenus par la S.M.E., à ses frais, sauf dans les deux cas précisés au présent article et à l'article suivant.

Les frais de pose des compteurs sont facturés aux abonnés par la S.M.E., aux tarifs définis dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage, sauf en cas de remplacement de compteurs à l'initiative de la S.M.E..

Le compteur (pour les immeubles d'habitat collectif, il s'agit du compteur général de « pied d'immeuble ») doit être placé en propriété privée, et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la S.M.E..

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (au-delà de 5 mètres), le compteur est obligatoirement posé dans une niche ou un regard, à un mètre au maximum en retrait de la limite du domaine public ou dans un coffret hors gel situé en limite de propriété.

Eventuellement, il peut être fait application des dispositions prévues à l'article 7.1 – paragraphe 2.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être placé dans un local commun et la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la S.M.E. puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la S.M.E. compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la S.M.E. remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié :

- la fourniture du compteur est facturée à l'abonné au prix d'achat obtenu par la S.M.E., majoré de 30 %.
- La pose du compteur est facturée à l'abonné au tarif défini dans le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

L'abonné doit signaler sans retard à la S.M.E. tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.



*[Handwritten signature and initials]*

En cas de modification dans l'usage qu'il fait de l'eau, l'abonné doit prévenir la S.M.E. afin que la protection sanitaire du réseau de distribution d'eau potable et l'ensemble du comptage soient adaptés aux nouveaux usages.

#### **Article 15 – Compteurs : Relevés – Fonctionnement - Entretien**

Toutes facilités doivent être accordées à la S.M.E. pour le relevé du compteur qui a lieu au moins tous les six mois pour les abonnements ordinaires sauf pendant la période de réalisation des travaux de pose des compteurs avec équipement radio où la fréquence sera de un relevé par an et où les dispositions de l'alinéa suivant seront appliquées.

Si, à l'époque d'un relevé, la S.M.E. ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé (carte T) que l'abonné doit retourner complétée à la S.M.E. le jour même. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la S.M.E. est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours. A l'issue de ce délai, et en cas d'impossibilité constante d'accéder au compteur, la S.M.E. informe immédiatement l'abonné par courrier du risque d'interruption. Si dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé réception, l'abonné ne se manifeste toujours pas, la S.M.E. est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels une convention d'individualisation a été signée entre le propriétaire et la S.M.E. doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la S.M.E. supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement du terme fixe, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la S.M.E. que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager, et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont la bague de plombage aurait été enlevée et qui aurait été ouverte ou démontée ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc...), sont effectués par la S.M.E., aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Le remplacement du compteur est alors facturé à l'abonné dans les mêmes conditions que celles précisées au précédent article.



Les dépenses ainsi engagées par la S.M.E pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### Article 16 - Compteurs – Vérification

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

D'autre part, l'abonné a le droit de demander à tout moment à la S.M.E. la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué, sur place (pour les compteurs de 15 et 20 mm) par la S.M.E. en présence de l'abonné à l'aide d'un compteur étalon ou, à défaut, par jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et de mesures.

Pour les compteurs au-delà de 20 mm, la vérification par un compteur étalon sur place est impossible : l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé par le service des instruments et mesures.

Si, après contrôle ou étalonnage, le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné aux tarifs fixés par le bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

Si par contre le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la S.M.E.. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Cette rectification est faite par application d'un pourcentage de baisse égal à :

$$\frac{15 \times \text{erreur à Q1} + 85 \times \text{erreur à Q2}}{100}$$

(Q1 étant le débit d'essai compris entre Qmin et Q1, Q2 étant le débit d'essai compris entre Q1 et Qmax, Q1 représente le débit de transition, Qmin représente le débit de démarrage et Qmax représente le débit maximal, indiqués par chaque fabricant de compteur et pour chaque type de diamètre de compteur)

La S.M.E. a le droit de procéder à tout moment, et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

#### Article 17 – Cas des immeubles d'habitat collectif

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif a demandé puis opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide, les frais de pose des nouveaux compteurs sont facturés par la S.M.E. au dit propriétaire, et non pas aux futurs abonnés comme il est indiqué à l'article 14 ci-avant.

D'autre part, il sera retenu et facturé au titre du contrat dit « de pied d'immeuble » une consommation égale à la différence entre le volume relevé au compteur général de « pied d'immeuble » et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Toutes les autres clauses du chapitre V – Compteurs restent d'application.



SC

SC

## Article 18 – Télé-relevés

Les relevés des compteurs des abonnés sont effectués par voie radio.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la S.M.E. procédera à ses frais au remplacement de compteurs en place chez l'ensemble des abonnés (titulaires d'un abonnement ordinaire) par de nouveaux compteurs équipés de têtes émettrices et permettant leurs relevés par voie radio. En attendant que ces travaux soient terminés, les compteurs non encore équipés seront relevés une fois par an.

Le système mis en place permettra ensuite de procéder aux relevés sans accès physique aux compteurs.

Néanmoins toutes facilités devront être accordées par l'abonné à la S.M.E. pour la mise en place du nouveau compteur, puis ultérieurement pour accéder au compteur dès que la S.M.E. souhaite procéder à des vérifications.

En cas de difficulté pour accéder au compteur, la S.M.E. fixera un rendez-vous à l'abonné. Si ce rendez-vous n'a pu avoir lieu dans un délai de 30 jours, la S.M.E. informera immédiatement par courrier l'abonné du risque d'interruption du service. Si dans un délai de 5 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé réception l'abonné ne se manifeste pas, la S.M.E. est en droit d'interrompre l'alimentation en eau.



## CHAPITRE VI

### INSTALLATIONS PRIVEES

#### Article 19 – Installations privées – Fonctionnement – Règles générales

Les installations privées commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur ; pour les immeubles d'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du compteur général de « pied d'immeuble ». Tous les travaux d'établissement, de renouvellement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire ou l'abonné et à leurs frais. La S.M.E. est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le propriétaire et l'abonné sont seuls responsables de tous les dommages causés à la Ville de Metz, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par leurs soins ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la S.M.E. pourra imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément la S.M.E. ou tout organisme mandaté par la Ville de Metz à vérifier, à toute époque, les installations privées en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Les abonnés peuvent être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, la S.M.E. est en droit de fermer le branchement sans autre avis.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, la S.M.E. peut intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- dans le cas d'absences de durée limitée, à fermer, avant leur départ, leur robinet avant compteur,
- dans le cas d'absences prolongées (plus de six mois), à demander à la S.M.E., avant leur départ, la fermeture de leur branchement, les frais de fermeture, puis de réouverture étant à leur charge.

#### Article 20 – Installations privées – Cas particuliers

1) Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la S.M.E. Toute



*Handwritten signature and initials.*

communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur formellement interdite.

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur et le branchement.

Les dépenses de remise en état du branchement et du compteur sont donc dans cette éventualité supportées par l'abonné.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillage électriques de l'abonné, est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture, à ses frais, de son branchement.

2) Les prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide et citées à l'article 5 du présent règlement comprennent notamment :

- des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur de pied d'immeuble) :
  - un robinet de fourniture avant compteur
  - une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
  - un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
  - un clapet anti-retour
- une bonne accessibilité de cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc...
- la possibilité pour la S.M.E. d'interrompre l'alimentation en eau de chaque logement considéré depuis l'extérieur des logements et plus généralement depuis l'extérieur de toute partie privative alimentée en eau.

#### **Article 21 – Installations privées – Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son alimentation en eau, et sans préjudice de poursuites que la S.M.E. pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;



- 2) de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de déposer le compteur ou d'en modifier la disposition, d'en gêner le fonctionnement ou la lecture, d'en briser les plombs ou cachets, d'en détacher l'émetteur radio ;
- 4) de faire sur son installation une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

**Article 22 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la S.M.E., et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son installation, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la S.M.E. et aux frais du demandeur.



*Handwritten signatures and initials:*  
A  
B  
C

## CHAPITRE VII

### PAIEMENTS

#### **Article 23 – Paiement du branchement**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base du bordereau de prix annexé au traité d'affermage.

La réalisation du branchement a lieu après le paiement d'un acompte égal au montant du devis. La mise en service du branchement réalisé a lieu après paiement des sommes dues au vu des travaux effectués ; le cas échéant, la S.M.E. reverse au demandeur le trop perçu.

#### **Article 24 – Régime des extensions réalisées en terrain privé sur l'initiative de particuliers**

Les opérations concernées consistent en la réalisation, sur des terrains privés d'installations nouvelles de desserte en eau potable de logements ou ensembles de constructions, destinées à être incorporées au service de distribution publique.

Le propriétaire peut choisir de faire réaliser les travaux à ses frais par la S.M.E. ou par un entrepreneur agréé par la Ville de Metz ; les modalités et conditions techniques en vue de la réalisation de ces travaux sont les mêmes que celles définies à l'article 7 ci-dessus pour la réalisation d'un branchement pour lequel la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 15 mètres.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service de distribution publique après une mise en service par la S.M.E. satisfaisante, puis la remise à la Ville de Metz par le propriétaire.

#### **Article 25 – Paiement des fournitures d'eau**

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

L'abonnement est facturé d'avance au moins une fois par semestre. La consommation est facturée à terme échu au minimum une fois par semestre. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La facture peut être réglée :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste ou à l'agence de Metz de la S.M.E.

D'autre part, l'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.



La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la S.M.E. sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation de l'abonné et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la S.M.E.), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à son choix, si la facture a été surestimée.

#### **Article 26 – Surconsommation liée à une fuite**

Lorsque la consommation d'eau d'un abonné vient à augmenter brutalement du fait d'une fuite avérée sur son installation intervenant après la prise d'effet du présent règlement, elle lui est facturée de la manière suivante :

- Pour la part de consommation jusqu'à 2 fois la consommation normale, cette part de consommation au tarif habituel ;
- Pour la part de consommation comprise entre 2 et 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 50% du tarif habituel ;
- Pour la part de consommation au-delà de 5 fois la consommation normale, cette part de consommation à un tarif égal à 25% du tarif habituel.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le service, soit par l'abonné, ainsi que celle des 30 jours après cette signalisation, durée permettant à l'abonné de procéder aux réparations. Au-delà, toute consommation est facturée aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve des recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et des réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre bénéficier de cette mesure s'il en a déjà bénéficié depuis moins de cinq ans.

Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- La moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- A défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- A défaut, la consommation moyenne calculée par le Fermier en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie.

#### **Article 27 – Frais de recouvrement et de relance des factures impayées – Frais de fermeture et de réouverture de branchement**

Si, à la date limite indiquée, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par



*Handwritten signature and initials.*

quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC qui pourra être actualisée). Ce montant figure sur la facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures du L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt puis de mise service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la S.M.E. recouvre le règlement des factures par toutes voies de droit.

Dans cette procédure de recouvrement, la S.M.E. facture à l'abonné aux tarifs indiqués :  
bordereau de prix du contrat d'affermage :

- la lettre de relance simple,
- la lettre de relance valant mise en demeure.

ainsi que le cas échéant :

- le recouvrement sur place des sommes dues, si la S.M.E. procède de la sorte après une lettre de relance valant mise en demeure restée infructueuse,
- la fermeture du branchement,
- la réouverture du branchement.

Pour des opérations de fermeture ou de réouverture du branchement réalisées à la demande de l'abonné en dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, et en dehors de toute procédure de recouvrement, la S.M.E. facture ces opérations à l'abonné aux mêmes tarifs que ceux applicables lors d'une procédure de recouvrement.

#### **Article 28 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

Les frais d'installation du branchement, de pose et de dépose du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la S.M.E. et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.



## CHAPITRE VIII

### MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### Article 29 – Modification des caractéristiques de distribution, et restrictions de l'usage de l'eau

Dans l'intérêt général, la Ville de Metz se réserve le droit d'autoriser la S.M.E. à procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité quelconque ou une réduction du terme fixe, sous réserve que la S.M.E. ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc...

Pour les travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, la S.M.E. avertit les abonnés concernés 48 heures à l'avance.

#### Article 30 – Force majeure – Situations de crise

Pour faire face aux éventuelles situations d'urgence, la S.M.E. dont l'activité est certifiée ISO 9002 a mis en place un protocole rigoureux d'analyse et d'intervention.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la S.M.E. et la Ville de Metz peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, un arrêt de la distribution, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, il est constaté une brusque dégradation de la qualité de l'eau, ou qu'il n'est plus possible de fournir la quantité ou la pression de l'eau habituelle, il sera pris à minima les dispositions suivantes :

- si la situation de crise est géographiquement limitée et affecte moins de 20 artisans ou professionnels pour lesquels aucune activité ne peut être exercée sans l'eau du réseau de distribution publique, la S.M.E. mettra à disposition de ces artisans et professionnels au plus tard dans les 24 heures suivant le début de la crise des alimentations de secours constituées de containers de 1 m<sup>3</sup> et de pompes injectant l'eau des containers au droit des installations intérieures des abonnés. Elle informera d'autre part l'ensemble des abonnés concernés et mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litre par habitant et par jour.



Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and 'SC'.

- si la situation de crise est de plus grande ampleur, la S.M.E. et la Ville de Metz prendr d'un commun accord les mesures nécessaires à l'information de tous les abon concernés et à la mise à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteil d'eau pour leurs besoins alimentaires.

### **Article 31 – Cas du service de lutte contre l'incendie**

L'utilisation des poteaux d'incendie installés dans les différentes communes e exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres.

En conséquence, toute personne prélevant de l'eau sur ces poteaux, aura à payer quantité d'eau consommée, quantité évaluée par la S.M.E., majorée de 500 m<sup>3</sup> à litre c pénalités et ce, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, dans la mesure du possible, et sauf cas de forc majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distributio peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches e poteaux d'incendie incombe aux seuls agents de la S.M.E. et du service de protectio contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consenti conformément à l'article 11 ci-avant, l'abonné renonce à rechercher la S.M.E. er responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, auss souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui résultant du branchement et du compteur en place ainsi que des appareils installés dans sa propriété, et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la S.M.E. doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.



## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### Article 32 – Pénalités

Indépendamment du droit que la S.M.E. se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau, et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de la S.M.E., soit par le représentant de la Ville de Metz, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 33 – Date d'application

Le présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003 et se substitue à tout règlement antérieur.

Le règlement peut être consulté à la mairie de Metz. Il sera envoyé à l'ensemble des abonnés connus au 1<sup>er</sup> juillet 2003, et remis ensuite à chaque nouvel abonné.

#### Article 34 – Modification du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la S.M.E. à la Ville de Metz et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

#### Article 35 – Attribution de juridiction

En cas de contestation, les tribunaux d'instance et de grande instance seront seuls compétents.

Fait à Metz, Le 23 JUIN 2003

Pour la Ville de Metz,  
Le Maire :

Jean-Marie RAUSCH



Pour la Société Mosellane des Eaux,  
Le Gérant :

Serge CAVELIN



*[Handwritten signature and initials]*

VILLE DE METZ

---

**P**LAN  
**L**OCAL  
**D'U**RBANISME

---

# Annexes

D-2 : Assainissement

# règlement d'assainissement

de l'agglomération messine

# sommaire

<b>Chapitre I</b>	<b>Objet du règlement</b>
<b>Chapitre II</b>	<b>Obligation de raccordement à l'égout public</b>
<b>Chapitre III</b>	<b>Nature des déversements autorisés</b>
<b>Chapitre IV</b>	<b>Modalités d'admission des eaux suivant le type de réseau</b>
<b>Chapitre V</b>	<b>Conditions d'établissement, de réparation et de suppression de la partie du branchement à l'extérieur de l'immeuble à raccorder</b>
<b>Chapitre VI</b>	<b>Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder</b>
<b>Chapitre VII</b>	<b>Prescriptions techniques pour les installations intérieures</b>
<b>Chapitre VIII</b>	<b>Nature des matériaux à employer</b>
<b>Chapitre IX</b>	<b>Entretien et surveillance des installations intérieures</b>
<b>Chapitre X</b>	<b>Conditions d'autorisation de raccordement à l'égout public</b>
<b>Chapitre XI</b>	<b>Utilisation temporaire et mesures de protection de l'égout public</b>
<b>Chapitre XII</b>	<b>Dispositions diverses</b>
<b>Chapitre XIII</b>	<b>Sanctions</b>
<b>Chapitre XIV</b>	<b>Entrée en vigueur du règlement</b>
<b>Chapitre XV</b>	<b>Exécution du règlement</b>

Le règlement d'assainissement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine est approuvé par délibération du Comité syndical du 1<sup>er</sup> avril 2003, point n°4, soumis au contrôle de légalité le 8 avril 2003.

## **CHAPITRE I OBJET DU RÈGLEMENT**

### **Article 1**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les services Police des Réseaux et Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine peuvent vérifier à tout moment la bonne application des dispositions de ce règlement pour ce qui les concerne.

## **CHAPITRE II OBLIGATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC**

### **Article 2 - Etendue de l'obligation**

Tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui y ont accès soit par voie privée, soit par servitude de passage, sont, conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, obligatoirement à raccorder dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de l'égout.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé aux mêmes conditions, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout.

L'obligation de raccordement s'applique à la fois aux eaux domestiques et aux eaux pluviales.

## **CHAPITRE III NATURE DES DÉVERSEMENTS AUTORISÉS**

### **Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout :

- a) les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes ;
- b) les eaux pluviales ;
- c) les eaux usées autres que domestiques et pluviales, à savoir notamment, les eaux industrielles ou à considérer comme telles, répondant aux normes indiquées ci-dessous. Elles feront l'objet d'une autorisation de rejet et s'il y a lieu d'une convention spéciale de déversement.

### **Article 4 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques et des eaux industrielles.**

Ces effluents industriels devront :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- d) être débarrassés des matières flottantes déplorables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- e) ne pas contenir plus de 300 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

- f) présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5) ;
- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;
- h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction du poisson de l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ;
- i) transiter le cas échéant par un séparateur hydrocarbures dont la valeur maximale de rejet est définie à l'article 6.

#### **Article 5 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

- 1) des acides libres ;
- 2) des matières à réactions fortement alcalines en quantité notables ;
- 3) certains sels à forte concentration ;
- 4) des poisons violents ;
- 5) des huiles et des graisses ;
- 6) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- 7) des matières dégagant des odeurs nauséabondes ;
- 8) des germes de maladies contagieuses (bactéries, virus, parasites) ;
- 9) des eaux radioactives ;
- 10) des principes actifs des médicaments et leurs métabolites.

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

#### **Article 6 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles**

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

sulfate (SO <sub>4</sub> )	300 mg/l	plomb (Pb)	0,1 mg/l
arsenic (As)	0,2 mg/l	chrome (CrVI)	0,1 mg/l
cuvre (Cu)	0,2 mg/l	chrome total	0,8 mg/l
nickel (Ni)	0,3 mg/l	zinc (Zn)	2,0 mg/l
cyanure (CN)	0,1 mg/l	hydrocarbures	5,0 mg/l
phénol (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> (OH))	1,0 mg/l	étain (Sn)	2,0 mg/l
fer (Fe), aluminium (Al) et composés dérivés :		5mg/l pour l'ensemble	

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres corps chimiques ou éléments dans la présente liste.

### **Article 7 - Déversements interdits.**

Il est formellement interdit de déverser dans l'égout public :

- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration ; de ce fait et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra, en aucun cas, être branchée directement aux conduites d'assainissement ; en cas de transformations en chaufferie au mazout d'un local comportant un siphon de sol, celui-ci devra être supprimé ;
- des ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- des eaux autres que ménagères dont la température dépasse 30° centigrades ;
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou de traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article qui précède ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- des eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

## **CHAPITRE IV MODALITÉS D'ADMISSION DES EAUX SELON LE TYPE DE RÉSEAU**

### **Article 8 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type unitaire.**

Lorsque le réseau est du type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public moyennant un seul branchement. Toutefois la partie privée du branchement devra être établie en système séparatif comme défini à l'article 9 ci-après. Dès réalisation des réseaux publics du type séparatif, l'obligation de raccordement de ce type s'applique aux mêmes conditions et délais fixés à l'article 2.

En cas de mise en séparatif du réseau d'assainissement, le second branchement sera exécuté par les services du Syndicat Mixte sous domaine public au frais du propriétaire de l'immeuble concerné.

### **Article 9 - Dispositions à prendre en cas de réseau du type séparatif.**

Lorsque le réseau est du type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Dans ce cas, le projet d'assainissement intérieur est à établir en conséquence.

### **Article 10 - Cas des eaux industrielles.**

En cas de réseau du type séparatif, les eaux industrielles suivent, en principe et sauf dérogation délivrée par les services Police des Réseaux ou Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, le sort des eaux usées domestiques ; certains rejets d'eau de « process » en fonction de leur nature devront s'évacuer par un réseau spécifique et feront l'objet après étude, d'autorisation de rejet ou de convention spéciale de déversement.

## CHAPITRE V CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE REPARATION ET DE SUPPRESSION DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT A L'EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

### Article 11 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Cette partie du branchement, comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, est propriété du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et comme telle, fait partie intégrante de ce réseau.

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine – service Branchements-Conformité – en assure toujours la mise en place aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

### Article 12 - Entretien.

Les réparations de cette partie de branchement sont du seul domaine du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

### Article 13 - Démolition ou transformation

Lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Les branchements existants devront être soigneusement réparés et bouchonnés hermétiquement pour être réutilisés éventuellement dans le cas d'un nouveau projet.

### Article 14 - Branchement particulier aux eaux industrielles.

En fonction de leur nature, les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis l'immeuble jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement particulier et totalement indépendant des branchements des eaux pluviales, ménagères et des eaux vannes, les frais de ce branchement étant à la charge exclusive du permissionnaire.

Sur le parcours de ce branchement il sera établi à la limite de la propriété, un regard de visite du modèle agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Ce regard d'un diamètre de 1000 mm minimum sera conçu de telle sorte qu'il puisse recevoir un échantillonneur de type portatif. En cas de risque majeur un équipement devra permettre la possibilité d'isolement total du rejet des eaux de process (vanne de fermeture).

## CHAPITRE VI CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

### Article 15 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le groupage de branchements voisins et leur raccordement à l'égout public moyennant un conduit unique, est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

### **Article 16 - Qualification professionnelle des entreprises d'exécution des travaux d'installations intérieures**

Il est recommandé que toutes ces installations soient exécutées par des artisans ou entrepreneurs en possession d'un certificat de qualification professionnelle pour ces travaux.

### **Article 17 - Modifications**

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures sans l'autorisation expresse du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

### **Article 18 - Raccordement d'installations existantes**

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations sanitaires de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu d'aviser les services du Syndicat Mixte. Le service Branchements-Conformité vérifiera la conformité des installations intérieures.

### **Article 19 - Suppression des anciennes installations**

En cas de préexistence d'anciennes installations d'assainissement et dès achèvement des nouvelles installations, toutes les parties de l'ancienne installation devront être mises hors d'usage par le propriétaire à ses frais.

Les installations devront être vidangées, nettoyées et désinfectées ou alors démolies.

### **Article 20 - Anciens cabinets d'aisance**

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

### **Article 21 - Nombre de W.C**

Dans tout établissement ou dans les locaux servant ou non à l'habitation, le nombre de W.C doit être conforme aux prescriptions du code du travail et du règlement sanitaire départemental, et respecter les recommandations du permis de construire.

## **CHAPITRE VII PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 22 - Point de raccordement à l'égout public.**

Le branchement à l'égout public doit se faire obligatoirement à l'endroit indiqué par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

### **Article 23 - Etanchéité des installations.**

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, doivent être étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

L'entrepreneur ou installateur exécutant les travaux d'assainissement devra effectuer en présence du propriétaire de l'immeuble une épreuve de pression pour prouver que la conduite répond aux prescriptions d'étanchéité susvisées.

Après achèvement des travaux, le propriétaire ou son mandataire devra fournir au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine le plan de récolement de ses installations sanitaires intérieures.

#### **Article 24 - Groupage des appareils**

Les appareils sanitaires devront être groupés dans la mesure du possible tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute, conformément aux schémas annexés au présent règlement.

#### **Article 25 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

#### **Article 26 - W.C**

Les W.C seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Article 27 - Colonnes de chute.**

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation spéciale du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des W.C dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hérmétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les 10 mètres et au droit des coudes éventuels. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C)

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

#### **Article 29 - Jonction de deux conduites**

Les conduites secondaires aboutiront à la conduite principale d'évacuation avec un angle compris entre 45° et 67°30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée que sous la condition de desservir un seul et même logement. Pour les chutes de W.C, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

#### **Article 30 - Descente des gouttières.**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

#### **Article 31 - Conduites souterraines**

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers l'égout de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1,20 m, sous réserve que le collecteur public ait une profondeur supérieure, compte tenu de la pente du branchement et du niveau de raccordement à l'égout public.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

### **Article 32 - Pente des conduites principales d'écoulement des eaux**

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de puisards, de siphons ou de vannes d'arrêt.

Pour les conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 2 cm par mètre linéaire.

Lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conduites devront être pourvues à l'extrémité d'un regard de chasse.

### **Article 33 - Protection contre le reflux d'eau de l'égout.**

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet de retenue) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation, équipées de sanitaires (WC, douches, lavabos, etc) ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

En matière d'évacuation d'eaux pluviales, les prescriptions citées ci-dessus s'appliquent également pour les immeubles dont l'accès au garage ou sous-sol se situe en contrebas du niveau de la chaussée. Dans ce cas les évacuations des pièges à eau s'effectueront soit par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, soit dirigées vers un puits d'infiltration, si le terrain le permet et sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes.

### **Article 34 - Regard de visite et pièce de révision.**

Chaque branchement eaux usées et eaux pluviales sera équipé d'un regard de limite de propriété (de type préfabriqué étanche) implanté sur domaine privé. Les diamètres de ces regards seront de 400 mm jusqu'à 1,50 m de profondeur, de 600 mm pour des profondeurs comprises entre 1,50 m et 2,00 m, et de 1000 mm pour des profondeurs supérieures à 2,00 m.

Pour les conduites de grande longueur, il y a lieu de prévoir un regard intermédiaire (de type préfabriqué étanche) tous les 30 mètres et toutes les fois où il y a un changement de direction.

Lorsque l'immeuble est directement riverain du domaine public, les regards de limite pourront être remplacés par des pièces de visite hermétiques et accessibles.

### **Article 35 - Obligation de munir certains appareils de grilles**

Les évier doivent être munis d'une grille fixe dont les ouvertures ne seront pas supérieures à 7 mm. Tous les autres appareils sanitaires tels que baignoires, lavabos, bidets, etc, seront pourvus d'un système de protection en vue d'empêcher le passage dans les conduites de corps susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux usées.

### **Article 36 - Dimensions des conduites d'eaux usées ménagères**

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas annexés au présent règlement.

Pour les immeubles d'habitation d'une hauteur supérieure à R+5, le diamètre minimum admissible pour les conduites de raccordement – depuis le regard de révision jusqu'à la conduite publique – de 200 mm.

Pour les grandes propriétés et les établissements industriels, la section de la conduite de raccordement sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible, conformément aux indications du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

### **Article 37 - Dimensions des tuyaux de chute des eaux usées**

Le diamètre des tuyaux de chute est fonction du nombre d'appareils à desservir, il sera de 125 mm minimum.

### **Article 38 - Eaux pluviales : dimensions des conduites et rejets**

Lorsque la surface active est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, le dimensionnement des canalisations intérieures devra être déterminé par une note de calcul selon l'instruction ministérielle de 1977 (ou tout autre texte qui s'y substituera), pour une pluie de fréquence décennale.

Dans ce cas le débit maximal de rejet autorisé à être déversé dans l'ouvrage public sera défini, par le service qui en est le gestionnaire, compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur (10 à 20 litres par seconde et par hectare), ou bien des prescriptions de zonage prises en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et annexées au PLU le cas échéant.

Tout dispositif d'infiltration dans le sol devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'organisme compétent localement en matière de gestion des eaux pluviales.

### **Article 39 - Déversement des eaux pluviales provenant de surfaces inférieures à 15 m<sup>2</sup>**

Les eaux pluviales provenant de toitures d'une surface inférieure ou égale à 15 m<sup>2</sup> pourront être dirigées à ciel ouvert vers un puisard de cour ou vers un jardin.

### **Article 40 - Protection contre les émanations**

Les descentes d'eaux pluviales débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 m de fenêtres de locaux habités, seront obligatoirement siphonnées à la base avec des puisards de dessablement. Il en est de même lorsque les tuyaux de descente sont fixés à la limite de l'immeuble voisin.

### **Article 41 - Séparateurs de graisses**

Des séparateurs de graisses seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc.

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plus de 30 logements desservis par un seul raccordement. Dans ce cas, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière.

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé de cas en cas suivant la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Les eaux usées industrielles contenant des matières grasses devront passer, avant leur rejet dans l'égout public, par des appareils de récupération de graisse d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux véhicules de nettoyage (hydrocureuses).

#### **Article 42 - Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boue**

Les locaux reliés à l'égout dans lesquels sont manipulées des matières explosives ou inflammables (garages, ateliers de réparation d'autos, stations service, laboratoires, aires de lavage des parkings, etc) sont à pourvoir, avant raccordement au réseau de séparateur d'hydrocarbures agréé de type approprié (rejet 5 mg / litre).

D'autre part, une fosse étanche de décantation de boue doit être établie en avant du séparateur dans les immeubles où il y a la possibilité de garer plus de 12 voitures. Cette fosse doit être dimensionnée suivant la quantité de boue (environ 10 l par voiture et par lavage), susceptible d'être récupérée. Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit d'imposer des prescriptions appropriées. La fosse doit être accessible aux véhicules de nettoyage (hydrocureuses) et être recouverte d'une trappe carrossable facile à enlever.

Si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage avec fosse et séparateur. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Pour les parkings extérieurs, si le nombre des voitures pouvant être garées égale ou dépasse 20 un déboureur séparateur à hydrocarbures devra obligatoirement être installé (rejet 5 mg / litre).

Tous les parkings destinés à recevoir des poids lourds quel que soit leur nombre, devront obligatoirement être équipés de séparateurs hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures devra être dimensionné pour traiter au minimum le débit correspondant à la pluie de fréquence annuelle, non by-passé.

### **CHAPITRE VIII NATURE DES MATERIAUX A EMPLOYER**

#### **Article 43 - Conduites enterrées**

Les conduites enterrées seront en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Elles devront avoir un diamètre au moins égal à 125 mm.

Le matériau présentera des garanties de résistance tant au point de vue mécanique qu'au point de vue chimique.

Les conduites enterrées seront posées sur un lit de gravier sablonneux et ne devront reposer nulle part directement sur la maçonnerie.

#### **Article 44 - Tuyaux de chute des eaux usées**

Ils doivent être en un matériau agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

#### **Article 45 - Dauphins**

La partie inférieure des descentes de gouttières devra être jusqu'à une hauteur d'environ un mètre au-dessus du sol, en fonte (dauphin droit) ou, après agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, en un autre matériau de résistance au choc équivalente, également agréé par le C.S.T.B.

#### **Article 46 - Puisards de dessablement**

Les puisards de dessablement des gouttières et les puisards de cour sont autorisés sous réserve de l'agrément du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Les siphons de caves ou de garages seront raccordés sur le collecteur public d'eaux usées.

Il est strictement interdit de raccorder des siphons de chaudière, situés à proximité d'une installation alimentée au fuel domestique, sur le collecteur public d'assainissement. Dans le cas où la citerne à fuel serait implantée dans un bâtiment, celle-ci devra être équipée d'un bac de rétention étanche.

#### **Article 47 - Séparateurs de graisses**

Les séparateurs de graisses seront d'un type agréé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

### **CHAPITRE IX ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

#### **Article 48 - Entretien et nettoyage**

Le propriétaire est obligé de veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de installations intérieures, les frais lui en incombant.

#### **Article 49 - Vérification**

Les agents du service Branchements-Conformité du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

#### **Article 50 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles admises à l'égout public**

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine dans le regard de visite qui devra toujours être accessible afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'établissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

### **CHAPITRE X CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'ÉGOUT PUBLIC**

#### **Article 51 - Autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.**

Tout raccordement à l'égout public est soumis à autorisation préalable du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, et doit faire l'objet d'une demande adressée au service Branchements-Conformité. Pour les eaux industrielles cette autorisation pourra être complétée d'une convention spéciale de déversement précisant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de recevabilité.

#### **Article 52 - Cotes de niveaux de l'égout public et de l'immeuble à raccorder**

En vue de permettre au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine de se prononcer sur la possibilité de raccordement de l'immeuble, la demande doit comporter l'avant-projet d'assainissement avec indication des niveaux de l'égout public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

#### **Article 53 - Prescriptions relatives à la demande de raccordement**

Les demandes de raccordement à l'égout public, ainsi que tous les plans y relatifs, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire. Si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

Le dossier de demande de raccordement devra être présenté au plus tard deux mois avant la mise en chantier de l'immeuble et comprendre les pièces suivantes :

- a) une demande de branchement individuel à l'égout
- b) un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement public
- c) un plan coupe (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre des conduites, la pente, le matériau, etc.
- d) une coupe longitudinale à l'échelle sus-indiquée de l'immeuble suivant le drain collecteur avec indication de la profondeur de l'égout, des branchements, etc.

#### **Article 54 - Prescriptions spécifiques aux établissements industriels et hospitaliers**

Les demandes de raccordement d'établissements industriels et hospitaliers, après autorisation des services de l'Etat habilités, devront comporter, en plus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité), une analyse des produits en suspension ou en solution avec l'indication des moyens envisagés pour le traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

#### **Article 55 - Commencement des travaux de raccordement à l'égout**

Les travaux seront réalisés, sous réserve d'obtenir les autorisations des administrations compétentes (DDE, mairie, etc), dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de branchement, du versement de l'acompte de 50% de l'estimation prévisionnelle, ainsi que de la mise en place des regards de limite de propriété ou des pièces de visite.

#### **Article 56 - Modification à apporter en cours de travaux.**

Toute modification du projet intérieur doit être signalée au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, pour lui permettre de tenir à jour le dossier de demande de raccordement.

## **CHAPITRE XI UTILISATION TEMPORAIRE ET MESURES DE PROTECTION DE L'ÉGOUT PUBLIC**

#### **Article 57 - Utilisation directe de l'égout public**

Un déversement direct dans les avaloirs ou dans les regards de visite est interdit, sauf dérogation accordée par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine sur demande écrite.

Cette dérogation est à demander avant déversement afin de permettre le constat de l'état de l'égout par lequel doit se faire l'écoulement. Des dépôts de sable ou de graviers éventuels provenant de ce déversement seront retirés par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine, aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 58 - Protection de l'égout public**

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égouts.

## **CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 59 - Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un égout public**

Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformations exécutées dans les immeubles situés en bordure de voies ou de places non pourvues d'un égout public, les installations sanitaires devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et du règlement d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte. Le projet devra être établi de façon à permettre sans difficulté et dans les meilleures conditions le raccordement ultérieur de l'immeuble à l'égout public.

### **Article 60 - Pose d'égouts dans les voies privées**

Les projets de pose d'égouts privés dans les voies privées sont à soumettre au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine. Ils doivent être présentés en trois exemplaires et comporter un plan de situation, les profils en long, le dessin des regards, ainsi que la note de calcul des débits et des diamètres d'une part, et des volumes de rétention et des dispositifs de prétraitement d'autre part. Des regards de chasse pour le rinçage de l'égout privé sont à prévoir.

Les travaux doivent être réalisés suivant les normes admises par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine et conformément aux prescriptions du présent règlement. Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine se réserve le droit de contrôle de l'installation (essais d'étanchéité, essai de compactage, inspection télévisée) aux frais du pétitionnaire.

Le projet doit être conçu de telle façon que l'égout privé à réaliser puisse être raccordé ultérieurement au réseau public.

L'entretien de l'égout privé doit être assuré par les propriétaires et usagers qui, à cet effet, doivent se grouper obligatoirement en une association suivant les prescriptions en vigueur.

## **CHAPITRE XIII SANCTIONS**

### **Article 61**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de ce recours de droit, les usagers déversant des eaux industrielles ou à considérer comme telles, peuvent se voir retirer l'autorisation de raccordement, auquel cas leur branchement à l'égout public sera aussitôt supprimé à leur frais.

Le pollueur supportera tous les frais occasionnés par le transit de la pollution jusqu'à la station d'épuration ou jusqu'au milieu naturel (nettoyage des réseaux, des ouvrages, des équipements) ainsi que tous les frais s'y rapportant (traitement spécifique de boues d'épuration impropres à l'épandage, alevinage des milieux naturels, ou toute intervention nécessaire à la remise en état, etc).

## **CHAPITRE XIV ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

### **Article 62**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

## CHAPITRE XV EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

### Article 63

Sont chargés de l'exécution et de la mise en vigueur immédiate du présent règlement

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (CA2M),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine (SMAM),
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

chacun en ce qui le concerne.

Le président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine

Jean-Claude THÉOBALD

VILLE DE METZ

---

**P**LAN  
**L**OCAL  
**D'U**RBANISME

---

## Annexes

D-3 : Elimination des déchets ménagers et assimilés

### **D-3 : ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

La présente note a pour objet d'exposer la situation de l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans la commune de Metz.

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont conformes aux dispositions prévues dans :

-Le Code Général des Collectivités Territoriales

-La Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée au titre V du livre V du Code de l'Environnement.

-La Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, codifiés au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement : articles L511-1 et suivants.

-La Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi du 15 juillet 1975, codifiée au titre V du livre V du Code de l'Environnement.

-La Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L541-39 et L541-49 du Code de l'Environnement.

-La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée par le Code de l'Environnement.

-Le Règlement Sanitaire Départemental et la Circulaire Ministérielle du 20 janvier 1983.

-L'Arrêté Préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 autorisant l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique.

-L'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération.

-Le point n°23 de la Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 16 décembre 2002 portant adoption du Règlement de Collecte des Ordures Ménagères.

-L'Arrêté Municipal P2003/016 du 20 mai 2003 réglementant la classification et la collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères à Metz revêt deux aspects :

- La collecte traditionnelle en porte à porte
- La collecte sélective

## I- LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Sur le territoire de la Ville de Metz, la CA2M a la compétence relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères. Les ordures ménagères sont réparties en deux flux principaux :

- les ordures ménagères qui ne seront pas recyclées,
- les ordures ménagères pour lesquelles une collecte sélective est proposée à des fins de recyclage.

La collecte des premières se fait par camion-benne ; la fréquence des ramassages est de trois fois par semaine, sauf dans l'hyper-centre où la fréquence est de six fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers l'usine d'incinération de la CA2M (avenue de Blida), appelée aussi Unité de Valorisation Energétique, en fonction depuis septembre 2001.

Un enlèvement à domicile des encombrants est également assuré.

## II- LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective, confiée à la société d'Economie Mixte SOMERGIE, existe sous trois formes :

- Les conteneurs pour le verre et les journaux magazines,
- Les déchetteries,
- La collecte sélective à domicile pour les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les emballages en carton, les briques alimentaires, les papiers.

### 2.1 Les Conteneurs :

Plus de 250 conteneurs à verre et à papier sont installés à Metz.

Les conteneurs à verre permettent de récupérer plus de 3500 tonnes de verre par an. Le verre est transporté à l'usine BSN de Gironcourt-sur-Vraine (88).

La collecte du verre en conteneurs est complétée par une collecte sélective auprès des restaurateurs.

Les conteneurs installés pour récupérer les journaux magazines permettent de collecter plus de 1400 tonnes par an. Ces matériaux sont transportés au centre de tri Soulier-Onyx à Thaon-des-Vosges avant d'être acheminés à la papetterie Norske Skog de Golbey.

### 2.2 Les Déchetteries :

6 déchetteries ou centres d'apport volontaire fonctionnent sur l'agglomération messine :

- la Petite Voëvre (Metz-Borny),
- la Houblonnière (Metz-Nord),
- le Pas du Loup (Metz-Magny),
- le Haut-Rhèle (Montigny-Lès-Metz),
- Ars-sur-Moselle,
- Augny-Marly.

La déchetterie est une installation accessible aux voitures, où l'on peut venir déposer, après les avoir triés, les déchets encombrants et les déchets spéciaux qui ne peuvent être pris en charge lors des tournées de collecte des ordures ménagères.

Les déchets récupérés sont les ferrailles, les gravats, le bois et autres déchets incinérables ou non incinérables, les déchets verts (tonte de pelouses), les papiers-cartons, le verre, les batteries, les piles-boutons, les tubes néons, les objets électriques ou électroniques, les pneus, les déchets toxiques (peintures, solvants, désherbants...), les huiles de vidange et les huiles alimentaires.

Les ferrailles, papiers-cartons, verre et huiles sont recyclées et les gravats sont transportés sur un site agréé. Les déchets toxiques sont acheminés vers le centre de traitement des déchets industriels Cédilor à Malancourt-la-Montagne ; les déchets divers incinérables sont amenés à l'UVE ( Unité de Valorisation Energétique) et les déchets non incinérables sont admis en centre d'enfouissement technique de classe II. Les déchets électriques et électroniques sont démantelés par SOMERGIE pour recyclage des matériaux.

Une plate-forme de compostage fonctionne depuis 1994 sur la ZAC de la Petite Voëvre ; elle reçoit plus de 2 300t/an de déchets verts valorisés en compost de qualité NF, norme officielle des amendements organiques utilisés par les collectivités et les professionnels des espaces verts.

### **2.3 La collecte Sélective à domicile :**

Toute la population messine bénéficie du service depuis le mois de novembre 1998.

La collecte a lieu en porte à porte une fois par semaine grâce au sac transparent spécialement distribué à la population qui est convié d'y mettre : les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, les emballages en carton, les briques alimentaires et les papiers.

Les matériaux sont ensuite triés à l'Unité de Tri des Matériaux de la CA2M (avenue de Blida), gérée par sa régie HAGANIS, avant d'être dirigés vers la filière de recyclage adaptée.

La CA2M bénéficie du soutien et du contrôle d'Eco-Emballages.

## **III -LE TRAITEMENT**

Depuis septembre 2001, les déchets ménagers et assimilés issus de la collecte en porte à porte (hors collecte sélective) sont incinérés à l'Unité de Valorisation Energétique de la CA2M (avenue de Blida), gérée par la régie HAGANIS. En traitant 105 000 tonnes de déchets, cette unité permet de fournir 250 000 tonnes de vapeur à l'Usine d'Electricité de Metz qui chauffe ainsi par l'intermédiaire des réseaux messins de chauffage urbain 6000 familles.

VILLE DE METZ

---

**P**LAN  
**L**OCAL  
**D'U**RBANISME

---

## Annexes

ANNEXE F : VOIES BRUYANTES ET ISOLEMENT ACOUSTIQUE.



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Moselle

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 99.2 D.D.E./S.R. DU 29 JUILLET 1999**  
**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE**  
**DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE TRANSPORTS TERRESTRES**  
**(RN ET RD) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES**  
**PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE**  
**PREFET DE LA MOSELLE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de la Moselle

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle en date du 5 mars 1999

VU l'avis des communes concernées,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France en date du 8 décembre 1997.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les infrastructures routières de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

## **ARTICLE 2**

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. La catégorie du classement à retenir est fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de la voie routière concernée.

Cette annexe indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

## **ARTICLE 3**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## **ARTICLE 4**

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant,

l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 6**

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 7**

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U ou en tissu ouvert est indiquée en annexe 1.

#### **A - Dans les rues en U**

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D nAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

#### **B - En tissu ouvert**

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

dist (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre infrastructures et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> <li>en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre bâtiments)</li> <li>en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit</li> </ul>	3 dB(A) 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul>	6 dB(A) 3 dB(A) 9 dB(A) 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même <ul style="list-style-type: none"> <li>façade latérale (2)</li> <li>façade arrière</li> </ul>	3 dB(A) 9 dB(A)

(1) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### **ARTICLE 8**

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières

Dans ce cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### **ARTICLE 9**

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-19, R 123-24 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Moselle, ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 11**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

### **ARTICLE 12**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants du département de la Moselle sont abrogées.

### **ARTICLE 13**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- à Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE
- à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- à Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle
- à Monsieur le Directeur de la S.A.N.E.F.

### **ARTICLE 14**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE, les Maires des Communes concernées et le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 29 JUILLET 1999

LE PREFET

signé : Bernadette MALGORN

N.B. La liste des voies bruyantes figurant dans l'annexe 1 peut être consultée :

- à la Préfecture de la Moselle
- dans les Sous-Préfectures d'arrondissements
- dans les Mairies des communes citées en annexe 2

**CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES « AUTOROUTES CONCEDEES »**  
(Site ouvert)

N°	LOCALISATION	P.R. ORIGINE	P.R. EXTREMITE	LONGUEUR (km)	CATEGORIE
A 4	STE MARIE AUX CHENES. - HAUCONCOURT	299,3	315,8	16,5	1
A 4	HAUCONCOURT - LAUVALLIERES	315,8	328,9	13,1	1
A 4	LAUVALLIERES - SAINT AVOLD	328,9	361,9	33,0	1
A 4	SAINT AVOLD - FREYMING-MERLEBACH	361,9	369,7	7,8	1
A 4	FREYMING-MERLEBACH - SARREGUEMINES	369,7	392,9	23,2	1
A 4	PHALSBOURG - SAVERNE	417,8	432,9	15,1	1
A 314	METZ - LAUVALLIERES	-0,5	3,1	3,6	2
A 315	MEY - VANTOUX	0	2,7	2,7	1

## LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

### REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières nationales et départementales concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert
- La catégorie de classement à retenir est fonction de la vitesse autorisée sur le tronçon de voie routière concernée
- La présente annexe 1 comprend douze pages y compris cette page de garde

**Arrondissement de SARREBOURG :**

BEBING  
BICKENHOLTZ  
BROUVILLER  
BUHL-LORRAINE  
DANNE-ET-QUATRE-VENTS  
FLEISHEIM  
GONDREXANGE  
HEMING  
HERTZING  
HESSE  
HOMMARTING  
IMLING  
LANDRANGE  
METTING  
MITTELBRONN  
PHALSBOURG  
REDING  
RICHEVAL  
SARREBOURG  
SCHALBACH  
SAINT GEORGES  
SAINT JEAN KOURTZERODE  
VESHEIM  
VILSBERG  
WALTEMBOURG  
ZILLING

**Arrondissement de METZ VILLE :**

METZ

**Arrondissement de SARREGUEMINES :**

BITCHE  
BLIES EBERSING  
BLIESBRUCK  
GROSBLIEDERSTROFF  
GROS-REDERCHING  
GRUNDVILLER  
GUEBENHOUSE  
HAMBACH  
HUNDLING  
IPPLING  
LIXING-LES-ROUHLING  
LOUPERHOUSE  
NEUFGRANGE  
PETIT-REDERCHING  
REMELFING  
REYERSVILLER  
ROHRBACH-LES-BITCHE  
SARREGUEMINES  
SIERSTHAL  
WOELFLING-LES-SARREGUEMINES  
WOUSTVILLER

**Arrondissement de CHATEAU SALINS :**

CHAMBREY  
SALONNES

Arrondissement de THIONVILLE OUEST :

ANGEVILLERS  
AUDUN LE TICHE  
AUMETZ  
BOULANGE  
CLOUANGE  
FAMECK  
FLORANGE  
FONTOY  
GANDRANGE  
HAVANGE  
HAYANGE  
KNUTANGE  
MONDELANGE  
MOYEUUVRE GRANDE  
NEUFCHÉF  
RICHEMONT  
ROSSELANGE  
SEREMANGE ERZANGE  
TRESSANGE  
UCKANGE  
VITRY SUR ORNE

Arrondissement de THIONVILLE EST :

APACH  
BASSE-HAM  
BASSE-RENTGEN  
BERTRANGE  
BOUSSE  
CATTENOM  
ENTRANGE  
EVRANGE  
GUENANGE  
HAGEN  
HETTANGE-GRANDE  
HUNTING  
ILLANGE  
KANFEN  
KEDANGE-SUR-CANNER  
KOENIGSMACKER  
KUNTZIG  
MALLING  
MANOM  
METZERESCHE  
METZERVISSE  
RETTTEL  
ROUSSY-LE-VILLAGE  
SIERCK-LES-BAINS  
STUCKANGE  
TERVILLE  
THONVILLE  
VOLSTROFF  
YUTZ  
ZOUFFTGEN

Arrondissement de BOULAY :

BAMBIDERSTROFF  
BIONVILLE-SUR-NIED  
BOUCHEPORN  
BOULAY  
BOUZONVILLE  
BROUCK  
CONDE-NORTHEN  
CREUTZWALD  
FAULQUEMONT  
FOULIGNY  
HALLERING  
HAM-SOUS-VARSBERG  
HELSTROFF  
HINCKANGE  
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD  
MARANGE-ZONDRANGE  
NARBFONTAINE  
PONTPIERRE  
REMELFANG  
TETING-SUR-NIED  
TRITTELING  
VARIZE  
VAUDRECHING  
VOLMERANGE-LES-BOULAY  
ZIMMING

Arrondissement de FORBACH :

BARONVILLE  
BARST  
BEHREN-LES-FORBACH  
BENING-LES-SAINT-AVOLD  
BETTING-LES-SAINT-AVOLD  
CAPPEL  
CARLING  
COCHEREN  
DIEBLING  
ERNESTVILLER  
FAREBERSVILLER  
FARSCHVILLER  
FOLKLING  
FOLSCHVILLER  
FORBACH  
FREYMING-MERLEBACH  
GUENVILLER  
HOLVING  
HOMBOURG-HAUT  
HOPITAL (L')  
KERBACH  
MACHEREN  
METZING  
MORHANGE  
MORSBACH  
OETING  
PORCELETTE  
PUTTELANGE-AUX-LACS  
REMERING-LES-PUTTELANGE  
RICHELING  
ROSBRUCK  
SAINT-AVOLD  
SARRALBE  
SCHOENECK  
SEINGBOUSE  
SPICHEREN  
STIRING-WENDEL  
TENTELING  
THEDING  
VALMONT  
WILLERWALD

## LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

## Arrondissement de METZ CAMPAGNE :

AMNEVILLE  
ANCY-SUR-MOSELLE  
ARGANCY  
ARS-LAQUENEXY  
ARS-SUR-MOSELLE  
AUGNY  
AY-SUR-MOSELLE  
BAN-SAINT-MARTIN  
BRONVAUX  
BUCHY  
CHARLY-ORADOUR  
CHEMINOT  
CHERISEY  
CHESNY  
CHIEULLES  
COINCY  
CORNLY  
COURCELLES-CHAUSSY  
CUVRY  
DORNOT  
ENNERY  
ETANGS (LES)  
FAILLY  
FEVES  
FEY  
GLATIGNY  
GRAVELOTTÉ  
HAGONDANGE  
HAUCONCOURT  
JOUY-AUX-ARCHES  
JURY  
JUSSY  
LAQUENEXY  
LESSY  
LIEHON  
LONGEVILLE-LES-METZ  
LORRY-MARDIGNY  
LOUVIGNY  
MAIZIERES-LES-METZ  
MALROY  
MARANGE-SILVANGE  
MARIEULLES  
MARLY  
MAXE (LA)  
MECLEUVES  
MEY  
MONTIGNY-LES-METZ  
MONTAIS-LA-MONTAGNE  
MONTROY-FLANVILLE  
MOULINS-LES-METZ  
NOISSEVILLE  
NORROY-LE-VEEUR  
NOUILLY  
NOVEANT  
PELTRE  
PIERREVILLERS  
PONTOY  
POUILLY  
POURNOY-LA-CHETIVE  
RETONFEY  
ROMBAS  
ROZERIEULLES  
SAINTE-BARBE  
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES  
SAINTE-RUFFINE  
SAINT-JULIEN-LES-METZ  
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE  
SCY-CHAZELLES  
SEMECOURT  
SILLY-EN-SAULNOIS  
SILLY-SUR-NIED  
TALANGE  
VANTOUX  
VANY  
VAUX  
VERNEVILLE  
WOIPPY

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR AUTOROUTES CONCEDEES

	largeur PF	EEE
67,71	21,00	74,88
69,33	21,00	76,49
72,91	21,00	80,07
73,13	21,00	80,30
74,38	21,00	81,54
73,96	21,00	81,12
75,43	21,00	82,59
72,93	21,00	80,09
72,55	21,00	79,71
72,31	21,00	79,47
72,55	21,00	79,72
74,53	21,00	81,70

# RECNSEMENT DE LA CIRCULATION SUR AUTOROUTES CONCEDEES

	regression Li	progres. géom. % PL	trafic VL	trafic pl	EvIT	EpIT	EvIT	EpIT
5977	1,02	8674	10	459	51	65,94	62,98	64,40
13543	1,00	12577	10	666	74	67,55	64,59	66,01
16008	1,03	28672	10	1518	169	71,13	68,17	69,59
17931	1,03	30189	10	1598	178	71,35	68,39	69,81
23908	1,03	40245	10	2131	237	72,60	69,64	71,06
21695	1,03	36521	10	1933	215	72,18	69,22	70,64
27659	1,03	43234	10	2714	302	73,65	70,69	72,11
15736	1,03	25246	10	1525	169	71,15	68,19	69,61
13611	1,04	21833	10	1397	155	70,77	67,81	69,23
14058	1,03	21865	10	1322	147	70,53	67,57	68,99
14738	1,03	23032	10	1399	155	70,77	67,81	69,23
20991	1,04	34774	10	2208	245	72,76	69,80	71,22

E: VL v130 E: PL v100 E: VL v110 E: PL v90

39,32      45,90      37,78      45,01



**RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR AUTOROUTES NON CONCEDEES  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES**

N°	ROUTE	LOCALISATION	SUBDL.	P.R.ORI.	P.PEXT.	LONG. M.	P.R.CPT.	% PL	MJA RETEN.	tra. PL	tra. VL	L. dist.	VITESSES VLPL			
													130/100	110/90		
													CATEGORIES			
A 4	A4	SEMECOURT à Croix de HAUCONCOURT	RV	313+	77	315+	629	2552	314	000	24	70566	996	3155	21	
A 4	A4	Croix de HAUCONCOURT à D 1 ARGANCY	RV	315+	629	318+	129	2500	317	000	10	54669	322	2694	21	
A30	A30	RICHEMONT à LUKANGE *	TS	0+	0	1+	0	935	1	000	8	53839	253	2914	21	
A30	A30	LUKANGE à sortie FLORANGE	TS	1+	0	5+	13	3974	3	000	5	52738	155	2947	21	
A30	A30	Sortie FLORANGE à FAMECK	TS	5+	13	5+	1027	1014	5	500	55	36677	1187	971	21	
A30	A30	FAMECK à HAYANGE-EST	TS	5+	1027	7+	765	1797	7	000	5	56336	166	3148	21	
A30	A30	HAYANGE-EST à HAYANGE-OUEST	TS	7+	765	11+	311	3537	10	000	5	33672	99	1878	21	
A30	A30	HAYANGE-OUEST à D 59A	TS	TN	11+	311	17+	0	5689	11	400	5	21085	62	1178	21
A30	A30	D 59A à Mearthe-et-Moselle	TN	17+	0	26+	429	9249	23	500	5	25615	75	1431	21	
A31	A31	Mearthe-et-Moselle à Echangeur FEY *	MA	284+	273	291+	350	7107	290	000	15	72920	643	3646	21	
A31	A31	Echangeur FEY à JOUY *	MA	291+	350	297+	0	5671	294	000	15	97145	957	4857	21	
A31	A31	JOUY à METZ-SUD	MA	297+	0	299+	0	1996	298	000	15	130000	1147	6500	28	
A31	A31	METZ-SUD à METZ-CENTRE *	MA	MC	299+	0	303+	0	3874	301	500	11	126308	811	6560	28
A31	A31	METZ-CENTRE à CHAMBIERE *	MC	303+	0	305+	500	2585	304	280	11	190000	841	6806	28	
A31	A31	CHAMBIERE à LA MAXE **	MC	RV	305+	500	307+	667	2195	307	400	11	130000	841	6806	28
A31	A31	LA MAXE à croix de HAUCONCOURT *	RV	307+	667	313+	327	5675	311	400	10	80274	472	4250	28	
A31	A31	Croix de HAUCONCOURT à MAIZIERES	RV	313+	327	315+	175	1862	314	000	10	130000	765	6882	28	
A31	A31	MAIZIERES-LES-METZ à TALANGE *	RV	315+	175	317+	885	2718	315	500	10,5	130000	803	6844	28	
A31	A31	TALANGE à MONDELANGE	RV	TS	317+	885	320+	324	2436	319	000	12	121814	860	6308	28
A31	A31	MONDELANGE à A 30 *	TS	320+	324	323+	0	2703	321	000	12	130000	518	6729	28	
A31	A31	A 30 à THIONVILLE-YUTZ *	TS	TE	323+	0	330+	0	6996	324	000	14	126908	1045	6420	21
A31	A31	THIONVILLE-YUTZ à Beaufregard *	TE	TS	330+	0	331+	463	1458	330	500	11	87940	569	4804	21
A31	A31	Beaufregard à LINKLING *	TS	TE	331+	463	332+	0	537	332	000	10,5	93089	575	4901	21
A31	A31	LINKLING à TERVILLE **	TE	TS	332+	0	333+	0	1000	333	000	14	103485	852	5235	21
A31	A31	TERVILLE à D 13 (Vérelles) **	TS	TE	333+	0	334+	0	1000	334	000	12	93808	662	4856	21
A31	A31	D 13 (Vérelles) à D 14 METZANGE **	TE	TN	334+	0	336+	0	1000	336	000	19	117848	1317	5675	21
A31	A31	D 14 METZANGE à D 15 KANFEN **	TN	336+	0	344+	500	8038	344	000	19	82938	703	2999	21	
A31	A31	D 15 KANFEN à frontière DUDELANGE	TN	344+	500	348+	0	4518	345	000	17	48959	490	2390	21	
A320	A320	Echangeur A 4 à ROSBRUCK	SA	FO	0+	0	3+	250	2945	2	000	8,5	47815	239	2574	21
A320	A320	ROSBRUCK à FORBACH-OUEST *	FO	3+	250	6+	825	3390	5	800	8,5	48674	249	2884	21	
A320	A320	FORBACH-OUEST à FORBACH-CENTRE	FO	6+	825	9+	557	2933	7	500	8,5	64722	324	3494	21	
A320	A320	FORBACH-CENTRE à STIRING-WENDEL	FO	8+	557	12+	75	2532	11	000	8,5	42121	211	2287	21	
A320	A320	STIRING-WENDEL à frontière **	FO	12+	75	14+	0	1593	12	330	20,8	34417	421	1803	21	

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES  
 CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI.	P.R. ORI.	P.R. EXT.	LONG. M.	P.R. CPT.	% PL MJA	tra VL	tra PL	L. plat	VITESSES VJ/PL			CATEGORIES
											110/90	90/80	70/70	
D 954	N 3 Giratoire BORN Y ZIL à D 19 BOULEY **	RV BB	0 0	21 360	20505	6 000	8	5284	310	25	11			
D 955	D 999 GRIGY à D 910 BUCHY **	MP	4 541	18 431	13383	6 800	10	11047	646	65	11			
D 955	D 4 BORN Y bid cébrance à D 999 GRIGY	VM MP	2 828	4 541	1743	3 500	7	16882	978	69	11			
D 955	METZ à D 4 BORN Y bid de la défense	VM	0 0	2 828	2784	2 500	5	17523	1034	52	11			
D 999	D 955 GRIGY à D 70 LAQUENEXY **	MP	6 0	6 178	6149	2 000	6	15323	898	54	11			

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

N° ROUTE	LOCALISATION	SUEJOL.	P.R.ORI.	P.R.EXT.	LONG. M.	P.R.OPT.	% PL	MAA	Ira VL	Ira FL	L	VITESSES VLPL			
												110/90	90/80	70/70	50/50
													CATEGORIES		
D 152/A	D 952 LICKANGE à D 18	TS	0 0	2 288	2 268	1 000	12	6 920	404	49	11				
D 152/A	D 18 à N 53	TS	2 289	2 700	600	2 500	8	8 936	523	42	11				
D 152/B	D 18 à N 53	TS	0 0	0 115	115	0 100	5	8 236	483	24	11				
D 152/D	NIVANGE à D 152E	TM	0 0	2 27	2 061	1 500	8	7 636	446	27	11				
D 152/E	KNUTANGE à D 14 par ALGRANSE	TN	0 0	5 958	5 977	1 000	5	7 893	463	23	11				
D 153/A	METZ à D 10 (ex D 1)	VM	0 0	0 896	896	0 500	5	14 726	864	43	11				
D 153/B	BARREAU de LA MAXE	RV	0 0	1 511	1 511	1 000	5	12 492	733	37	11				
D 153/B	BARREAU de LA MAXE à Echang. A 31	RV	1 511	11 529	1 018	2 000	5	10 006	939	47	11				
D 153/Z	D 1 Bld. de Trèves à Breille A 31	VM	0 0	0 537	537	0 300	5	20 000	1 173	59	11				
D 155/B	D 955 à MAGNY	MP	0 0	5 408	5 372	2 000	3	9 962	565	18	11				
D 157/A	N 57 ST-SYMPHORIEN à pont de VERDUN	VM	0 0	1 970	1 991	1 000	5	24 671	1 447	73	11				
D 157/B	N 57 MOULINS-ST-PIERRE à Echang. A 31	VM	0 0	1 566	1 568	1 000	8	17 556	1 028	63	11				
D 157/C	Echang. A 31 à D 8 MOULINS-CENTRE	VM	1 566	2 382	840	2 800	8	27 000	1 561	127	11				
D 157/C	N 87 à D 66 AUGCNY	VM	0 0	3 649	3 689	1 000	6	5 976	350	21	11				
D 157/D	N 57 (CORA) à D 55 (PRESCATY)	VM	0 0	0 956	955	0 500	18	8 501	379	81	11				
D 181/A	Meurthe-et-Moselle à échangeur A 4	VM	0 0	1 121	1 089	0 500	8	6 707	383	32	11				
D 181/A	Echangeur N 43 à échangeur D 181	VM	1 730	2 128	398	1 800	10	7 470	437	44	11				
D 181/A	Echangeur A 4 à échangeur N 43	VM	1 121	1 730	608	1 300	5	8 508	488	25	11				
D 181/A	Echang. D 181 à M. & M. vers HOMECOURT	VM	2 128	2 800	672	2 400	10	8 498	497	50	11				
D 181	Ech. D 181/A à Meurthe-et-Moselle	VM	0 0 517	11 830	1 311	10 500	10	9 251	365	37	11				
D 181	N 52 ROMBÈS à route MALANCOURT	RV	0 0	2 509	2 445	1 500	16	6 149	358	58	11				
D 181	Rout. MALANCOURT à D 54C	RV	5 217	6 952	1 667	6 000	12	7 635	411	50	11				
D 906	Route MALANCOURT à D 54C	RV	2 509	5 217	2 897	3 500	7	9 003	527	37	11				
D 910	Meurthe-et-Moselle à AUMETZ	TN	0 0	1 879	1 877	1 000	7	7 747	454	32	11				
D 910	N 56 à intersection D 29	SA	47 640	54 351	6 662	51 000	7	6 133	359	25	11				
D 910	Meurthe-et-Moselle à D 915	VM	0 0	6 204	6 230	3 000	30	5 857	338	103	11				
D 910	Inter. D 30 à NBT SARREQUEMINES **	FO	50 533	68 590	12 105	64 000	8	7 386	432	35	11				
D 910	FAULOUEMONT à N 3 **	FA	37 772	47 840	10 504	45 900	13	10 920	637	84	11				
D 910	Inter. D 29 à inter. D 30	SA	54 381	56 553	2 150	56 000	8	10 552	618	50	11				
D 913	Inter. D 155B MAGNY à D 113A MARLY	VM	3 403	5 870	2 472	5 000	5	19 224	1 128	57	11				
D 913	D 955 METZ à Filer. D 155B MAGNY	VM	0 0	3 403	3 419	3 000	6	20 000	1 172	71	11				
D 918	YUTZ à KEDANGE-SUR-CANNER **	TE	1 802	13 431	11 599	6 000	10	7 154	418	42	11				
D 919	Intersection D 33 à Bas-Rhin	SG	0 595	4 200	3 571	2 000	8	14 446	787	83	11				
D 919	N 81 à intersection D 33	SG	0 0	0 595	595	0 500	8	15 110	674	54	11				
D 952	D 152A à D 952A	TS	1 504	5 0	3 374	3 000	8	5 820	347	28	11				
D 952	D 952A à D 10	TS	5 0	6 458	3 713	6 000	6	6 844	401	24	11				
D 952	Gratre N 52 - D 14 HAVANGE à D 905 **	TN	19 223	23 575	4 208	20 000	6	7 116	417	25	11				
D 952	D 13 à D 56	TS	9 148	14 980	5 850	12 000	6	7 652	448	27	11				
D 952	D 58 à giratoire N 52 - D 14 HAVANGE	TN	14 980	18 223	4 247	16 000	6	9 499	557	34	11				
D 952	Intersection D 953 à D 152A	TS	0 0	1 894	1 894	1 000	7	17 363	1 017	71	11				
D 953	D 153L à D 52 MAIZIERES-LES-METZ	RV	8 682	11 125	2 194	9 500	10	9 588	548	55	11				
D 953	D 952 LICKANGE à D 18	TS	21 524	24 509	2 989	23 700	13	10 317	602	79	11				
D 953	D 52 MAIZIERES-LES-METZ à D 10	RV	11 125	15 712	4 034	13 000	18	10 046	585	95	11				
D 953	D 10 HAGONDANGE à D 8 MONDELANGE	RV	15 712	17 0	1 322	16 000	8	12 522	723	68	11				
D 953	Giratoire D 153L à D 153L	RV	5 136	8 682	3 620	6 500	8	14 813	873	70	11				
D 953	METZ à giratoire D 153B	VM	1 0	5 136	3 872	3 500	9	16 738	979	88	11				
D 953	D 8 MONDELANGE à D 952 LICKANGE	TS	17 0	21 534	4 955	20 000	11	14 536	850	94	11				
D 953	D 16 à giratoire N 53 THIONVILLE	TS	24 509	27 47	2 507	26 000	8	18 522	1 084	87	11				

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI.	P.R.GRI.	P.R.EXT.	LONG. M.	P.R.OPT.	% PL	M.A.J.	Vé VL	Vé PL	L. péri	VITESSES VL/PL		
												150/80	70/70	50/50
												CATEGORIES		
D 23	D 35G à CREUTZWALD	SA	18 604	18 133	1524	17 900	7	9 189	538	38	11			
D 23	CREUTZWALD à N 33	SA	18 133	19 205	1672	19 000	6	10 537	619	37	11			
D 23/B	D 26 à D 103S FREYMING	SA	0	0 707	707	0 300	2	889	409	8	11			
D 26	N 33 CARLING à D 26D	SA	10 178	11 571	1511	11 000	4	882	576	23	11			
D 26	D 26D à N 3 MERLEBACH	SA	11 571	19 112	7442	16 000	6	16 574	940	58	11			
D 28 K	D 28 à N 61 (R.Napoleon, SARRALBE)	SG	0	0 229	220	0 050	6	6 487	300	25	11			
D 30	N 56 à Intersection D 910	SG	FO	0	7 469	7 406	8	8 545	363	31	11			
D 30	Inter. D 30B THEDING à Inter. N 3	FO	8 580	15 434	8 803	14 000	5	7 071	415	21	11			
D 30I	Inter. D 910 à Inter. D 30B THEDING	FO	7 468	8 943	1043	8 000	5	9 664	567	28	11			
D 31	BOUSBACH à GAUBIVING	FO	6 668	9 336	3 878	8 000	4	10 256	602	24	11			
D 31/B	GROSLIEDERSTROFF à BOUSBACH	SG	FO	0	5 688	5 681	3 000	4	11 753	640	28	11		
D 31/B	GAUBIVING à FORBACH Entrée A 32	FO	9 336	12 352	3 064	10 000	5	15 440	908	45	11			
D 31/E	N 3 à gîte D 31 MARIENAU	FO	0	1 150	1 153	1 000	7	19 664	1111	78	11			
D 31	N 3 à PETITE ROSSELLE	FO	22	16 725	4 504	14 000	7	8 722	894	28	11			
D 31	D 31B à BEHREN (D 31-C)	FO	4 865	9 646	4 690	6 000	6	7 467	466	55	11			
D 31	Echange A 32 FORBACH-CENTRE à D 32B	FO	11 101	12 0	849	12 000	8	8 675	508	41	11			
D 31	D 31C à échange A 32 FORBACH-CENTRE	FO	9 546	11 101	1 539	10 500	6	20 009	1 172	71	11			
D 32	D 32 à N 3 FORBACH	FO	0	3 124	4 193	2 400	5	9 527	559	26	11			
D 32	GROSLIEDERSTROFF à frontière	SG	FO	0	13 376	13 191	10 500	4	5 373	374	15	11		
D 43 C	D 43 à N 4 SARRBOURG	SB	0	0 1228	1 228	1 000	6	9 130	570	34	11			
D 44	D 56 SARRBOURG à D 56D HESSE **	SB	0	5 418	5 085	3 300	7	7 866	461	32	11			
D 47	ROMBAS à giratoire D 8-D 10	RV	TS	0	4 572	4 871	3 000	7	9 737	570	40	11		
D 50	D 953 à WOIPPY-CENTRE	VM	0	3 149	3 157	2 500	3	10 742	631	19	11			
D 52	D 112E à D 953 MAIZIERES-L-METZ	RV	8 551	9 866	906	8 000	8	8 737	512	41	11			
D 52	ZIL HAUCONCOURT à ENNERY D 1	RV	9 203	13 852	2 548	13 000	14	9 221	538	76	11			
D 52	Echange A 31 à ZIL HAUCONCOURT	RV	9 1628	9 203	375	10 800	14	11 404	665	94	11			
D 52	D 953 MAIZIERES à échange A 31	RV	9 686	9 1628	1 074	10 000	8	17 361	1 015	82	11			
D 54	N 52 GAMBANGE à D 10	TS	4 947	7 566	1 652	6 000	8	6 009	352	28	11			
D 54	D 10 à D 953 RICHEMONT	TS	7 566	9 829	2 626	7 000	5	6 381	374	19	11			
D 55	Echange A 31 à D 11AY-SUR-MOSELLE	RV	15	3 490	2 474	2 500	7	8 860	402	28	11			
D 55	D 953 à échange A 31	RV	0	1 6	662	0 900	8	20 000	1 171	94	11			
D 57	Maunthe-et-Moselle à N 52 HAYANGE	TS	0	5 684	5 466	4 000	5	8 737	385	20	11			
D 58	D 15 VOLMERANGE à frontière Luxembourg	TN	17 689	19 863	1 983	19 000	5	7 648	448	22	11			
D 60	D 61 BERTRANGE à D 1 GUENANGE	TE	1 142	1 059	917	1 500	7	9 013	529	37	11			
D 60	D 353 à D 61 BERTRANGE	TS	0	1 142	1 142	1 600	6	15 209	892	54	11			
D 69 A	Rue de la Corchiade	VM	0	0 214	214	0 100	3	18 059	590	30	11			
D 69	D 1 à D 69A	RV	0	1 724	1 712	1 000	5	13 712	628	32	11			
D 72	D 73 HAM-SWARSBERG à N 33 ST-AVOLD	BB	SA	24 588	34 490	9 762	32 000	2	6 209	365	7	11		
D 73 A	HAM-SOUS-VARSBERG à che Minroc	BB	SA	0	0 610	610	4	6 018	353	14	11			
D 73	D 72 HAM-SV à N 33 CREUTZWALD	BB	SA	11 320	37 330	5 665	15 000	6	8 281	485	23	11		
D 80	D 110E BETTING-LES-ST-AVOLD à D 80A	SA	4 315	5 829	1 521	5 000	5	8 184	480	24	11			
D 80	D 80A à N 3	SA	5 829	6 560	684	6 200	5	12 019	705	35	11			
D 82 A	SARREGUEMINES à frontière	SG	0	0 132	132	0 050	5	3 745	572	29	11			
D 103 H	N 3 à PLAPPEVILLE	VM	0	3 120	3 116	2 500	4	5 850	402	16	11			
D 103 T	N 3 à D 26 FREYMING-MERLEBACH	SA	0	0 859	859	0 500	5	8 743	513	26	11			
D 110 M	N 82 à D 35 BITCHE	BI	0	1 148	843	1 000	6	8 105	475	24	11			
D 112 F	Echange SEMECOURT à HAGONDANGE	RV	5 142	6 798	1 736	6 000	5	7 015	412	12	11			
D 113 A	D 913 à D 5 par MARLY	VM	0	5 142	5 027	4 000	3	8 633	507	15	11			
D 113 A	D 913 à D 5 par MARLY	VM	0	4 342	4 432	1 000	5	9 020	529	27	11			

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

N°	ROUTE	LOCALISATION	SUBDI.	P. ORI.	P. EXT.	LONG. M.	P. R. CT.	% PL	MJA	I <sub>3</sub>	V <sub>3</sub>	V <sub>2</sub>	V <sub>1</sub>	VITESSES VL/PL		
														110/90	90/80	70/70
														CATEGORIES		
D 1	D 1	D 1 A D 919 YUTZ	TE	0 0	0 755	785	0 500	1	58 16	3 30	3	11				
D 2	D 1	D 133A à Ancien RD 1	VM	RV	2 677	1459	2 000	5	73 53	4 32	22	11				
D 3	D 1	Inter D 55 à D 8 BOUSSE	RV	TE	15 141	3658	18 000	8	82 69	4 64	30	11				
D 4	D 1	Ancien RD 1 à A 4	RV		2 677	7107	5 000	12	88 44	5 17	62	11				
D 5	D 1	D 8 BOUSSE à échier A 31 YUTZ	TE	TN	18 783	27 27	23 000	13	11 692	6 83	58	11				
D 6	D 1	N 53 MANOM à D 56 CATTENOM	TE	TN	27 151	33 857	31 000	9	12 265	7 18	65	11				
D 7	D 1	Inter D 52 à inter D 55	RV		13 47	15 141	13 800	5	42 902	7 51	38	11				
D 8	D 1	N 233 METZ à D 163A	VM		0 0	1 172	0 700	6	15 253	8 05	54	11				
D 9	D 1	A 4 à intersection D 52	RV		9 778	13 47	11 000	12	14 725	8 60	104	11				
D 10	D 1	Echangs A 31 YUTZ à inter N 153	TE		25 27	27 781	27 500	15	20 300	11 66	178	11				
D 11	D 3	D 118M FREISTROFF à D 918 BOUZONVILLE	BB		27 403	31 975	45 82	31 000	8	7 251	4 25	34	11			
D 12	D 4	D 955 à 211 BORNAY giratoire N 431	VM		0 0	2 0	1 500	11	16 278	9 51	105	11				
D 13	D 5	D 5 à D 157C	VM		0 0	3 539	2 000	3	15 974	9 36	28	11				
D 14	D 5	D 5 à D 113A MARLY	VM		0 0	2 152	1 000	7	16 617	9 73	68	11				
D 15	D 5	D 5B à D 66	VM		2 695	8 444	6 000	10	6 697	3 92	39	11				
D 16	D 6	N 57 MONTIGNY-LES-METZ à D 68	VM		4 463	11 713	11 000	6	6 455	3 78	23	11				
D 17	D 6	D 11 ARS-MOSELLE à Meurthe-et-Moselle	VM		0 451	4 463	3 000	19	10 771	6 27	120	11				
D 18	D 6	D 157B à D 11 ARS-SUR-MOSELLE	VM		0 0	0 451	0 200	6	20 000	11 72	71	11				
D 19	D 7	D 103J à D 51	VM		1 354	3 323	3 000	3	5 980	3 52	11	11				
D 20	D 7	D 52 à N 43 ST-PRIVAT-LA-MONTAGNE	VM		11 47	12 216	11 000	2	6 400	3 76	8	11				
D 21	D 7	N 3 BAN-SAINT-MARTIN à D 103J	VM		0 0	1 354	1 374	0 500	5	16 527	9 64	49	11			
D 22	D 8	D 8 à D 1 (nouveau pont BOUSSE)	RV		0 0	2 17	1 000	12	6 338	3 70	45	11				
D 23	D 8	ROMBAS à D 10 - D 47 AMNEVILLE	RV		0 0	4 1063	3 500	8	7 823	4 57	46	11				
D 24	D 8	D 953 MONDELANGE à D 1 BOUSSE	TS	TE	5 1031	9 479	6 100	8	18 760	10 98	84	11				
D 25	D 8	D 10 - D 47 à D 953 MONDELANGE	RV	TS	4 1063	5 1031	5 800	11	20 000	11 69	129	11				
D 26	D 9	D 952 à giratoire N 52	TS		0 0	3 222	2 000	12	6 081	3 65	43	11				
D 27	D 9	N 52 à D 9A MOYEUVE-GRANDE	TS		3 222	7 748	4 100	16	17 623	10 21	165	11				
D 28	D 10	D 953 à inter D 47 - D 8	RV	TS	0 0	1 425	1 399	1 000	10	8 030	5 23	53	11			
D 29	D 11	D 54B MONTAIS à D 9 MOYEUVE-GRANDE	VM	RV	16 762	21 423	19 500	19	6 748	3 96	40	11				
D 30	D 11	N 57 à D 8 ARS-SUR-MOSELLE	VM		0 0	0 568	0 500	6	14 460	8 48	51	11				
D 31	D 13	D 13 à D 14 THIONVILLE ELANGE	TS		0 0	1 319	1 319	0 500	3	11 057	6 48	20	11			
D 32	D 14	D 14 Ancien à N 62 HAYANGE	TS		3 253	6 406	5 000	5	20 000	11 73	59	11				
D 33	D 14	D 14 ELANGE à giratoire D 13	TN	TS	6 485	8 958	8 000	4	6 657	4 02	39	11				
D 34	D 14	Giratoire D 13 à FLORANGE N 53	TS		6 958	12 291	10 000	10	6 839	4 00	40	11				
D 35	D 14	D 58 ANGEVILLERS à N 52 HAYANGE	TN		10 735	14 583	13 000	13	7 261	4 24	56	11				
D 36	D 14	Gir D 14B à int D 57-D 152E	TN		4 491	7 343	6 000	9	10 655	6 35	57	11				
D 37	D 14	Inter D 57-D 152E à D 58	TN		7 343	10 755	9 000	9	13 991	8 19	74	11				
D 38	D 14	Entrée A 31 à D 13A	TE	TN	1 457	1 914	1 800	13	21 197	12 37	162	11				
D 39	D 14	D 13A à giratoire D 14B	TE	TN	1 914	4 491	3 000	3	20 000	11 74	35	11				
D 40	D 14	N 53 THIONVILLE à Entrée A 31	TE		0 0	1 457	1 300	5	20 000	11 79	59	11				
D 41	D 16	D 16 AUBURN-LE-TICHE à Meurthe-et-Moselle	TN		0 0	2 285	2 289	1 000	4	18 681	10 85	43	11			
D 42	D 16	Inter D 15 à frontière Luxembourg	TN		2 982	6 724	5 500	3	9 661	5 68	17	11				
D 43	D 16	N 521 AUMETZ à inter D 15	TN		0 0	2 982	3 000	2 000	3	10 509	6 05	18	11			
D 44	D 16	D 152A à intersection D 953	TS		2 370	3 668	3 500	7	1 0094	5 91	42	11				
D 45	D 18	D 952 à intersection D 152A	TS		0 0	2 370	2 343	1 500	11	10 344	6 05	67	11			
D 46	D 20	FAULQUEMONT à D 22 VENHECK	FA	SA	28 561	39 579	11 066	32 000	4	8 807	3 99	19	11			
D 47	D 20	D 22 VENHECK à N 58 MOULIN-NEUF	SA		39 579	42 59	40 000	6	9 201	5 39	32	11				

N° Route	LOCALISATION	SUBDI	P/R- ORI	P/R- EXT	%PL	MJA	Trm, M	Tra, pl	L	VRESSES VL/PL										
										130/100	110/90	90/80	70/70	50/50						
											CATEGORIES									
	<i>Variante Sud du bois de Coulange</i>																			
	RN52-RD54		RN52	RD54	10	15200	805	89	21											
	RD54-RD52a		RD54	RD52a	10	15800	842	84	21											
	RD52a-RD112e		RD52a	RD112e	10	15200	805	89	21											
	RD112e-A4		RD112e	A4	10	15200	805	89	21											
	<i>Variants Nord du bois de Coulange</i>																			
	RN52-RD112e		RN52	RD112e	10	15200	805	89	21											
	RD112e		RD112e	RD112e	10	20100	1064	118	21											
	RD112e-A4		RD112e	A4	10	15200	805	89	21											

## CLASSEMENT DES VOIES NOUVELLES

N° Route	LOCALISATION	SUBDI	P.R.-ORL	P.R.-EXT.	%PL	MJA	Tra. vj	Tra.pl	L. pier,	VITESSES VL/PL										
										130/100	110/90	90/80	70/70	50/50						
											CATEGORIES									
	DEVIATION DE SARREGUEMINES																			
	Section RD69-RD910		RD99	RD910		7	15802	864	65	21										
	Section RD910-RD81a		RD910	RD81a		6	12844	710	45	21										
	Section RD81a-RN61		RD81a	RN61		6	12102	669	43	21										
	DEVIATION DE ROHRBACH																			
	Non classées Trafics< 5000 vj																			
	ROCADE SUD DE METZ																			
	Section Bvd.Solidarité-RD998		Solidarité	RD998		9	30000	1805	159	21										
	Section RD998-RD955		RD998	RD955		8	37000	2002	174	21										
	Section RD955-VR413		RD955	VR413		7	27727	1517	114	21										
	Section VR413-RD155b		VR413	RD155b		6	31777	1757	112	21										
	Section RD155b-RD813		RD155b	RD813		6	33047	1827	117	21										
	Section RD813-RD5		RD813	RD5		7	23156	1267	95	21										
	Section RD5-A31		RD5	A31		7	24799	1357	102	21										
	DEVIATION DE MOULINS LES METZ																			
	Variante 2-1					5	17000	960	50	11										
	DEVIATION DE BEBING																			
	PR 12+2- RD44		PR12+2	RD44		23	15428	699	209	21										
	DEVIATION DE KOENIGSMACKER																			
	RN153-RD58		RN153	RD58		12	14000	725	99	11										
	RD58-RD62		RD58	RD62		12	14000	725	99	11										
	RD62-RN153		RD62	RN153		12	14000	725	99	11										
	VR 52 (Deviation)																			
	A30-RD10		A30	RD10		8	21000	1124	111	21										
	RD10-RN52		RD10	RN52		9	23953	1277	126	21										
	Variante Vers Merange																			
	RN52-RD54		RN52	RD54		10	17000	900	100	21										
	RD54-RD112a		RD54	RD112a		10	20700	1096	122	21										
	RD112a-RD52		RD112a	RD52		10	20900	1106	123	21										
	RD52-A4		RD52	A4		10	20900	1106	123	21										

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES NATIONALES  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI	P.R. ORI.	P.R. EXT.	LONG. M.	P.R. CPT.	% PL	MJA retenue	Ira VL	Ira PL	L. plâ.	VITESSES VLIPL			
												110/90	90/80	70/70	50/50
												CATEGORIES			
N 153	D 918 à YUTZ (contournement YUTZ)	TE	1+ 1000	5+ 0	4670	4+	9	8722	510	46	15				
N 153	YUTZ à inter. D 855 PETITE-HETTANGE *	TE	5+ 0	12+ 996	7711	1+*	11	13108	768	85	11				
N 153	Intersection D 855 PETITE-HETTANGE à APACH	TE	12+ 895	20+ 1030	8357	15+	500	10619	620	81	11				
N 153	APACH à jonction	TE	20+ 1050	21+ 0	384	21+	15	4721	275	42	11				
N 233	Porte des Allemands à écl. BORNY***	VM	0+ 0	1+ 804	1877	1+	15	39500	2303	349	21				
N 233		VM	0+ 0	2+ 285	1873	1+	15	0	0	0	11				
N 233	Echangeur BORNY à intersection N 3 (droite)****	VM	1+ 804	3+ 0	1425	2+	15	28600	1165	176	11				
N 233	Echangeur BORNY à intersection N 3 (gauche)****	VM	2+ 285	3+ 0	726	2+	500	16000	933	141	11				
N 431	N 3 à inter. D 4 (Bld Solidarité) (gauche)	VM	0+ 0	1+ 450	1275	1+	9	27523	1610	140	21				
N 431	N 3 à inter. D 4 (Bld Solidarité) (droite)	VM	0+ 0	1+ 450	1275	1+	6	0	0	0	11				
N 431	Inter. D 4 (Bld Solidarité) à Inter. D 899	VM	1+ 450	3+ 75	1625	2+	9	27523	1610	146	21				
N 731	Intersection D 999 à intersection D 855	MP	3+ 75	3+ 658	583	3+	500	34259	2006	161	21				
N 1052	Inter. N 52 (PR 4) à A 4 Echangeur SEMECOURT	RV	0+ 0	1+ 1000	2000	0+	203	18868	1106	67	11				
N 2153	Traverse de YUTZ	TE	1+ 148	4+ 0	2851	2+	3	14563	855	26	15				

DVA METZ "D" 2010

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES NATIONALES  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBDI	P.R. ORL	P.R. EXT	LONG. M.	P.R. OPT. % PL	MJA retenue tra VL	tra PL	L. plat	VITESSES VLJPL			
										110/90	90/80	70/70	50/50
										CATEGORIES			
N 52	Breille D 47 à intersection D 9	RV	11+700	12+400	783	12+300	20156	1180	96	21			
N 52	Iner. D 9 à iner. N 452 VITRY-SUR-ORNE	TS	12+400	14+10	1184	13+800	19325	1131	91	21			
N 52	Iner. N 452 VITRY à iner. D 9 - D 10	TS	14+10	16+883	2444	16+	8791	515	41	11			
N 52	Intersection D 9 - D 10 & D 10 REMELANGE	TS	16+883	20+299	3385	17+	8428	493	40	11			
N 52	D 10 REMELANGE à N 53 FLORENCE	TS	20+299	20+1424	1125	20+900	18519	1084	87	11			
N 52	Iner. D 14 giratoire HAVANGE à A 30	3N	35+0	36+0	1626	35+600	7330	428	47	11			
N 53	A 30 à D 952	TS	0+0	0+389	389	0+200	13725	806	16	15			
N 53	D 952 à D 18	TS	0+389	1+233	831	1+	15213	894	18	15			
N 53	D 18 à D 162 A	TS	1+233	3+105	1808	2+	9276	545	11	11			
N 53	D 162 A à sortie FLORENCE	TS	3+105	3+368	263	3+250	9314	547	11	11			
N 53	Sortie FLORENCE à D 13	TS	3+368	4+878	1505	4+500	9804	576	12	11			
N 53	D 13 à sortie TERVILLE (THIONVILLE)	TS	4+878	6+276	1403	6+	9804	576	12	11			
N 53	D 1 à entrée HETTANGE GRANDE *	TE	10+800	13+0	2188	10+800	13369	785	16	15			
N 53	Entrée HETTANGE-GRANDE à D 15	TE	13+0	14+189	1206	13+500	15222	894	18	15			
N 53	D 15 à sortie HETTANGE-GRANDE	TN	14+189	14+645	451	14+500	9034	531	11	11			
N 55	MOULIN-NEUF à D 910	SA	0+0	3+523	3604	3+	19417	1140	34	11			
N 55	D 910 à N 74 PUTTELANGE **	SA	3+523	16+875	1314	11+	8065	471	32	11			
N 55	N 74 PUTTELANGE à N 61 SARRALBE **	SG	16+875	26+0	9380	21+	7913	462	81	11			
N 57	Sortie MONTIGNY à D 157 B MOULINS	VM	3+975	4+500	585	4+	13761	805	73	15			
N 57	D 157 B MOULINS à giratoire ZAC MOULINS	VM	4+500	5+500	1000	5+	24771	1449	131	15			
N 57	Giratoire ZAC MOULINS à giratoire ZAC AUGNY	VM	5+500	7+500	2000	6+	27000	1580	163	15			
N 57	Giratoire ZAC AUGNY à D 11 JOUY **	VM	7+500	9+0	1600	8+	17000	995	80	11			
N 57	D 11 JOUY à COSNY (Pont de NOVEANT)	VM	9+0	13+931	4941	12+	12569	735	67	11			
N 51	PHALSBOURG à Bas-Rhin	PH	0+0	8+0	7503	5+	5263	307	43	11			
N 61	Bas-Rhin à N 56 SARRALBE	SG	8+0	11+309	3776	8+	5221	305	37	11			
N 61	N 56 SARRALBE à échangeur A 4 **	SG	11+309	16+80	5002	14+	9180	537	43	11			
N 61	A 4 à N 74	SG	16+80	19+639	3774	19+	12037	705	57	11			
N 61	N 74 à entrée SARREGUEMINES	SG	19+639	23+164	3668	23+	9259	542	44	21			
N 61	Sortie SARREG. à D 31 GROSELIEDERSSTROFF *	SG	23+164	32+128	3908	30+	20000	1171	94	11			
N 61	D 31 GROSELIEDERSSTROFF à frontière	SG	32+128	36+1605	4379	36+	12037	705	57	15			
N 62	Entrée BITCHE à D 110 Mancien	BI	16+47	17+220	1170	17+	11120	652	33	11			
N 62	D 110 M (ancien) à sortie BITCHE	BI	17+220	19+175	322	17+400	12381	726	36	11			
N 62	D 35 - D 65 FROHMULE à intersection D 38	SG	27+492	30+614	3119	29+	5838	342	17	15			
N 62	Iner. D 38 à D 35 ROHRBACH-LES-BITCHE *	SG	30+614	32+395	2774	31+	14945	977	44	11			
N 62	D 35 ROHRBACH à entrée SARREGUEMINES	SG	33+395	48+919	15479	40+	9774	573	26	11			
N 62	Contournement Sud SARREGUEMINES	SG	48+919	50+957	3546	50+	11429	670	34	11			
N 74	Meurthe-et-Moselle à intersection D 38	CS	0+0	2+314	2294	1+	6581	385	36	11			
N 74	D 988 BARONVILLE à 2e iner. MOHRANGE	MD	23+50	24+87	1035	23+500	7929	463	51	11			
N 74	Iner. N 56 PUTTELANGE à iner. N 51 **	SG	52+0	60+0	8075	58+	20000	1171	94	11			
N 153	D 1 à D 978 (Contournement YUTZ)	TE	0+0	1+1000	2400	1+	12245	716	65	15			

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR ROUTES NATIONALES  
CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

N° ROUTE	LOCALISATION	SUBOI	P.R. ORL	P.R. EXT	LONG.	P.R. OPT.	% PL	MJA	revenue	tra VI	tra PL	L. plat	VITESSES VL/PL		
													110/90	90/80	70/70
													CATEGORIES		
N 3	Meurthe-et-Moselle à GRAVELOTTE	VM	0+0	3+0	3450	2+		7	18692	1095	77	11			
N 3	GRAVELOTTE à N 43 MAISON-NEUVE *	VM	3+0	10+86	6435	3+	500	7	9522	558	39	15			
N 3	MAISON-NEUVE à D 6 MOULIN-LES-METZ	VM	10+66	11+100	1028	1+		8	19519	1084	87	11			
N 3	D 6 MOULIN-LES-METZ à D 7 LE BAN-SA-MARTIN	VM	11+100	15+810	4724	13+		8	12504	732	59	15			
N 3	D 954 (ZIL) à D 19 FOUILIGNY **	VM	MP	21+1216	51+1461	2913	25+	9	8820	516	57	11			
N 3	D 19 FOUILIGNY à D 910	MP	FA	41+1461	55+702	13621	48+	11	5273	483	54	15			
N 3	D 910 à intersection N 33 (PR0)	FA	55+702	57+589	1883	57+		8	29191	1709	137	21			
N 3	intersection N 33 (PR0) à N 33 (PR2)	FA	SA	57+589	59+0	1308	58+	8	25000	1464	118	16			
N 3	N 33 (PR2) à sortie SAINT-AVOLD	SA	59+0	64+250	1245	60+		6	25000	1464	118	15			
N 3	Sortie SAINT-AVOLD à N 56 MOULIN-NEUF	SA	60+250	67+703	143+	61+		4	23849	1400	118	16			
N 3	N 56 MOULIN-NEUF à entrée HOMBURG-HAUT	SA	61+703	65+245	3269	63+		4	19073	1116	45	11			
N 3	Entrée à sortie HOMBURG-HAUT	SA	65+245	68+122	2065	66+		4	12721	747	30	11			
N 3	Sortie HOMBURG-HAUT à entrée FREYMING-M.	SA	68+122	69+719	597	68+		5	25714	1508	76	11			
N 3	Entrée FREYMING-MERLEBACH à D 26	SA	69+719	69+750	1035	69+		4	26962	1524	81	11			
N 3	D 26 à sortie FREYMING-M.	SA	69+750	71+230	1479	70+		4	10269	603	24	11			
N 3	Sortie FREYMING-M. à entrée FORBACH *	SA	FO	71+230	75+557	4142	74+	4	12448	731	20	15			
N 3	Entrée STIRING-WENDEL à échangeur A 32	FO	75+557	80+271	1531	79+		4	19231	1129	45	11			
N 3	Echangeur A 32 à sortie STIRING-WENDEL	FO	80+271	81+850	1574	81+		4	19231	1129	45	11			
N 3	Sortie STIRING-WENDEL à frontière **	FO	81+850	82+0	393	82+		4	12649	742	30	11			
N 4	Meurthe-et-Moselle à D 955 HEMING	SB	0+0	10+79	10065	9+		21	15748	912	280	11			
N 4	D 955 HEMING à entrée SARREBOURG *	SB	10+79	17+0	7237	16+		16	24868	1432	231	15			
N 4	Entrée contour SARREBOURG à échangeur D 44	SB	16+1000	18+400	1700	17+	500	23	12815	744	173	11			
N 4	Echangeur D 44 à échangeur D 45	SB	18+400	21+0	3190	18+	825	23	17631	1023	299	11			
N 4	Echangeur D 45 à fin contour SARREBOURG	SB	21+0	24+100	3780	23+		23	16280	944	220	11			
N 4	Fin contour SARREBOURG à échangeur A 4 **	PH	24+75	32+822	8746	28+	500	23	16372	950	221	21			
N 4	Echangeur A 4 à N 61 PHALSBOURG	PH	32+822	33+853	1029	33+	500	4	13262	778	31	11			
N 4	N 61 PHALSBOURG à limite Bae-Rhin	PH	33+853	37+1469	4857	36+		4	17336	1017	41	11			
N 33	PR 0 à nouveau sortie SAINT-AVOLD	SA	0+0	3+240	3208	1+		14	11404	685	94	11			
N 33	Sortie SAINT-AVOLD à échangeur A 4	SA	3+240	5+148	1893	1+		14	23684	1382	185	15			
N 33	Echangeur A 4 à D 26 venant de DIESEN *	SA	5+148	8+652	3507	6+		13	40000	2335	306	21			
N 33	D 26 venant de DIESEN à entrée CREUTZWALD	SA	8+652	11+867	3277	10+		13	13625	795	104	21			
N 33	Entrée CREUTZWALD à D 23	SA	11+867	12+583	993	12+	500	3	10518	618	18	11			
N 33	D 23 à sortie CREUTZWALD	SA	12+583	14+126	1146	13+	500	3	19417	1140	34	11			
N 33	Sortie CREUTZWALD à frontière	SA	14+126	15+0	867	15+		6	18958	1105	67	11			
N 43	MAISON-NEUVE à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	VM	C+G	9+64	9526	2+		6	4717	276	17	11			
N 43	SAINTE-PRIVAT-LA-MONTAGNE à échangeur A 4	VM	9+64	13+287	4236	10+		6	9029	529	32	11			
N 43	Echangeur A 4 à limite Meurthe-et-Moselle	VM	13+287	13+1004	717	13+	900	6	17925	1051	53	11			
N 52	WOLFFY à échangeur A 4 SEMECOURT	RV	0+0	7+48	3880	3+	300	8	14815	867	70	11			
N 52	Ech. A 4 SEMECOURT à entrée ROMBAS **	RV	4+48	10+816	6762	7+	150	8	18519	1084	97	11			
N 52	Entrée ROMBAS à bretelle D 47	RV	10+816	11+700	1014	11+	500	8	20004	1171	94	21			



Arrondissement de BOULAY

ADAINCOURT  
ARRIANCE  
CREHANGE  
EBLANGE  
ELVANGE  
FAULQUEMONT  
HAN SUR NIED  
HERNY  
HERNY  
MAINVILLER  
PONTPIERRE  
TETING SUR NIED  
VATIMONT

Arrondissement de SARREBOURG

ARZVILLER  
BELLES FORETS  
BERTHELMING  
BETTBORN  
BOURSCHEID  
BROUVILLER  
DANNE ET QUATRE VENTS  
DOLVING  
FRIBOURG  
GARREBOURG  
GONDREXANGE  
GOSELMING  
GUERMANGE  
GUNTZVILLER  
HAUT CLOCHER  
HEMING  
HENRIDORFF  
HERANGE  
HERTZING  
HILBESHEIM  
HOMMARTING  
HULTEHOUSE  
IMLING  
LANGATTE  
LIXHEIM  
LUTZELBOURG  
MITTELBRONN  
MITTERSHEIM  
OBERSTINZEL  
PHALSBOURG  
RECHICOURT LE CHATEAU  
REDING  
SAINT LOUIS  
SARRALTROFF  
SARREBOURG  
VIEUX LIXHEIM  
VILSBERG  
XOUAXANGE  
ZILLING

Arrondissement de THIONVILLE  
OUEST

FLORANGE  
GANDRANGE  
HAYANGE  
MONDELANGE  
MOYEUVRE GRANDE  
RICHEMONT  
ROSSELANGE  
SEREMANGE-ERZANGE  
UCKANGE

Arrondissement de  
SARREGUEMINES

NEANT

Arrondissement de THIONVILLE EST

HETTANGE GRANDE  
KANFEN  
MANOM  
THIONVILLE  
ZOUFFTGEN

Arrondissement de FORBACH

BARONVILLE  
BENING LES SAINT AVOLD  
BETTING-LES-SAINT-AVOLD  
BRULANGE  
COCHEREN  
DESTRY  
FOLSCHVILLER  
FORBACH  
HOMBOURG HAUT  
LACHAMBRE  
LANDROFF  
MACHEREN  
MORHANGE  
MORSBACH  
RACRANGE  
ROSBRUCK  
SAINT AVOLD  
STIRING WENDEL  
SUISSE  
VALMONT

**Liste des communes concernées**

par l'arrêté préfectoral de classement des voies ferrées bruyantes

**Arrondissement de METZ VILLE**

METZ

**Arrondissement de METZ CAMPAGNE**

AMNEVILLE  
 ANCY SUR MOSELLE  
 ARS SUR MOSELLE  
 BECHY  
 CHEMINOT  
 COURCELLES SUR NIED  
 DORNOT  
 FLOCOURT  
 HAGONDANGE  
 JOUY AUX ARCHES  
 JURY  
 LEMUD  
 LOUVIGNY  
 LUPPY  
 MAIZIERES LES METZ  
 MECLEUVES  
 MONTIGNY-LES-METZ  
 MONTOIS-LA-MONTAGNE  
 MONCHEUX  
 MOULINS-LES-METZ  
 NOVEANT  
 PAGNY LES GOIN  
 PELTRE  
 REMILLY  
 ROMBAS  
 SAILLY ACHATTEL  
 SAINT JURE  
 SANRY SUR NIED  
 SECOURT  
 SOLGNE  
 SORBIEY  
 TALANGE  
 THIMONVILLE  
 TRAGNY  
 VIGNY  
 WOIPPY

**Arrondissement de CHATEAU SALINS**

ACHAIN  
 BASSING  
 BAUDRECOURT  
 BENESTROFF  
 BERMERING  
 BOURGALTROFF  
 CHENOIS  
 CONTHIL  
 CUTTING  
 DOMNON LES DIEUZE  
 GUEBLING LES DIEUZE  
 GUINZELING  
 LESSE  
 LIDREZING  
 LOSTROFF  
 LOUDREFING  
 LUCY  
 MARIMONT LES BENESTROFF  
 MARTHILLE  
 MOLRING  
 MORVILLE SUR NIED  
 NEBING  
 PEVANGE  
 RICHE  
 RODALBE  
 RORBACH LES DIEUZE  
 SAINT EPVRE  
 VAHL LES BENESTROFF  
 ZARBELING

Nom de l'infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
T.G.V. EST		LANGATTE LESSE LIDREZING LOUDREFING LOUVIGNY LUCY LUPPY MARTHILLE MITTELBRONN MONCHEUX MORHANGE MORVILLE-SUR-NIED PAGNY-LES-GOIN PEVANGE PHALSBOURG REDING RICHE RODALBE ROHRBACH-LES-DIEUZE SAILLY-ACHATEL SAINT-EPVRE SAINT-JURE SARRALTROFF SECOURT SOLGNE THIMONVILLE TRAGNY VATIMONT VIEUX-LIXHEIM VIGNY VILSBERG ZARBELING ZILLING			1

2. VOIES EN PROJET

Nom de l'infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
T.G.V. EST		ACHAIN BARONVILLE BASSING BAUDRECOURT BECHY BELLES-FORETS BENESTROFF BOURGALTROFF BOURSCHIED BROUVILLER BRULANGE CHEMINOT CHESNOIS CONTHIL DANNE ET QUATRE VENTS DESTRY DOLVING DOMNOM-LES-DIEUZE- CUTTING FLOCCOURT FRIBOURG GUEBLING GUERMANGE HAN-SUR-NIED HAUT-CLOCHER HERANGE HERNY HILBESHEIM			1

Nom de l'infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
Ligne N° 180.000 • de METZ-SABLON à METZ Bif • de RICHEMONT Bif à HAGONDANGE bif	1968	METZ	152+247	151+427	1
	1988	RICHEMONT	174+926	171+519	1
Ligne N° 204.000 • de HAYANGE à FLORANGE Bif	1149	HAYANGE SEREMANGE ERZANGE FLORANGE	267+496 269+769 271+507	269+769 271+507 273+636	2

Nom de l'infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 180.000					
• de ZOUFFTGEN à HETTANGE-GRDE	1162	ZOUFFTGEN KANFEN HETTANGE-GRANDE	203+755 199+602 197+972	199+602 197+972 193+680	1
• de HETTANGE-GRDE à THIONVILLE	1163	THIONVILLE THIONVILLE MANOM EBLANGE	193+680 190+450 192+751 183+203	192+751 184+848 190+450 177+056	1
• de UCKANGE Bif à RICHEMONT Bif	1165	UCKANGE RICHEMONT	183+203 177+056	177+056 173+602	1
• de HAGONDANGE Bif à WOIPPY Tri	1166	MONDELANGE HAGONDANGE TALANGE HAGONDANGE MAIZIERES-LES-METZ	173+602 172+112 170+377 169+483 168+905 168+905	172+112 170+377 169+483 168+905 164+715	1
• de WOIPPY Triage à WOIPPY B.V.	1167	WOIPPY	164+715	159+511	1
• de THIONVILLE à UCKANGE Bif	1958	UCKANGE	188+004	178+920	1
• de WOIPPY B.V. à METZ-NORD	1960	METZ	160+247	158+427	1
• de METZ-NORD à METZ PRS	1961	METZ	159+700	155+700	1
• de METZ PRS à METZ-VILLE	1962	METZ	155+700	153+700	1
• de WOIPPY BV à METZ-SABLON	1967	METZ	160+247	152+247	1

Nom de l'infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 172.000 • de REMILLY à FAULQUEMONT  • de FAULQUEMONT à BENING	1345	REMILLY ADAINCOURT HAN SUR NIED HERNY ARRIANCE MAINVILLERS ELVANGE CREHANGE FAULQUEMONT	0+000	3+217	1
			3+217	4+012	
			4+012	4+958	
			4+958	7+994	
			7+994	10+806	
			10+806	12+779	
			12+779	13+179	
			13+179	15+647	
			15+647	18+403	
			18+403	20+741	
			20+741	23+664	
			23+664	25+095	
			25+095	28+130	
28+130	28+314				
28+314	32+564				
32+564	33+078				
33+078	36+776				
36+776	38+548				
38+548	40+431				
40+431	41+865				
41+865	43+044				
43+044	44+651				
44+651	48+141				
48+141	51+363				
• de BENING à COCHEREN	1347	COCHEREN	40+431	41+865	1
• de COCHEREN à FORBACH	1348	ROSRUCK MORBACH FORBACH	41+865	43+044	1
• de FORBACH à STIRING	1349	STIRING-WENDEL	44+651	48+141	2

Nom de l'infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
• de BERTHELMING à BENESTROFF	1175 tronçon n° 2	BERTHELMING MITTERSHEIM LOUDREFING LOSTROFF GUINZELING MOLRING NEBING MARIMONT-LES-BENEST. NEBING VAHL-LES-BENESTROFF	79+000 84+140 87+563 91+241 92+794 95+037 96+520 97+288 97+733 98+463 99+716	84+140 87+563 91+241 92+794 95+037 96+520 97+288 97+733 98+463 99+716	1
• de SARRALTROFF à BERTHELMING	1177	SARRALTROFF OBERSTINZEL BETTORN GOSSELMING BETTORN BERTHELMING	70+793 73+161 75+622 76+236 76+574 77+833	73+161 75+622 76+236 76+574 77+833 78+067	1
• REDING à SARRALTROFF	1913	REDING SARREBOURG-HOFF SARRALTROFF	66+821 69+051 69+267	69+051 69+267 70+793	1
• METZ-VILLE à METZ BIF STRASBOURG	1963	METZ	154+300	152+361	2

Nom de l'infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 140.000					
• de METZ Bif à REMILLY	1171	METZ PELTRE JURY MECLEUVES COURCELLES-SUR-NIED SORBEY SANRY-SUR-NIED LEMUD	151+427 149+127 146+534 144+860 141+879 138+978 138+385 137+116 133+180	149+127 146+534 144+860 141+879 138+978 138+385 137+116 133+180	1
• de REMILLY à BENESTROFF	1173	REMILLY SAINT EPVRE BAUDRECOURT CHENOIS LESSE LESSE BRULANGE SUISSE DESTRY LANDROFF BARONVILLE MORHANGE RACRANGE RODALBE-BERMERING BENESTROFF	133+180 127+360 125+472 123+430 121+968 120+111 119+953 120+111 116+998 114+944 114+114 112+079 110+897 108+820 108+820 105+656 102+516 102+516	127+360 125+472 123+430 121+968 120+111 119+864 119+953 114+944 114+114 112+079 110+897 108+820 105+656 102+516 99+716	1
• de BERTHELMING à BENESTROFF	1175 tronçon n° 1	BERTHELMING	78+067	79+000	1

Nom de l'infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km	au km	
LIGNE N° 85.000					
• de HOMECOURT à MOYEUVRE-GR	1572	MONTOIS LA MONTAGNE MOYEUVRE-GRANDE	331+380 333+771	333+774 335+801	2
• de MOYEUVRE-GRANDE à ROMBAS CLOUANGE	1573	ROSSELANGE ROMBAS	336+599 335+801	336+792 339+371	2
• de ROMBAS CLOUANGE à GANDRANGE	1575	ROMBAS	339+371	340+398	2
• de GANDRANGE à AMNEVILLE	1989	AMNEVILLE	340+398	343+144	2
LIGNE N° 89.000					
• de NOVEANT Bifurcation à NOVEANT	1976	NOVEANT	337+952	338+818	1
• de ONVILLE à NOVEANT	1336	NOVEANT DORNOT	337+950 341+027	341+027 341+886	1
• de NOVEANT à METZ-SABLON	1338	ANCY-SUR-MOSELLE ARS-SUR-MOSELLE JOUY AUX ARCHES MOULINS LES METZ MONTIGNY LES METZ METZ-SABLON	341+886 343+876 346+298 346+959 346+959 350+118 350+118 352+050 352+440	348+876 346+298 346+959 350+118 352+050 352+440	1
• de METZ-SABLON à METZ-VILLE	1969	METZ	352+440	353+700	2

1. VOIES EXISTANTES

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie
			du km.	au km.	
<b>LIGNE N° 70.000</b>					
• de RECHICOURT à SARREBOURG	1069 tronçon n°1	RECHICOURT-LE-CHATEAU GONDREXANGE HERTZING HEMING XOUXANGE	412+000 415+678 421+515 422+517 423+548	415+678 421+515 422+517 423+548 426+151	1
	tronçon n° 2	IMLING SARREBOURG	426+151 429+449	429+449 431+825	1
• de REDING à SAVERNE	1071 tronçon n° 1	REDING HOMMARTING GUNTZWILLER ARZVILLER SAINT-LOUIS	435+200 437+576 439+233 439+388 442+270	437+576 439+233 439+388 442+270 442+800	1
	tronçon n° 2	SAINT-LOUIS HENRIDORFF GARREBOURG LUTZELBOURG HULTEHOUSE	442+800 444+858 446+155 447+486 450+154	444+858 446+155 447+486 450+154 450+877	1
• de SARREBOURG à REDING	1911	SARREBOURG REDING	431+825 434+367	434+367 435+200	1

ANNEXE 1

**LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE**

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure(1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

#### **ARTICLE 9**

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 11**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les annexes 3a, 3b et 3c indiquent le schéma du réseau ferroviaire concerné par le classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes.

#### **ARTICLE 12**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

#### **ARTICLE 13**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les Sous-Préfets de METZ-CAMPAGNE, BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ ,le 09 NOVEMBRE 2004

LE PREFET

Signé : Bernard HAGELSTEEN

	<ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul>	6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	<p>La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>façade latérale (2)</li> <li>façade arrière</li> </ul>	<p>3 dB(A)</p> <p>9 dB(A)<sup>°</sup></p>

(1) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### **ARTICLE 8**

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme PR S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Dist (m)	01	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	30	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre infrastructures et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> <li>en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre bâtiments)</li> <li>en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit</li> </ul>	3 dB(A) 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance inférieure à 150 mètres</li> </ul>	6 dB(A) 3 dB(A) 9 dB(A)

## **ARTICLE 5**

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

## **ARTICLE 6**

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

## **ARTICLE 7**

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

### **A - Dans les rues en U**

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

<b>Catégorie</b>	<b>Isolement minimal D nAT</b>
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

### **B - En tissu ouvert**

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

## **ARTICLE 2**

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

## **ARTICLE 3**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## **ARTICLE 4**

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

**ARRETE**  
**N°04-07 D.D.E/SR DU 09 NOVEMBRE 2004**  
**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE**  
**DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES**  
**ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES**  
**PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE-EST**  
**PREFET DE LA MOSELLE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

VU l'avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Moselle

**ARRETE PREFECTORAL  
N° 00.1 D.D.E./S.R. DU 27 JUIN 2000  
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES  
COMMUNES DU DISTRICT DE L'AGGLOMERATION MESSINE ET  
A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT,**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de la Moselle

VU la délibération en date du 27 mars 2000 du District de l'Agglomération Messine

VU l'avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les infrastructures routières communales de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

## **ARTICLE 2**

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

## **ARTICLE 3**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## **ARTICLE 4**

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après

- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières. L'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6**

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

#### **ARTICLE 7**

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

##### **A - Dans les rues en U**

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal $D_{nAT}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

##### **B - En tissu ouvert**

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

dist (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre infrastructures et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> <li>en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre bâtiments)</li> <li>en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit</li> </ul>	3 dB(A) 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul> La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>à une distance inférieure à 150 mètres</li> <li>à une distance supérieure à 150 mètres</li> </ul>	6 dB(A) 3 dB(A) 9 dB(A) 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même <ul style="list-style-type: none"> <li>façade latérale (2)</li> <li>façade arrière</li> </ul>	3 dB(A) 9 dB(A)

(1) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### **ARTICLE 8**

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières

Dans ce cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recatant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### **ARTICLE 9**

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-19, R 123-24 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Moselle, ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera en outre affiché en mairie des communes concernées pendant un mois.

Un avis portant mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté devra également être affiché en mairie des communes concernées, en application de l'article 8 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995

### **ARTICLE 11**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Le schéma des voies de maîtrise d'ouvrage départementale et nationale du District de l'Agglomération Messine figure en annexe 3

### **ARTICLE 12**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants du département de la Moselle, et qui concernaient les voies communales sur le territoire du district de l'agglomération messine sont abrogées .

### **ARTICLE 13**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- Monsieur le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE
- Messieurs les Maires des Communes concernées
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Président du District de l'Agglomération Messine

### **ARTICLE 14**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, les Maires des communes concernées et le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ ,le 27 JUIN 2000

LE PREFET

Signé Bernadette MALGORN

**LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES COMMUNALES DES COMMUNES DU DISTRICT  
DE L'AGGLOMÉRATION MESSINE CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES DE LA MOSELLE**

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructures mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Cette annexe 1 comprend 14 pages y compris cette page de garde

Classement des voies communales

Tronçon	Nom de la rue	Début	Fin	Commune	Tissu	Leqj	Leqj	Cat
LIBERTE	Av. de la Liberté	rue Saint-Sigisbert	rue du Nord	BAN SAINT-MARTIN	Ouvrnt	64	56	5
NORD	Rue du Nord	rue de la Marna	Avenue de la Liberté	BAN SAINT-MARTIN	Ouvrnt	64	56	5
RUE DE LA COTE	Rue de la Cote	Rue Saint-Sigisbert	Route de Plappeville	BAN SAINT-MARTIN	Ouvrnt	65	57	5
RUE DE LA MARNE	Rue de la Marna	rue du Nord	Route de Plappeville	BAN SAINT-MARTIN	Ouvrnt	64	56	5
SAINT-SIGISBERT:1	Rue Saint-Sigisbert	Av. Henri II	Avenue de la Liberté	BAN SAINT-MARTIN	Ouvrnt	65	57	5
SAINT-SIGISBERT:2	Rue Saint-Sigisbert	Av. de la Liberté	Rue de la Cote	BAN SAINT-MARTIN	Ouvrnt	65	57	5
LONG-PREY - ST-JOSEPH	Rues du Long Prey et croix St Joseph	Rue du Long Prey	Rue de la Croix Saint-Joseph	MARLY	Ouvrnt	68	64	4
RUE DE FRESCATY	Rue de Frescaty	limite Montigny	Rue du 11me d'Aviation	MARLY	Ouvrnt	66	58	4
RUE DES ECOLES	Rue des Ecoles	Rue de la Gare (RD113A)	Rue de la Croix Saint-Joseph	MARLY	Ouvrnt	68	58	4
A31 - GRANGE AUX DAMES	liaison A31-Grange aux dames	Echangeur A31	rue de la Grange aux dames	METZ	Ouvrnt	67	59	4
A31 - PONT FAIDHERBE	brutelle	Echangeur A31	Pont Faidherbe	METZ	Ouvrnt	70	63	4
DEUX-FONTAINES:1	Rue de l'Abbaye Saint-Eloy	barreau de la Moixe	rue Piemo Boileau	METZ	Ouvrnt	69	61	4
DEUX-FONTAINES:2	Rue de l'Abbaye Saint-Eloy	rue Pierre Boileau	rue du Fort Gambetta	METZ	Ouvrnt	68	61	4
ABEL:1	Rue Charles Abel	Av de Nancy	Rue A. Paré	METZ	U	71	63	3
ABEL:2	Rue Charles Abel	Rue A. Paré	Place Philippe de Vigneulles	METZ	Ouvrnt	66	58	4
ALLEE VICTOR HEGLY	Allée Victor Hégly	Bld Saint-Symphorien	Bld Poincaré	METZ	Ouvrnt	70	62	4
A1SACE:1	Bld d'Alsace	Rue de Champagne	Rue de Bourgogne	METZ	Ouvrnt	64	56	5
ALSACE:2	Bld d'Alsace	Rue de Cambrésis	Rue du Fort des Bordes	METZ	Ouvrnt	64	56	5
ANTOINE	Rue Antoine	Rue Pasteur	Av. Laclerc de Hautecloque	METZ	Ouvrnt	69	61	4
ANTOINE LOUIS	Rue Antoine-Louis	Place Jean Meulth	Passage du Sablon	METZ	Ouvrnt	72	65	3
ARENES:1	Rue aux Arènes	Rue Paul Diacre	Rue de l'Argonne	METZ	Ouvrnt	67	59	4
ARENES:2	Rue aux Arènes	Rue de l'Argonne	Passage du Sablon	METZ	U	71	63	3
ARENES:3	Rue aux Arènes	Passage du Sablon	Av André Maîtreux	METZ	Ouvrnt	68	60	4
ARGONNE	Rue de l'Argonne	Rue Jules Lagnau	Pont de l'Argonne	METZ	Ouvrnt	68	60	4
AUGUSTINS	Rue des Augustins	Rue Vauban	Place Saint-Thiébaull	METZ	U	75	67	3
BECOEUR	Rue Becœur	Rue de la Mame	Rue du Xxe Corps Américain	METZ	Ouvrnt	66	58	4
BELCHAMPS:1	Rue de Belchamps	Rue aux Arènes	Sente à My	METZ	Ouvrnt	66	59	4
BELLE-ISLE:1	Rue Belle-Isle	Voit détails	Rue de détails	METZ	Ouvrnt	68	61	4
BELLE-ISLE:2	Rue Belle-Isle	Voit détails	Voit détails	METZ	Ouvrnt	68	60	4
BELLE-ISLE:3	Rue Belle-Isle	Voit détails	Voit détails	METZ	U	74	66	3
BELLE-ISLE:4	Rue Belle-Isle	Voit détails	Voit détails	METZ	Ouvrnt	68	60	4
BELLE-TANCHE:1	Rue de Balletanche	Avenue de Strasbourg	Place des Provinces	METZ	Ouvrnt	67	59	4
BELLE-TANCHE:2	Rue de Balletanche	Place des Provinces	Boulevard de Guyenne	METZ	Ouvrnt	68	58	4
BENEDICTINS:1	Rue des Bénédictins	Rue du Pont Moreau	Pl Gabriel Hocquard	METZ	Ouvrnt	64	56	5
BENEDICTINS:2	Rue des Bénédictins	Pl Gabriel Hocquard	Rue Belle-Isle	METZ	U	71	62	3
BLIDA - ABATTOIR	Baion Blida-Abattoir	Av. de Blida	Rue de l'abbatoir	METZ	Ouvrnt	69	62	4
BLIDA:2	Avenue de Blida	Pont Gambetta	Rue de l'abbatoir	METZ	Ouvrnt	65	57	5
CAMBOUT	Rue du Cambout	Rue Saint-Charles	Rue Haute-Selle	METZ	Ouvrnt	65	57	5
CASTELNAU:1	Rue de Castelnau	Rue Paul Diacre	Rue Saint-Livier	METZ	Ouvrnt	67	59	4
CASTELNAU:2	Rue de Castelnau	Rue Saint-Livier	Rue de la Croix	METZ	Ouvrnt	66	58	4
CASTELNAU:3	Rue de Castelnau	Rue de la croix	Rue Auricoste de Lazerque	METZ	Ouvrnt	66	58	4
CASTELNAU:4	Rue de Castelnau	Rue Auricoste de Lazerque	Sente à My	METZ	Ouvrnt	66	56	4
CASTELNAU:5	Rue de Castelnau	Sente à My	Rue du Lavoir	METZ	Ouvrnt	67	58	4
CHAMBIERE	Rue Chambière	rue des Bénédictins	Pont des Grilles	METZ	Ouvrnt	65	57	5

Classement des voies communales

Tronçon	Nom de la rue	Début	Fin	Commune	Tissu	Leq	LeqH	Cat
CHAMBRE:1	Place de Chambre	rué d'Estrées	Pont des Roches	METZ	Ouvert	71	63	3
CHAMBRE:2	Place de Chambre	rué d'Estrées	Rue du Pont de la Préfecture	METZ	Ouvert	66	59	4
CHARLEMAGNE	Rue Charlemagne	Rue Gambetta	Av. Foch	METZ	U	72	84	3
CHARRIERE:1	Rue de la Charrière	Rue des Pins	Rue des Camières	METZ	Ouvert	66	59	4
CHARRIERE:2	Rue de la Charrière	Rue des Camières	Rue des Marnonniers	METZ	Ouvert	67	59	4
CHURCHILL:1	Rue W. Churchill	rué Haute-Pierre	Av. Ney	METZ	Ouvert	69	81	4
CHURCHILL:2	Rue W. Churchill	Av. Ney	Av. Robert Schuman	METZ	Ouvert	68	80	4
CLAUDE BERNARD:1	Rue Claude Bernard	Rue Louis Carné	Rue de la Commanderie	METZ	Ouvert	66	59	4
CLAUDE BERNARD:2	Rue Claude Bernard	Rue de la Commanderie	Place des Provinces	METZ	Ouvert	66	58	4
CLAUDE CHAPPE	Rue Claude Chappe	Boulevard Solidarité	Boulevard D. F. Arago	METZ	Ouvert	66	58	4
CLOUTIERS	Rue des Cloutiers	Bld d'Alsace	Rue des Fèvres	METZ	Ouvert	64	56	5
CLOVIS1	Rue Clovis	Square Jean Pierre Jean	Rue Antoine Louis	METZ	U	71	63	3
CLOVIS2	Rue Clovis	Rue Antoine Louis	Rue du Sablon	METZ	Ouvert	66	58	4
COETLOSQUET:1	Rue du Coëtlosquet	Av. R. Schuman	Rue Dupont des Loges	METZ	---	72	65	3
COETLOSQUET:2	Rue du Coëtlosquet	rué Dupont des Loges	place St-Martin	METZ	U	72	64	3
COUPELLON:1	Rue du Coupillon	route de Lorry	rué Louis Bertrand	METZ	Ouvert	66	59	4
COUPELLON:2	Rue du Coupillon	rué Louis Bertrand	rué des Frères	METZ	Ouvert	65	57	5
DAMES DE METZ	Rue des Dames de Metz	Rue de Gastein	RD913	METZ	Ouvert	66	59	4
DE LATTRE DE TASSIGNY	Av De Lattre de Tassigny	Pont Dieroué	Rue de Salls	METZ	Ouvert	70	83	4
DEMANGE-PAIXHANS	liaison B Demange-B Peixhans	Voit détails		METZ	Ouvert	66	58	4
DEMANGE:1	Bld Victor Demange	Voit détails		METZ	Ouvert	70	82	4
DEMANGE:2	Bld Victor Demange	Voit détails		METZ	Ouvert	68	61	4
DEMANGE:3	Bld Victor Demange	Voit détails		METZ	Ouvert	66	58	4
DEMANGE:4	Bld Victor Demange	Voit détails		METZ	Ouvert	65	58	5
DENAIN	Rue de Denain	Rue Villars	Rue de la Patroite	METZ	Ouvert	65	57	5
DEPORTES:1	Rue des Déportés	Rue de Tivoi	Rue Bronfex	METZ	Ouvert	65	57	5
DEPORTES:2	Rue des Déportés	Rue du Fort Queuleu	Rue Brodax	METZ	Ouvert	65	57	5
DRAPERS:1	Rue des Drapiers	RN 3	Rue des Fèvres	METZ	Ouvert	64	56	5
DRAPERS:2	Rue des Drapiers	Rue des Fèvres	Bld Solidarité (RD 4)	METZ	Ouvert	66	58	4
EN FOURNIRUE:1	En Fournirue	rué Ledoucette	place d'Armes	METZ	U	78	84	2
EN FOURNIRUE:2	En Fournirue	en Junie	rué Ledoucette	METZ	U	79	71	2
EN FOURNIRUE:3	En Fournirue	pl des Paroisses	en Junie	METZ	Ouvert	70	82	4
ESTREES	Rue d'Estrées	Place d'Armes	Place de Chembre	METZ	Ouvert	73	85	3
AIDHERBE - RTE THIONVILLE	liaison pl Fauchon rue Thion	Pont Monnet	Route de Thionvills	METZ	Ouvert	67	58	4
FEVRES	Rue des Fèvres	Rue des cloutiers	Rue des potiers	METZ	Ouvert	64	56	5
FELIX SAVART	Rue Félix Savart	Boulevard D. F. Arago	Rue de Grigy	METZ	Ouvert	65	57	5
FOCH:1	Av. Foch	Rue de la Gendarmerie	Rue des Augustins	METZ	U	73	85	3
FOCH:2	Av. Foch	Rue F. de Currel	Rue F. de Currel	METZ	U	74	86	3
FOCH:3	Av. Foch	Rue F. de Currel	Rue Chailion	METZ	Ouvert	71	63	3
FOCH:4	Av. Foch	Rue Chailion	Place R. Mondon	METZ	Ouvert	70	62	4
FOLIE	Rue de la Folie	Rue Nicolas Jung	Route de Woippy	METZ	Ouvert	66	58	4
FORT GAMBETTA	Rue du Fort Gambetta	Av des Deux Fontaines	Echangeur Metz-Nord	METZ	Ouvert	69	61	4
FORT QUEULEU:1	Rue du Fort Queuleu	Rue des Déportés	Rue Roederer	METZ	Ouvert	65	57	5
FORT QUEULEU:2	Rue du Fort Queuleu	Rue Roederer	Rue Oberling	METZ	Ouvert	67	59	4

Classement des voies communales

Tronçon	Nom de la rue	Début	Fin	Commune	Tissu	Leqj	Leqj	Cat
FORT QUEULEU:3	Rue du Fort Queuleu	Rue Oberling	Route de Strasbourg	METZ	Ouvert	67	59	4
GABRIEL PIERRE:1	Rue Gabriel Piémé	Av André Malraux	Senle a My	METZ	Ouvert	67	59	4
GABRIEL PIERRE:2	Rue Gabriel Piémé	Senle a My	Rue Saint-Pierre	METZ	Ouvert	64	58	5
GAMBETTA:1	Rue Gambetta	Pl du Gnl De Gaulle	Rue Charlemagne	METZ	U	67	59	4
GAMBETTA:2	Rue Gambetta	Rue Charlemagne	Rue Pierre Perrat	METZ	Ouvert	66	58	4
GAMBETTA:3	Rue Gambetta	Rue Pierre Penat	Pl R. Mondon	METZ	U	68	60	4
GARDE	Rue de la Garde	Bld Poincaré	Moyen Fort	METZ	Ouvert	71	64	3
GENDARMERIE	Rue de la Gendarmerie	Rue du Père Polet	Rue du Cambout	METZ	U	75	67	3
GENERAL DELESTRAINT:1	Rue du Gnl Delestraint	Pont du Vignoble	Bld de Guyenne	METZ	Ouvert	68	61	4
GENNIVAUX	Rue de Gennivaux	Corbetha	Boutons d'Or	METZ	Ouvert	66	58	4
GEORGES CLEMENCEAU:1	Bld Georges Clémenceau	Bld Saint-Symphorien	Rue Paul Ferry	METZ	Ouvert	65	57	5
GEORGES CLEMENCEAU:2	Bld Georges Clémenceau	Rue Paul Ferry	Rue du Canal	METZ	Ouvert	66	58	4
GEORGES DUCROCCQ:1	Rue Georges Ducroccq	Rue Lothaire	Rue Turgot	METZ	Ouvert	66	58	4
GEORGES DUCROCCQ:2	Rue Georges Ducroccq	Rue Lothaire	Rue des Prés	METZ	Ouvert	69	62	4
GRANGE AUX DAMES	Rue de la Grange aux Dames	rus du Fort Gambetta	rus du trou eux serpents	METZ	Ouvert	67	59	4
GUYENNE:1	Bld de Guyenne	Rue du Béam	Boulevard de Provence	METZ	Ouvert	66	58	4
GUYENNE:2	Bld de Guyenne	Boulevard Solidarité	Boulevard de Provence	METZ	Ouvert	67	59	4
HARELLE	Rue Harelle	Place R. Mondon	Rue Robert Schuman	METZ	Ouvert	67	58	4
HAUTE PIERRE	Rue Haute-Pierre	Rue du Juge Michel	Rue W. Churchill	METZ	Ouvert	72	64	3
HAUTE-SEILLE:1	Re Haute-Seille	place des Pirelges	pl St Simplicie	METZ	U	71	63	3
HAUTE-SEILLE:2	Re Haute-Seille	pl St Simplicie	pl des Chartrés	METZ	Ouvert	67	59	4
HAUTE-SEILLE:3	Re Haute-Seille	pl des Chartrés	rus du Cambout	METZ	U	70	62	4
HAUTE-SEILLE:4	Re Haute-Seille	rus du cambout	place Mazelle	METZ	Ouvert	68	60	4
HAUTE-CLOCCQUE:1	Av Leclerc de Hautecloccque	Rue Wilson	Rue Mozart	METZ	U	72	64	3
HAUTE-CLOCCQUE:2	Av Leclerc de Hautecloccque	Rue Mozart	Place Jean Moulin	METZ	U	71	63	3
HAUTS PEUPLIERS	Rue des Hauts Peupliers	Rue Joseph Hénot	Avenue de Strasbourg	METZ	Ouvert	66	58	4
HORGNE	Rue de la Horgne	Pont de la Horgne	Chemin de Blory	METZ	Ouvert	66	58	4
JARDINS	Rue des Jardins	Rue d'Alger	Place d'Armes	METZ	U	71,5	64	3
JEAN PIERRE JEAN	Square Jean Pierre Jean	Pl Philippe de Vignacelles	Rue Clovis	METZ	Ouvert	68	60	4
JEAN XXIII	Avenue Jean XXIII	Rue Gendarmes	Place Mazelle	METZ	Ouvert	73	65	3
JEAN XXIII - MAZELLE	Iselson Jean XXIII - Place Mazelle	Avenue Jean XXIII	place Mazelle	METZ	Ouvert	70	62	4
JOFFRE - POINCARRE	Iselson Jean XXIII - Place Mazelle	Av Joffre	Bld Poincaré	METZ	Ouvert	67	60	4
JOFFRE:1	Avenue Joffre	Place R. Mondon	Av Robert Schuman	METZ	U	74	66	3
JOFFRE:2	Avenue Joffre	Rue Robert Schuman	Port Déroulés	METZ	Ouvert	75	65	3
JOFFRE:3	Avenue Joffre	Pont Déroulés	Bld Georges Clémenceau	METZ	Ouvert	73	65	3
JOSEPH HENOT:1	Rue Joseph Hénot	Rue Goussel	Rue Roederer	METZ	Ouvert	66	58	4
JOSEPH HENOT:2	Rue Joseph Hénot	rus Roederer	Rue Oberling	METZ	Ouvert	67	58	4
JULES LAGNEAU	Rue du Juge Pierre Michel	Rue de la Garde	Rue Ponsatel	METZ	Ouvert	74	66	3
LA FAYETTE:1	Rue Jules Lagneau	Rue Saint-Pierre	Rue de l'Argonne	METZ	Ouvert	68	61	4
LA FAYETTE:2	Rue La Fayette	Passage du Sablon	Rue Ausone	METZ	Ouvert	69	61	4
LA FAYETTE:3	Rue La Fayette	Rue Ausone	Rue S. Leclerc	METZ	Ouvert	68	61	4
LASALLE	Rue La Fayette	Rue S. Leclerc	Rue d'Austrasie	METZ	Ouvert	68	60	4
AURENT CHARLES MARECHAL	Rue Laurent Charles Marechal	Place Saint-Martin	Place Saint-Nicolas	METZ	U	70	62	4
	Rue Georges Duccroq	Rue Georges Duccroq	Place de Tivoli	METZ	Ouvert	71	63	3

Classement des voies communales

Tronçon	Nom de la rue	Début	Fin	Commune	Tissu	Leqj	Loeqj	Cat
AURENT CHARLES MARECHAL	Rue Laurent Charles Marechal	Rue de Tivoli	Rur Goussol	METZ	Ouvert	70	62	4
LOTHAIRE:1	Rue Lothaire	Rue Georges Ductroqz	Av Louis le Debonnaire	METZ	Ouvert	72	65	3
LOTHAIRE:2	Rue Lothaire	Av Louis le Debonnaire	Rue des messageries	METZ	Ouvert	70	62	4
LOTHAIRE:3	Rue Lothaire	Rue des messageries	Av André Malraux	METZ	Ouvert	70	62	4
LOTHAIRE:4	Rue Lothaire	Av André Malraux	Sente a My	METZ	Ouvert	68	60	4
LOTHAIRE:5	Rue Lothaire	Sente a My	Rue Saint-Pierre	METZ	Ouvert	67	59	4
LOUIS GANNE	Rue Louis Ganne	Rue M. Pottsignon	Rue Claude Bernard	METZ	Ouvert	67	59	4
MANGIN:1	Rue Mangin	Pont Saint-Clément	Rue de la Marne	METZ	Ouvert	68	60	4
MANGIN:2	Rue Mangin	Rue de la Marne	Rue du XXè corps	METZ	Ouvert	66	58	4
MANGIN:3	Rue Mangin	Rue du XXè corps	Rue Ed. Goudchaux	METZ	Ouvert	66	58	4
MANGIN:4	Rue Mangin	Rue Ed. Goudchaux	Av de Pont à Mousson	METZ	Ouvert	66	58	4
MARET	Rue Henry-Maret	Rue Pierre Perret	Rue Pasteur	METZ	U	67	59	4
MARNE	Rue de la Marne	Rue Mangin	Rue Becœur	METZ	Ouvert	66	58	4
MAZELLE-JEAN-XXIII	selon Place Mazelle - Jean XXI	Place Mazelle	Av. Jean XXIII	METZ	Ouvert	69	61	4
MAZELLE-PLANTIERES	liaison Pl Mazelle-Pass Flandrière	Place Mazelle	Passage de Flandrières	METZ	Ouvert	69	61	4
MERCY	Rue de Mercy	Rue du Carillon	RD999	METZ	Ouvert	66	58	4
MOYEN PONT	Moyen Pont	Bld Siroz	Rue de la Garde	METZ	Ouvert	70	61	4
NEUFBOURG	Rue du Neufbourg	Place Saint-Nicolas	Av. Foch	METZ	Ouvert	66	58	4
NEY:1	Avenue Ney	rue Churchill	rue Lyautey	METZ	Ouvert	64	56	5
NEY:2	Avenue Ney	Rue Lyautey	Sq Giraud	METZ	U	71	63	3
NEY:3	Avenue Ney	Square Giraud	Rue Gril Dupuis	METZ	Ouvert	67	59	4
NEY:4	Avenue Ney	Rue Gril Dupuis	Pont Darpulède	METZ	Ouvert	67	59	4
NICOLAS JUNG:1	Rue Nicolas Jung	route de Lorry	rue de la filie	METZ	Ouvert	68	60	4
NICOLAS JUNG:2	Rue Nicolas Jung	rue de la folie	route de Woippy	METZ	Ouvert	68	60	4
PARAIGES	place des paraiges	rue des Tanneurs	place des paraiges	METZ	Ouvert	69	60	4
PARIS	Rue de Paris	Pont des Monts	Pont du Canal	METZ	U	73	65	3
PASSAGE AMPHITHEATRE	Passage de l'Amphithéâtre	Place Mazelle	Pl Hocquard	METZ	Ouvert	70	62	4
PASSAGE DU SABLON	Passage du Sablon	Rue La Fayette	Rue aux Arènes	METZ	Ouvert	74	66	3
PASTEUR:1	Rue Pasteur	Square Mangin	Rue H Maret	METZ	U	71	63	3
PASTEUR:2	Rue Pasteur	Rue H. Maret	Rue du Sablon	METZ	U	69	61	4
PASTEUR:3	Rue Pasteur	Rue du Sablon	Place Jean Moulin	METZ	U	71	63	3
PATROTTE	Rue de la Patrotte	Route de Thionville	Rue Bernanos	METZ	Ouvert	67	59	4
PETITES SOEURS	Rue des Petites Soeurs	Bld Matman	Voie rapide est RN233	METZ	Ouvert	67	59	4
PHILIPPE DE VIGNEUILLES	Place Philippe de Vigneuilles	Rue Charles Abel	Rue de Verdun	METZ	Ouvert	67	59	4
PIERRE BOLEAU:1	Rue Pierre Boileau	Route de Thionville	Rue Pierre et Marie Curie	METZ	Ouvert	67	59	4
PIERRE BOLEAU:2	Rue Pierre Boileau	Rue Pierre et Marie Curie	Av. de l'Abbaye Saint-Eloy	METZ	Ouvert	67	59	4
PLACE D'ARMES:1	Place d'Armes	Fournirue	Rue d'Estrees	METZ	Ouvert	71	62	3
PLACE D'ARMES:2	Place d'Armes	Fournirue	Hôtel du District	METZ	Ouvert	69	60	4
PLACE DE LA COMEDIE	Place de la Comédie			METZ	Ouvert	69	61	4
PLACE DU SAULCY	Place du Saulcy			METZ	Ouvert	69	61	4
PLACE JEAN MOULIN	Place Jean Moulin			METZ	Ouvert	68	60	4
PLACE MAZELLE:1	Place Mazelle	Voir détails		METZ	Ouvert	68	60	4
PLACE MAZELLE:2	Place Mazelle	Voir détails		METZ	Ouvert	66	58	4
PLACE MAZELLE:3	Place Mazelle	Voir détails		METZ	Ouvert	70	62	4

Classement des voies communales

Tronçon	Nom de la rue	Début	Fin	Commune	Tissu	Leg	Leqn	Cat
PLACE MAZELLE:4	Place Mazelle	Voir détails		METZ	Ouvert	70	62	4
PLACE MAZELLE:5	Place Mazelle	Voir détails		METZ	Ouvert	68	60	4
PLACE SAINT-MARTIN	Place Saint-Martin	Voir détails		METZ	U	70	63,5	4
POINCARÉ:1	Bld Poincaré	Jardin Bouffiers		METZ	Ouvert	69	60	4
POINCARÉ:2	Bld Poincaré	Jardin Bouffiers	Allée Victor Héguy	METZ	Ouvert	70	62	4
PONT DE L'ARGONNE	Pont de l'Argonne			METZ	Ouvert	68	60	4
PONT DE LA HORGNE	Pont de la Horgne			METZ	Ouvert	69	61	4
PONT DE LA PREFECTURE	Pont de la Prefecture			METZ	Ouvert	71	63	3
PONT DÉROULEDE	Pont Dérouléde			METZ	Ouvert	69	61	4
PONT DES MORTS	Pont des Morts			METZ	Ouvert	71	63	3
PONT DES ROCHES	Pont des Roches			METZ	Ouvert	74	66	3
PONT DU CANAL:1	Pont du Canal	Pl de fer	Chemin de Halage rue G.Aimé	METZ	Ouvert	71	64	3
PONT DU CANAL:2	Pont du Canal	Chemin de Halage		METZ	Ouvert	70	62	4
PONT FAIDHERBE - A31	Liaison Pont Faidherbe - A31	Pont Faidherbe	Echangeur A31	METZ	Ouvert	64	57	5
PONT ROUGE	Rue du Pont Rouge	Voie rapide est RN233	Av. de Plantières	METZ	Ouvert	70	63	4
PONT SAINT-CLEMENT	Pont Saint-Clément			METZ	Ouvert	66	60	4
PONT SAINT-MARCEL	Pont Saint-Marcel			METZ	Ouvert	71	63	3
PONT ST MARCEL:1	rue du Pont St Marcel	Pl St Marcel	Rue de la Haye	METZ	U	74	67	3
PONT ST MARCEL:2	rue du Pont St Marcel	Rue de la Haye	Rue Belle-Isle	METZ	U	74	67	3
PRES	Rue des Prés	Rue Georges Durocqc	Rue de Tivol	METZ	Ouvert	69	62	4
PROVENCE	Bld de Provence	Boulevard de Guyenne	Rue du Fort des Bordes	METZ	Ouvert	65	57	5
QUAI FELIX MARECHAL	Quai Félix Maréchal	Pont de la Préfecture	Pont Saint-Georges	METZ	Ouvert	66	58	4
QUAI PAUL VAUTRIN:1	Quai Paul Vautrin	Moyen Port	Rue de la Paix	METZ	Ouvert	70	62	4
QUAI PAUL VAUTRIN:2	Quai Paul Vautrin	Rue de la Paix	Rue des Roches	METZ	Ouvert	69	61	4
QUAI RICHEPANCE	Quai Richépance	Pont des Morts	Pont de Thionville	METZ	Ouvert	65	57	5
QUEULEU	Rue de Queuleu	Av de Plantières	Rue de Turgot	METZ	U	75	67	3
ROI GEORGES	Place du Roi Georges	Rue Pierre Perrat	Av. Robert Schuman	METZ	Ouvert	66	0	4
ROYALE	Rue Royale	Place Saint-Louis	Place du Quarteau	METZ	U	73	65	3
RUE DU PONT DES MORTS:	Rue du Pont des Morts	Moyen Port	Rue Belle-Isle	METZ	U	72	64	3
RUE DU PONT DES MORTS:	Rue du Pont des Morts	rue Belle-Isle	Pont des Morts	METZ	Ouvert	67	59	4
RUE DU PONT DES ROCHE:	Rue du Pont des Roches	Place de Chembre	Quai Félix Maréchal	METZ	U	78	70	2
SABLON	Rue du Sablon	Rue Pasteur	Rue Le Fayette	METZ	U	71	63	3
SAINT-LOUIS	Place Saint-Louis			METZ	U	74	65	3
SAINT-NICOLAS	Place Saint-Nicolas			METZ	U	72	64	3
SAINTE-PIERRE:1	Rue Saint-Pierre	Rue aux Arènes	Rue Auguste Prost	METZ	U	71	63	3
SAINTE-PIERRE:2	Rue Saint-Pierre	Rue Auguste Prost	Rue Gardeur Lebrun	METZ	U	71	63	3
SAINTE-PIERRE:3	Rue Saint-Pierre	Rue Gardeur Lebrun	Rue Robinson	METZ	Ouvert	66	58	4
SAINTE-PIERRE:4	Rue Saint-Pierre	Rue Robinson	Rue Lagneau	METZ	U	71	63	3
SAINTE-PIERRE:5	Rue Saint-Pierre	Rue Lagneau	Rue Saint-Livier	METZ	Ouvert	67	59	4
SAINTE-PIERRE:6	Rue Saint-Pierre	Rue Saint-Livier	Rue Lothaire	METZ	U	72	64	3
SAINTE-SIMPLICE	Place Sainte-Simplice			METZ	Ouvert	74	64	3
SALIS	Rue de Salis	Av. de Lattra de Tassigny	Av. Kennedy	METZ	Ouvert	66	57	4
SENTE A MY:1	Sente à My	Rue de Castenau	Rue du Lavoir	METZ	Ouvert	67	59	4
SENTE A MY:2	Sente à My	Rue du Lavoir	Rue des Plantés	METZ	Ouvert	67	59	4

Classement des voies communales

Tronçon	Nom de la rue	Début	Fin	Commune	Tissu	Leqj	Leqtr	Cat
SENTE A MY:3	Sente à My	Rue des Plantas	Rue saint-André	METZ	Ouvert	67	58	4
SENTE A MY:4	Sente à My	Rue Saint-André	Rue Loffhaire	METZ	Ouvert	67	58	4
SENTE A MY:5	Sente à My	Rue Lohaire	Rue Gabriel Pierné	METZ	Ouvert	66	58	4
SEROT:1	Bld Sérot	Pont des Morts	Pl du Saucy	METZ	Ouvert	67	59	4
SEROT:2	Bld Sérot	Pl du Saucy	Moyen-Pont	METZ	Ouvert	68	60	4
SQUARE MANGIN	Square Mangin	Rue Pasleur	Rue Gambetta	METZ	Ouvert	67	59	4
TANNEURS - MAGINOT	Liaison Tanneurs - Bld Maginot	Voir détails	Voir détails	METZ	Ouvert	66	58	4
TANNEURS:1	Rue des Tanneurs	rue bassa-Selle	rue de Mexico	METZ	Ouvert	68	60	4
TANNEURS:2	Rue des Tanneurs	rue de Mexico	place des Parizigas	METZ	U	74	66	3
TIVOLI:1	Rue de Tivoli	Rue des Prés	Rue Godron	METZ	Ouvert	67	59	4
TIVOLI:2	Rue de Tivoli	Rue Godron	Rue des Déportés	METZ	Ouvert	65	57	5
TOUL	Rue de Toul	Square Jean-Pierre Jean	Rue Charles Pêtre	METZ	Ouvert	65	57	5
TRONÇON:1	Echangeur A31	Voir détails	Voir détails	METZ	Ouvert	69	61	4
TRONÇON:2	Echangeur A31	Voir détails	Voir détails	METZ	Ouvert	65	57	5
TRONÇON:3	Echangeur A31	Voir détails	Voir détails	METZ	Ouvert	67	59	4
TRONÇON:4	Echangeur A31	Voir détails	Voir détails	METZ	Ouvert	71	64	3
TRONÇON:5	Echangeur A31	Voir détails	Voir détails	METZ	Ouvert	69	61	4
TRONÇON:6	Echangeur A31	Voir détails	Voir détails	METZ	Ouvert	64	56	5
TURGOT	Rue Turgot	Rue de Cusdeu	Rue Georges Durocq	METZ	Ouvert	64	56	5
VAUBAN	Rue Vauban	Rue des Augustins	Av Jean XIII	METZ	Ouvert	68	60	4
VERDUN	Rue de Verdun	Place Jean Moulin	Pl Philippe de Vigneulles	METZ	Ouvert	71	63	3
VERLAINE	Rue Paul Verlaine	Av Kennedy	Place Jean Moulin	METZ	Ouvert	68	60	4
VIGNOLE	Rue du Vignoble	Pont Rémiat	Rue du Gnl Delestraint	METZ	Ouvert	65	57	5
CANAL	rue du canal	rue des couverts	rue du Génie	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	63	52	5
CHEMIN DE BLORY:1	Chemin de Blory	Rue de la Horgne	Rue Kennedy	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65,5	56,5	4
CHEMIN DE BLORY:2	Chemin de Blory	Rue Kennedy	Rue des Volontaires	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
CHEMIN DE BLORY:3	Chemin de Blory	Rue des Volontaires	Rue de Marly	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5
COUVENTS:1	Rue des Couverts	rue du Canal	rue de Reims	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	64	56	5
COUVENTS:2	Rue des Couverts	rue de Reims	rue Charles de Gaulle	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5
DE GAULLE	Rue Charles de Gaulle	rue des couverts	rue Saint-Paul	PONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	64	56	5
DIGUE:1	rue de la digue	rue des couverts	rue des couverts	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5
DIGUE:2	rue de la digue	Avenue R.Schuman	rue du Fossé	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5
FRESCATY:1	Rue de Frescaty	Rue Saint-Ladre	Rue Simminger	ONTIGNY-LES-METZ	U	69,5	59	4
FRESCATY:2	Rue de Frescaty	Rue Simminger	Limite Marly	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	68	58	4
HAUT-RHELE	Rue du Haut-Rhéle	Rue de Touraine	Rue de Pont-à-Mousson	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
HAUT-RHELE - ST QUENTIN	Passage du Haut-Rhéle	Rue du Haut-Rhéle	rue du St-Quentin	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	64	56	5
JONCES	Rue des Joncs	Rue de Frescaty	Chemin des sources	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
KENNEDY	Rue du Pdt Kennedy	Rue Franlette	Rue de Marly	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	64	56	5
LILAS	Rue des Lilas	Pont-à-Mousson	Rue Venzelos	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	64	56	5
MARLY:1	Rue de Marly	Rue Bardot	Rue Saint-André	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	64	56	5
MARLY:2	Rue de Marly	Rue Kennedy	Rue Bardot	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5
MARLY:3	Rue de Marly	Rue Saint-Exupéry	Rue Kennedy	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5
MARLY:4	Rue de Marly	Rue de Blory	Rue Saint-Exupéry	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	64	56	5
ARTYRS DE LA RESISTANCE	Rue des Martyrs de la Résistance	Rue de Pont-à-Mousson	Rue Saint-Ladre	ONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5

Classement des voies communales

Tronçon	Nom de la rue	Début	Fin	Commune	Tissu	Leqj	Leqj	Cat
MEURISSE	Rue Meurisse	Rue de Pont-à-Mousson	Rue des couvents	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5
MGR HEINTZ	Rue Monseigneur Heintz	Rue Saint-Ladre	Rue Franiatte	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	67	59	4
PASSAGE CH DE FER	Passage chemin de fer	Rue des Lilas	Chemin des sources	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	59	4
ROBERT SCHUMAN:1	Av. Robert Schuman	rue de Pont-à-Mousson	Rue du Fossé	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	64	66	5
SAINT-ANDRÉ:1	Rue Saint-André	Rue Colson	Pont de la Horgne	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
SAINT-ANDRÉ:2	Rue Saint-André	Rue Philippe Colson	Rue de Marly	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	65	57	5
SAINT-ANDRÉ:3	Rue Saint-André	rue de Marly	Rue Franiatte	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
SAINT-LADRE:1	Rue Saint-Ladre	Rue Mgr Heintz	Rue de Liadus	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
SAINT-LADRE:2	Rue Saint-Ladre	Rue de Liadus	Rue de Frescaty	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	67	59	4
SAINT-LADRE:3	Rue Saint-Ladre	Rue de Frescaty	Limite Marly	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
STADE	Rue du Stade	Chemin de Biory	Av. des Ormes	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
<b>Résultat du classement des projets communaux</b>								
Tronçon	Nom de la rue	Début	Fin	Commune	Tissu	Leqj	Leqj	Cat
BELCHAMPS:2	Rue de Belchamps	Sente à My	Rue André Malraux	METZ	Ouvert	67	59	4
BELCHAMPS:3	Rue de Belchamps	Rue André Malraux	Av de la Seille	METZ	Ouvert	70	62	4
LD INTERCOMMUNAL SUD	Bld Intercommunal Sud	Voir détails		METZ	Ouvert	67	59	4
LD INTERCOMMUNAL SUD	Bld Intercommunal Sud	Voir détails		METZ	Ouvert	66	58	4
LD INTERCOMMUNAL SUD	Bld Intercommunal Sud	Voir détails		METZ - MONTIGNY	Ouvert	67	60	4
LD INTERCOMMUNAL SUD	Bld Intercommunal Sud	Voir détails		MARLY-MOULINS	Ouvert	68	60	4
ESPLANADE	Eplanade Amphithéâtre	Av. André Malraux	Av de la Seille	METZ	Ouvert	65	57	5
GENERAL DELESTRAINT:2	Rue du Gnt Delestraint	Pont du Vignoble	Rue Melman	METZ	Ouvert	64	56	5
LOGES	Rue des Loges	Rue Saint-Ladre	Rue de Pont-à-Mousson	IONTIGNY-LES-METZ	Ouvert	66	58	4
TERRES ROUGES	Rue des Terres Rouges	Rue Jean Burger	Rue des Bouleaux	SAINT-JULIEN	Ouvert	67	60	4
VR413:1	Avenue de la Seille	Voir détails		METZ	Ouvert	66	58	4
VR413:2	Avenue de la Seille	Voir détails		METZ	Ouvert	66	58	4
VR413:3	Avenue de la Seille	Voir détails		METZ	Ouvert	71	63	4
VR413:4	Avenue de la Seille	Voir détails		METZ	Ouvert	70	62	3
VR413:5	Avenue de la Seille	Voir détails		METZ	Ouvert	68	60	4
VR413:6	Avenue de la Seille	Voir détails		METZ	Ouvert	70	60	4
VR413:7	Avenue de la Seille	Voir détails		METZ	Ouvert	71	64	4

## ANNEXE 2

Liste des communes concernées :

LE BAN SAINT MARTIN  
MARLY  
METZ  
MONTIGNY LES METZ  
MOULINS LES METZ  
SAINT JULIEN LES METZ

VILLE DE METZ

---

**P**LAN  
**L**OCAL  
**D'U**RBANISME

---

## Annexes

ANNEXE G : DOCUMENT INSTITUANT LES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE.

## ARRETE

Le Maire de la Ville de METZ,

- VU le Code des Communes,
- VU le décret 76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes notamment les articles 9, 10 et 13 ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application des diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 8 juin 1990 demandant la création d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité du 2 janvier 1985 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 90-AG/2-541 en date du 12 novembre 1990 portant constitution du groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité de la Ville de METZ ;
- VU les réunions en date des 30 mai 1991, 12 juillet 1991, 4 octobre 1991, 27 novembre 1991 et 19 décembre 1991 du groupe de travail ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites lors de sa réunion en date du 3 mars 1992 ;
- VU le plan d'occupation des sols approuvé par arrêté Préfectoral le 24 août 1981 ;
- VU le secteur sauvegardé, créé par arrêté Ministériel du 29 septembre 1975 et défini par décret en Conseil d'Etat du 24 novembre 1986 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 1992 approuvant le projet de règlement local de la publicité sur le territoire de la Ville de METZ ;

CONSIDERANT que la prolifération des panneaux publicitaires aux entrées de la Ville de METZ constitue une agression visuelle et nuit à l'image même de la ville, il est par conséquent indispensable que de nouvelles règles soient édictées dans les secteurs non réglementés jusqu'à présent ;

CONSIDERANT que la Ville de METZ possède des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et des sites ;

### Arrête

#### Article 1er :

La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de METZ selon le règlement ci-annexé.

Cinq zones de réglementation spéciale (quatre zones de publicité restreinte et une zone de publicité élargie) sont instituées sur le territoire de la Commune de METZ. Ces zones couvrent l'intégralité du territoire messin.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les infractions au règlement de publicité seront sanctionnées conformément au chapitre 4 de la loi précitée.

#### Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et sera affiché en Mairie.

Le règlement de publicité sera tenu à disposition du public en Mairie. En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

#### Article 4 :

Le règlement local de publicité du 2 janvier 1985 est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 1992, date de sa publication au Bulletin Officiel des Services de l'Etat (n° 11).

#### Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Ville de METZ est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 4 mai 1992.

  
Jean-Marie RAUSCH  
Ministre Délégué  
au Commerce et à l'Artisanat

VILLE DE METZ

---

**P**LAN  
**L**OCAL  
**D'U**RBANISME

---

## Annexes

ANNEXE H-1 : DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE  
D'INONDATION.

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**ARRETE**

Direction Départementale  
de l'Équipement de la Moselle  
Service Aménagement et Habitat

N° 2005 - 033 D.D.E./S.A.H.

en date du **28 JUIN 2005**

portant approbation de la modification du Plan de  
Prévention du Risque « inondations » de la ville de  
**METZ.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

*VU* les articles L. 562.1 à L. 562.9 du code de l'environnement ;

*VU* le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

*VU* la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

*VU* le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 91-009 DDE/SAU du 11 avril 1991 portant approbation du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de METZ ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 035 DDE/SAH du 23 décembre 2003 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ qui s'est déroulée du 31 janvier 2005 au 25 février 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

*VU* l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 23 septembre 2004 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

*VU* la délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 28 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle

ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la ville de METZ est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le dossier comporte : - un rapport de présentation  
- un document graphique  
- un règlement.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4** - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la Ville de METZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la ville de METZ,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de la ville de METZ, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



METZ, le  
LE PREFET

28 JUIN 2005

Bernard HAGELSTEEN

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**ARRETE**

Direction Départementale  
de l'Équipement de la Moselle  
Service Aménagement et Habitat

N° 2005 - 033 D.D.E./S.A.H.

en date du **28 JUIN 2005**

portant approbation de la modification du Plan de  
Prévention du Risque « inondations » de la ville de  
**METZ.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

*VU* les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

*VU* le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

*VU* la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

*VU* le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 91-009 DDE/SAU du 11 avril 1991 portant approbation du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de METZ ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 035 DDE/SAH du 23 décembre 2003 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de METZ qui s'est déroulée du 31 janvier 2005 au 25 février 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

*VU* l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 23 septembre 2004 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

*VU* la délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 28 octobre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle

ARRETE

**ARTICLE 1** - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la ville de METZ est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le dossier comporte : - un rapport de présentation  
- un document graphique  
- un règlement.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 4** - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la Ville de METZ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la ville de METZ,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de la ville de METZ, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



METZ, le  
LE PREFET

28 JUIN 2005

Bernard HAGELSTEEN

VU le pour être donné à son ARRÊT  
en date de ce jour.

METZ, le 28 JUIN 2005

Le Préfet



# VALLEE DE LA MOSELLE

Bernard HACLSTEEN

## Ville de METZ

### PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

#### «Inondations»

#### **RAPPORT DE PRESENTATION**

PRESCRIPTION : 06 juin 1985  
ENQUETE PUBLIQUE : du 09 mai au 08 juin 1990  
APPROBATION : 11 avril 1991

#### MODIFICATION

PRESCRIPTION : 23 décembre 2003  
ENQUETE PUBLIQUE : du 31 janvier 2005 au 25 février 2005  
APPROBATION : 28 JUIN 2005

Pour copie conforme

L'Attaché Administratif

Michel ANTOINE

17, quai Paul Wiltzer  
BP 31035  
57036 METZ CEDEX 1  
tél : 03 87 34 34 00  
fax : 03 87 34 34 05  
mél : SBH.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

## SOMMAIRE

<b>RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES</b>	
• Etudes antérieures	2
• Le P.E.R.	4
• Les nouvelles dispositions législatives	4
• Justification de la modification du P.P.R.	5
<b>LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R.</b>	
• Présentation du document	6
<b>LE RISQUE D'INONDATIONS A METZ</b>	
• La nouvelle étude	9
• Les caractéristiques des crues	10
• Analyse du risque d'inondations	12
<b>LE P.P.R. MODIFIE «INONDATIONS»</b>	
• Evaluation des enjeux	13
• Les dispositions du PPR	14
<b>ANNEXES</b>	
1. crue de la Moselle en décembre 1982	
2. crue de la Moselle en mai 1983	
3. crue de la Moselle en avril 1983	
4. crue de la Moselle en décembre 1947	
5. carte des hauteurs d'eau de la Moselle en crue centennale	
6. carte des enjeux : sensibilité de la commune au risque d'inondations de la Moselle	16

## **RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES**

### **I - ETUDES ANTERIEURES**

#### **1 - Les inondations de la Moselle**

La ville de METZ est exposée au risque d'inondations avec une fréquence et des hauteurs d'eau importantes. Les études menées par le Service Navigation du Nord-Est, décrites dans le rapport de présentation du P.E.R. approuvé le 11 avril 1991, ont permis d'estimer, pour chacune des crues, la période de retour moyenne.

Par ordre décroissant d'importance, les crues remarquables sont :

- la crue du 19 décembre 1982, d'une période de retour d'environ 10 ans ;
- la crue du 28 mai 1983, d'une période de retour estimée à 30 ans ;
- la crue du 11 avril 1983, d'une période de retour estimée à 40 ans ;
- la crue du 30 décembre 1947, d'une période de retour de l'ordre de 100 ans ;

#### **2 - Les inondations de la Seille et des ruisseaux**

La ville de METZ est également concernée, sur son territoire, par les crues des ruisseaux affluents de la Moselle. Elles se sont produites à des dates identiques que pour la rivière principale avec en outre la crue des 15 et 16 octobre 1981 consécutive à un épisode pluvieux exceptionnel. Son temps de retour à Metz a été estimé de 25 à 35 ans.

En avril et mai 1983, les ruisseaux ont également connu des débordements importants mais moindres qu'en octobre 1981. C'est donc, en l'absence de données plus précises, cette dernière qui a été retenue comme crue de référence.

- **La Seille**

La crue d'octobre 1981 ( d'extension supérieure aux crues de 1983) a inondé l'ancien centre de Magny ainsi que des maisons riveraines de la RD 913. A l'aval du pont SNCF, une partie du quartier du Sablon est inondé ainsi que le stade Jean Amos en aval du pont Lothaire

Des repères de crues ont été relevés. Les cotes d'inondations décroissent régulièrement d'amont en aval avec des chutes au niveau des ponts. Elles vont de la cote 171.00 au pont de Marly à la cote 166.10 à la confluence avec la Moselle.

- **Le ruisseau de Vallières**

Venant de la commune de Vantoux, il traverse Metz avant de se jeter dans le bras de la Préfecture sur le territoire de St-Julien-Les-Metz.

La crue d'octobre 1981, sensiblement équivalente à celle de décembre 1947, a inondé tout le fond de vallée entre la rue des Centaures et la rue Jean-Pierre Jean ainsi qu'entre la rue de Vallières et la rue Charlotte Jousse.

Localement, en crue centennale (équivalente à 1981), le risque peut être accentué par des vitesses élevées (> 1m/s) au voisinage des constructions et sur les chaussées submergées.

- Le ruisseau Saint-Pierre

La crue d'octobre 1981 a inondé tout le lotissement Saint-Pierre par débordement du ruisseau. De nombreux repères de crues ont été relevés par les Services Techniques de la Ville de Metz et des travaux ont été réalisés à l'amont du lotissement (vanne au niveau de la rue de Pouilly et canal de décharge séparé du lotissement par une digue) qui le mettent hors d'eau pour une crue centennale. Le risque subsiste en rive gauche du ruisseau dévié et dans le fond de vallon, à l'amont de la rue de Pouilly.

- Ruisseaux de Bonne Fontaine, de Woippy et de Galeux

Le ruisseau de Bonne Fontaine traverse le territoire communal à Metz-Devant-Les-Ponts puis la zone industrielle de Metz-Nord, où il est souterrain, puis se jette dans la Moselle après être passé sous l'autoroute.

Il a été curé à l'amont et le risque centennal paraît inexistant. A l'aval, ce risque se confond avec celui de la Moselle.

Pour les ruisseaux de Woippy et de Galeux les crues se confondent avec celles de la Moselle.

- Le ruisseau de la Cheneau

Il se jette dans la Seille à l'amont de la Porte des Allemands. Il est busé en quasi totalité et la ville de Metz a entrepris des travaux pour retenir les eaux de ruissellement des parties urbanisées à l'amont (lacs Ariane et Symphonie) rendant le risque de submersion centennal inexistant.

### 3 - Analyse des risques

- notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens de la survenance du phénomène. Il est fonction de sa fréquence d'apparition, déterminée par une étude fondée sur les probabilités.

La connaissance du risque nécessite de connaître :

- l'importance de l'aléa ;
- les enjeux économiques et humains (personnes et biens exposés aux risques).

- Étude de l'aléa «inondations»

L'aléa correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée. Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de la crue.

Les vitesses d'écoulement de l'eau dans le lit majeur étant faibles (< à 0,5m/s), elles ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'aléa.

L'analyse de l'aléa «inondations» pour la rivière Moselle découle de l'étude de révision des zones submersibles (B.C.E.O.M. 1985), les critères suivants ont été retenus :

- fréquence = crue centennale. Son débit résulte de l'analyse des données enregistrées aux stations de Metz-Pont des Morts et de Hauconcourt. Elle aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947.
- hauteurs de submersion calculées à partir de données topographiques issues de levés au sol des lits mineurs et majeurs (profils en travers).

## **II – LE PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES – P.E.R.**

### **1 - Textes fondateurs**

Les P.E.R. ont été institués par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Le contenu et la procédure d'élaboration ont été fixés par le décret du 5 mai 1984.

Pour permettre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, la loi a fait appel à la solidarité nationale par le biais des contrats d'assurance. En contre partie, l'Etat prend des dispositions pour éviter d'accroître le nombre de personnes sinistrées et l'importance des biens susceptibles d'être dégradés.

### **2 - Le P.E.R. de la Ville de METZ**

Le P.E.R. «inondations» de la Ville de METZ est issu des études citées ci-dessus. Il a été prescrit par arrêté préfectoral le 6 juin 1985 et approuvé, également par arrêté préfectoral, le 11 avril 1991, après enquête publique et avis favorable du conseil municipal (DCM du 4 mars 1991).

## **III – LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont instauré un nouvel outil réglementaire destiné à la prise en compte des risques naturels. Il s'agit du **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)**. Il se substitue aux réglementations existantes : Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.), article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, Plans des Surfaces Submersibles (P.S.S.).

Les documents approuvés antérieurement (P.E.R. à METZ) valent automatiquement P.P.R. depuis la publication du décret et continuent à s'appliquer dans toutes leurs prescriptions.

La loi du 2 février 1995 vient modifier des textes ou des codes préexistants. Elle disparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers.

Cette législation a été complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces textes ont été inscrits dans le Code de l'Environnement aux articles L 562-1 à L 562-9.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 juillet 1982.

#### **IV – JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU P.P.R. DE METZ**

##### **1 – Prise en compte du risque «inondations»**

Les inondations connues ces dernières années ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire. Construire en zone inondable crée en effet des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnités. De plus, la préservation des zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant ainsi leur violence et limitant donc leurs dégâts.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 puis du 30 avril 2002 ont défini les objectifs qui doivent désormais guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;
- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996, a décliné ces orientations nationales au niveau du bassin Rhin-Meuse et a défini les priorités locales.

Le P.E.R. approuvé le 11 avril 1991 a valeur de P.P.R. (décret du 5 octobre 1995) toutefois les principes qui ont présidé à son élaboration ont évolué et il ne répond plus aujourd'hui aux objectifs fixés par la loi, rendant nécessaire sa modification afin de l'adapter aux nouvelles dispositions issues de la loi BARNIER et du SDAGE Rhin-Meuse.

Par ailleurs, une nouvelle étude hydraulique a été réalisée par le bureau SOGREAH sur la totalité du cours de la Moselle, finalisée sur l'agglomération messine en 2001. Elle a permis de redéfinir précisément les modalités de survenance d'une crue de référence qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à la crue centennale) sur la base d'une topographie récente du lit majeur de la rivière.

##### **2 - Procédure de modification du PPR (décret du 5 octobre 1995)**

Le PPR traduit l'exposition aux risques à un moment donné. Il est donc possible qu'il soit modifié pour tenir compte de nouveaux éléments qui sont, en ce qui concerne la commune :

- l'inadaptation de l'ancien document PER aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- l'étude hydraulique nouvelle sur le cours de la rivière Moselle.

Cette modification interviendra selon la procédure prévue pour son élaboration.

L'approbation du nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PER.

# LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R. Articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement

## PRESENTATION DU DOCUMENT

Article L 562.1 du Code de l'Environnement : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations,..... ».

### 1. - Objet du PPR

Il **délimite** les zones exposées, **prescrit** les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et **définit** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.

Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

A défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le P.P.R.

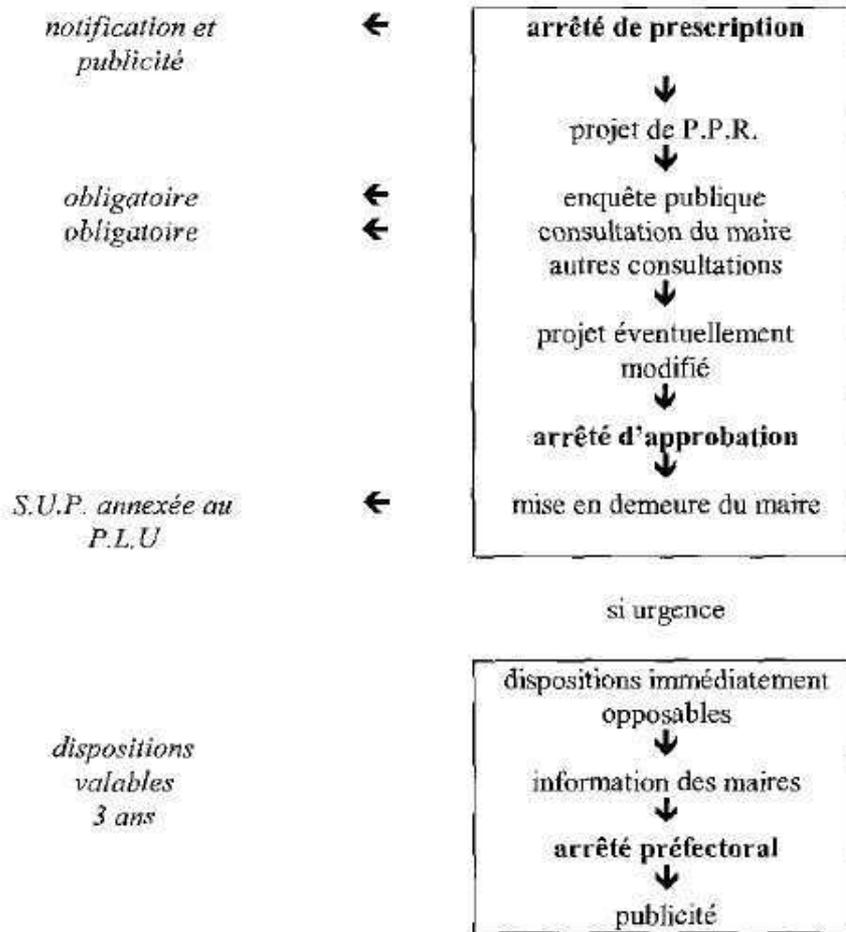
### 2 - Contenu du PPR (Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995)

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation qui justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques... ;
- un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages ;
- un règlement qui définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, qui sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant, qui sont obligatoires et leur délai de réalisation.

### 3 – Procédure du PPR (décret du 5 octobre 1995)

Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa modification.



### 4 – Conséquences du PPR

#### - Intégration au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

L'article L 121.1. du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles notamment lors de la délimitation des zones à urbaniser.

A son approbation par le Préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique (S.U.P.) qu'il convient d'annexer au P.L.U. conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les règles du P.P.R. et du P.L.U. divergent, il sera nécessaire de modifier le P.L.U. afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

### - Information des citoyens

- par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le PPR approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- à l'occasion de la procédure liée à l'information préventive (décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 9 juin 2004) un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est élaboré et mis à jour tous les cinq ans. Il est notifié aux communes concernées.  
L'information du citoyen, de la responsabilité de la commune, est faite, en collaboration avec les services de l'Etat, à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- aux termes de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, obligation est faite d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers dans les zones couvertes par le PPR (disposition soumise à la parution d'un décret d'application).

Tous les deux ans, par des moyens appropriés à définir, la commune doit informer la population des risques encourus (article 40 de la loi du 30 juillet 2003).

### - les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

Les arrêtés ministériels (Economie et Finance) du 5 septembre 2000, la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 et l'arrêté ministériel (Economie et Finance) du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ont introduit, dans le système d'indemnisation des catastrophes naturelles, un dispositif de modulation de la franchise si après le deuxième arrêté, pour un même risque, un P.P.R. n'est pas prescrit et approuvé dans un délai maximum de 4 ans.

# LE RISQUE « INONDATIONS » DANS LA VALLEE DE LA MOSELLE Ville de METZ

## I - LA NOUVELLE ETUDE

### 1 - Contexte

De 1999 à 2001, le bureau SOGREAH a réalisé, pour le Service Navigation du Nord-Est, une étude de qualification du risque d'inondations sur la rivière Moselle dont les objectifs sont :

- de prévenir les risques en permettant l'élaboration ou la modification des PPR et en favorisant la réalisation de travaux de protection ;
- de mieux gérer les crues en permettant la réalisation d'un modèle de prévision des crues ;
- de tenir à jour la connaissance du risque grâce aux outils développés pour cette étude.

La rivière traverse des secteurs fortement urbanisés et industrialisés dont l'inondation en cas de crue présente de forts enjeux socio-économiques. Par ailleurs, son grand linéaire (environ 250 km) et l'importance de ses bassins versants rendent son étude très complexe. Elle a consisté à mettre à jour, à compléter et à coordonner les multiples études hétéroclites déjà réalisées dans le but de choisir la crue de référence et d'en cartographier la zone inondable.

### 2 - Déroulement de l'étude

- Recueil et analyse des données existantes

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue mémorable de 1947, ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact. Par ailleurs, en certains points et pour des objectifs variés, des études hydrauliques de précision et d'ampleur très diverses ont été réalisées. Ces travaux ont été analysés, repris et mis à jour.

- Hydrologie

Le rapport hydrologique synthétise les informations sur le bassin de la Moselle, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

- Modélisation hydraulique

Le calcul des écoulements a été réalisé au moyen du logiciel CARIMA conçu et développé par SOGREAH. Il permet la modélisation de réseaux maillés ou ramifiés de cours d'eau. Le calage du modèle a été réalisé sur les crues de décembre 1982, avril 1983 et février 1990.

- Cartographie des zones inondables

L'atlas des zones inondables pour la crue de référence, qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à un débit centennal), a été diffusé aux communes touchées le 7 novembre 2001 lors d'une réunion présidée par le préfet. Les élus ont été invités à faire part de leur avis et remarques sur le document. Les observations ont été examinées par le Service Navigation et l'atlas a été définitivement validé le 4 novembre 2003 lors d'une nouvelle réunion tenue sous l'autorité du préfet, en présence des élus concernés.

## **II. - CARACTERISTIQUES DES CRUES**

### I. - Etude hydrologique

- Débits caractéristiques de crue

Grâce aux observations aux échelles de crues, aux données issues des stations (Metz, Hauconcourt et Uckange) gérées par la DIREN Lorraine et à l'utilisation d'un modèle hydrologique (SPEED), calculant le débit de pointe des crues par rapport aux pluies journalières mesurées sur le bassin concerné, il est possible d'estimer, avec un intervalle de confiance satisfaisant, les valeurs des débits des crues pour un temps de retour donné.

- Principales crues enregistrées

Les principales crues enregistrées à METZ (valeur décennale = valeur au-dessus de laquelle, les dommages sont jugés graves) sont les suivantes :

DATE	DEBIT m <sup>3</sup> /s	PERIODE DE RETOUR
12/1919	1740	> 10 ans
12/1947	2500	Environ 100 ans
12/1982	1380	Environ 10 ans
4/1983	1910	40 ans
5/1983	1640	30 ans
2/1990	1340	< 10ans

L'exploitation de ces données, a permis de préciser le fonctionnement hydrologique des bassins versants, d'analyser les caractéristiques des crues exceptionnelles et de définir, pour les besoins des calculs hydrauliques, les hydrogrammes de la crue centennale.

- Description des crues historiques

- crue de décembre 1982

- période de retour : 12 ans (environ décennale)
- condition météorologique : du 15 au 17 décembre, 38 mm à METZ (maximum le 16 décembre)

Cette crue, qui n'est pas exceptionnelle, reste dans les mémoires parce qu'elle est la première des trois grandes crues dévastatrices intervenues en moins de six mois.

- crue d'avril 1983
  - période de retour : 40 ans
  - conditions météorologiques : pluies du 5 au 9 avril (17, 16, 16,37 et 35 mm)
- Crue de mai 1983
  - période de retour : 30 ans
  - conditions météorologiques : pluies du 23 au 26 mai (6, 24, 30 et 25 mm à METZ)
- Crue de décembre 1947
  - période de retour légèrement supérieure à 100 ans
  - conditions météorologiques :
    - moyenne mensuelle des pluies pour un mois de décembre : 171 mm
    - en cinq jours : 129 mm
  - débit au maximum de la crue : 2600 m<sup>3</sup>/s

La crue de fin décembre 1947 dépasse nettement en niveau de pointe toutes celles du XIX<sup>ème</sup> et du XX<sup>ème</sup> siècles. Les inondations ont été d'assez courte durée (environ 1 semaine) et elles se sont produites après un mois de décembre exceptionnellement arrosé (plus de trois fois la normale) sur un sol saturé.

### 3 – Etude hydraulique

- Introduction

L'analyse des documents topographiques disponibles et ceux issus de la restitution photogrammétrique a permis d'appréhender les différents aspects de la morphologie de la rivière.

- Modélisation mathématique

Le modèle mathématique utilisé par le bureau d'études a permis de simuler les écoulements de la Moselle en tout point des lits mineurs et majeurs de la rivière.

Sa construction a utilisé les données topographiques suivantes :

- photogrammétrie de la vallée,
- profils en travers des rivières (lits mineurs et majeurs),
- relevés terrestres des ouvrages franchissant les rivières .

Il prend en compte l'état actuel des rivières (campagne de topo. récente). Il a été retouché de manière à faire coïncider les résultats avec les observations de terrain.

Le calage du modèle sur les crues historiques de décembre 1982, d'avril 1983 et de février 1990 a permis de simuler la crue théorique centennale (Q100) qui est la crue de référence pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPR) conformément aux directives gouvernementales et au SDAGE Rhin-Meuse.

Pour la Moselle, cet événement correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de décembre 1947 s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée.

### III - ANALYSE DU RISQUE D'INONDATIONS

#### 1 - Rappel sur la notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction de plusieurs facteurs :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Moselle, ce temps est généralement suffisant compte-tenu du système d'annonce des crues et de la faible vitesse de montée (10 cm/h) ;
- la vitesse du courant. On considère qu'au-dessus d'une vitesse de l'eau de 0,5 m/s et d'une hauteur d'eau de 1 mètre, un homme peut difficilement se déplacer sans danger ;
- de la hauteur de l'eau ;
- de la fréquence d'apparition du phénomène que l'on détermine par une étude fréquentielle basée sur les probabilités ;
- de la durée de la submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître :

- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée.
- les enjeux économiques et humains représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

#### 2 - Etude de l'aléa -

Les inondations rencontrées dans le bassin de la Moselle sont à montée lente des eaux et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles. Ce critère n'a donc pas été pris en compte dans la détermination de l'aléa tout comme la durée de submersion qui est relativement courte.

Ce sont donc les hauteurs de submersion atteintes par une crue qui aurait un débit équivalent à celle de décembre 1947 s'écoulant dans une vallée ayant les caractéristiques topographiques actuelles et définies par modélisation hydraulique qui sont le paramètre unique retenu pour la construction de la cartographie des aléas.

Conformément aux dispositions du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse et aux recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des P.P.R. «Inondations», la cartographie des aléas propose quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous:

HAUTEUR D'EAU EN CRUE CENTENNALE	ALEA
0 à 0,5 m	faible
0,5 à 1 m	moyen
1 à 2 m	fort
> à 2 m	très fort

Cette cartographie représente un outil majeur de sensibilisation des acteurs locaux de l'aménagement du bassin versant. Elle est un élément de base pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque (P.P.R.) Inondations.

# LE P.P.R. modifié « INONDATIONS » de la Ville de METZ

## I - EVALUATION DES ENJEUX

### 1 - Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque d'inondations en fonction de la population touchée et des biens et activités existants et futurs concernés.

Pour la Ville de METZ, la sécurité des personnes ne peut être menacée directement par les crues de la Moselle. En effet, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée de l'eau qui est relativement faible.

Par contre, l'activité humaine dans des secteurs à risques peut engendrer des dommages économiques importants.

### 2 - Les enjeux à METZ

Les enjeux, sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes et du document d'urbanisme existant .

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de METZ a été approuvé le 29 septembre 1994 (3<sup>ème</sup> révision). Il est actuellement en cours de révision (prescrite le 26 octobre 2001).

Sur le territoire communal, sont délimitées :

- les zones urbaines (U) qui représentent les secteurs déjà urbanisés et équipés (présence de la voirie et des différents réseaux) ;
- les zones naturelles peu ou pas équipées que sont les zones d'urbanisation future destinées à accueillir le développement de l'habitat à court ou long terme (I NA et II NA),
- les zones naturelles (ND) de sauvegarde des sites et de protection contre les risques, notamment les inondations.

### 3 - Les zones vulnérables à METZ

Elles ont été définies par comparaison de l'occupation du sol avec la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence de la Moselle.

Sont particulièrement concernées des zones urbaines et à urbaniser touchées et conformément aux dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et aux directives nationales, il conviendra de ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones exposées. C'est pourquoi le règlement prévoit que les aménagements autorisés dans les zones touchées par les inondations respectent un certain nombre de dispositions de nature à répondre aux objectifs fixés par les textes.

Des secteurs de centre urbain sont particulièrement exposés, les hauteurs d'eau en crue centennale peuvent atteindre localement un mètre (aléa fort). C'est notamment le cas à Devant les Ponts et à l'Île du Saulcy.

## **II - LES DISPOSITIONS DU P.P.R.**

### **I - Le principe**

La finalité de la détermination du zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens et de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque compte tenu des objectifs du PPR résultent notamment d'une confrontation de la carte la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance des risques et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

### **2 - Le zonage du PPR «inondations»**

Les phénomènes naturels prévisibles pris en compte pour la détermination du zonage PPR «inondations» sont les débordements de la Moselle et des affluents (Seille, Ruisseau St Pierre et Ruisseau de Vallières).

Les objectifs recherchés par le PPR, qui ont conduit à la division du territoire communal en zones où s'appliqueront les dispositions contenues dans le règlement, sont définis dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 puis confirmés par celle du 30 avril 2002. Ils consistent notamment à :

- interdire ou limiter les implantations humaines en fonction de l'intensité du risque. Les nouvelles constructions ne seront plus autorisées dans les zones à forts aléas et des dispositions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants, et de ceux éventuellement admis, seront mises en œuvre ;
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues par le contrôle strict de l'urbanisation et l'arrêt de tout remblaiement et endiguement (à l'exception des lieux fortement urbanisés) dans le lit majeur de la rivière.

Compte tenu des enjeux recensés, notamment du caractère fortement urbain de la commune, et conformément aux objectifs recherchés le territoire a été divisé en :

- **Zones rouges (Ri)**

Il s'agit des secteurs naturels, sans considération de la hauteur d'eau, nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues et de la zone exposée au risque d'inondation le plus grave quelle que soit l'occupation du sol, les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.

Dans ces zones il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité.

La zone rouge est, sauf exceptions, INCONSTRUCTIBLE et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

- Zones oranges

Elles correspondent aux secteurs de centres urbains touchés par les crues tels que définis par la circulaire du 24 avril 1996 qui a retenu les critères d'ancienneté du bâti, de continuité du bâti, de mixité des fonctions et d'emprise au sol significative. Elles concernent également les secteurs de développement économique touchés par les débordements de la rivière.

Avec pour souci principal la réduction de la vulnérabilité, des sous-zonages ont été délimités en fonction de l'importance de l'aléa :

- **Oi** : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence, les constructions seront autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité ;
- **Oi1** : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence. Seule la construction (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) dans les dents creuses afin d'assurer la continuité du bâti existant sera possible, l'objectif étant de ne pas densifier ces secteurs ;
- **Oi2** : secteurs correspondant à des cœurs d'îlots ou à des terrains non bâtis dans une zone de configuration urbaine, concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence. Les constructions seront autorisées (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) si elles font l'objet d'une opération groupée qui devra définir les mesures compensatoires à la perte de stockage des crues dans le cadre du dossier loi sur l'eau (réglementation s'appliquant à ce type de projets).
- **Oia** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité.

Dans l'ensemble des zones oranges des prescriptions s'imposent à l'existant.

#### 4 - Les zones blanches

Elles couvrent le reste du ban communal, le risque d'inondations est jugé acceptable ou inexistant. Elles ne possèdent pas de règlement, car il n'y a pas lieu d'y prescrire des mesures de prévention ou de protection.

#### 5 - Document existant antérieurement

A l'issue de la procédure prévue par le décret du 5 octobre 1995, l'approbation par le Préfet du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien document (plan de zonage, règlement et rapport). Aux termes de la loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, le PPR modifié de METZ se substitue aux dispositions réglementaires existant antérieurement.

## **ANNEXES**

### **Risque « INONDATIONS » : crues de la Moselle**

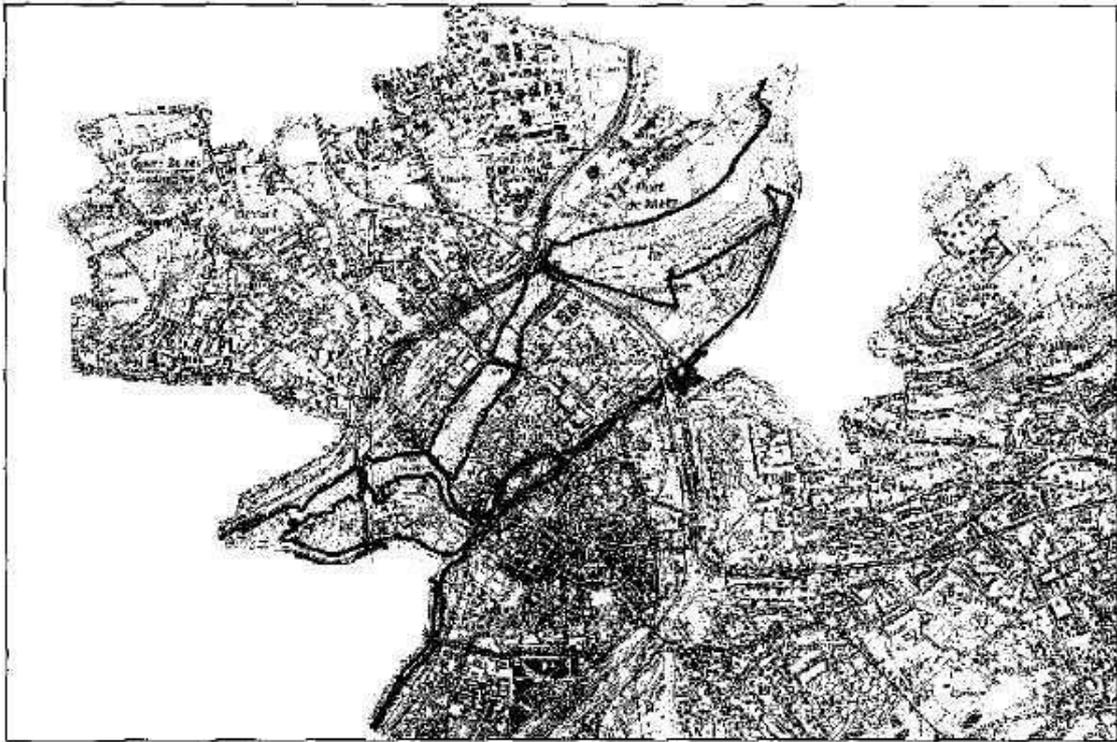
- 1. crue de décembre 1982**
- 2. crue de mai 1983**
- 3. crue d'avril 1983**
- 4. crue de décembre 1947**
- 5. carte des hauteurs d'eau en crue centennale**

### **Enjeux communaux**

- 6. carte des enjeux**

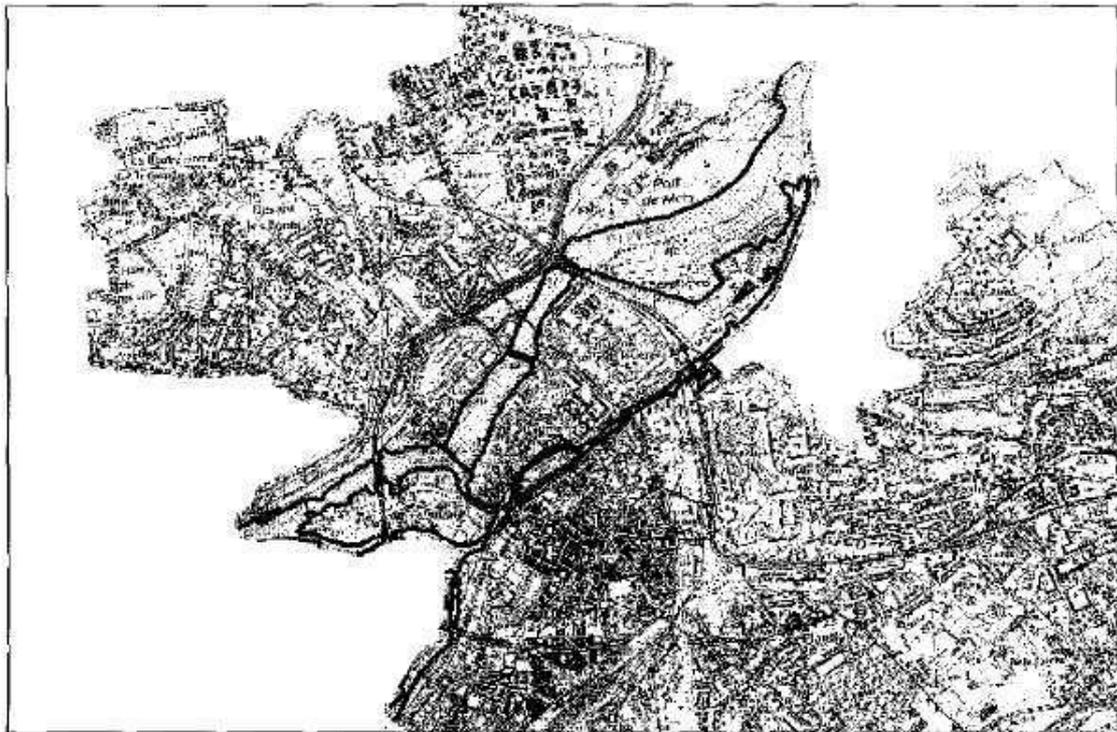
**CRUE DE DECEMBRE 1982**

ANNEXE 1



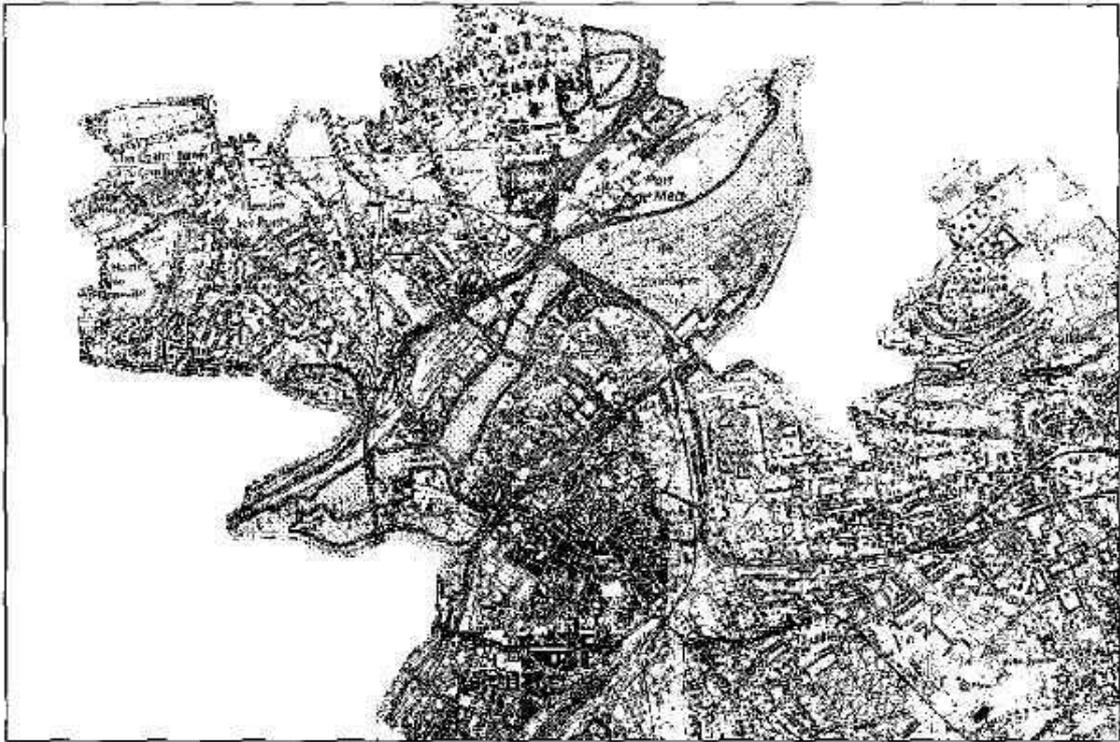
**CRUE DE MAI 1983**

ANNEXE 2



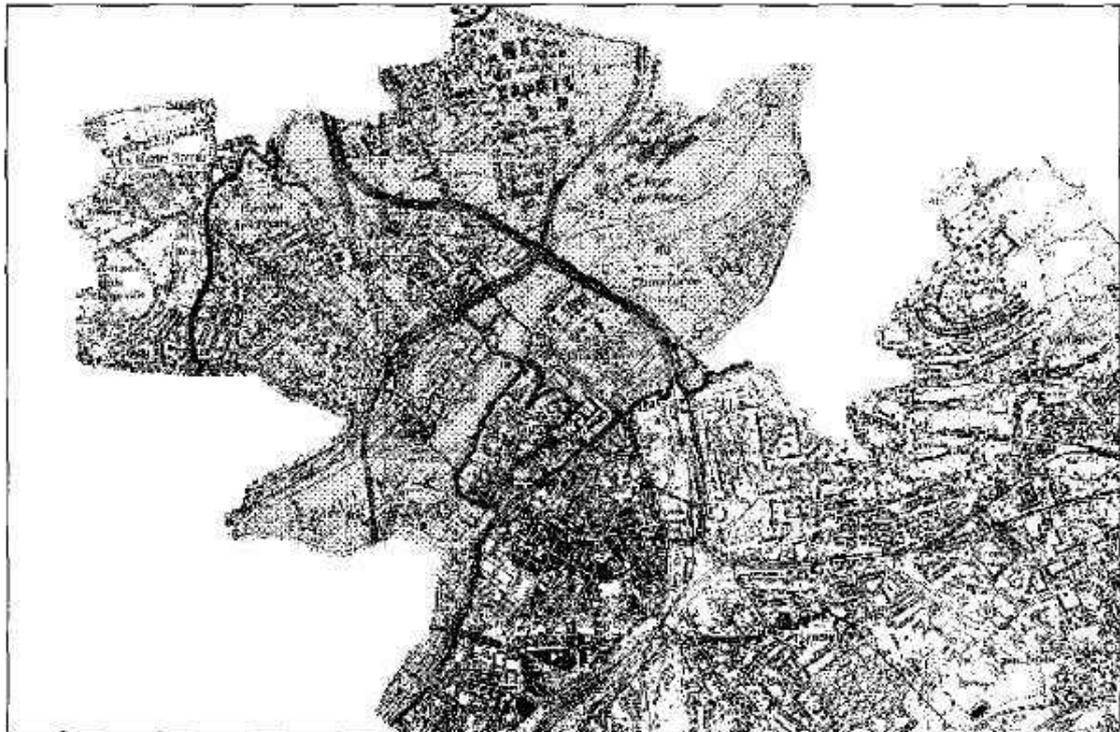
**CRUE D'AVRIL 1983**

ANNEXE 3



**CRUE DE DECEMBRE 1947**

ANNEXE 4



## HAUTEURS D'EAU EN CRUE CENTENNALE







VU : pour être annexé à mon ARRÊTÉ  
en date de ce jour...

METZ, le 28 JUIN 2005

Le Préfet



# VALLEE DE LA MOSELLE

Bernard HAGELSTEEN

## Ville de METZ

### PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

#### «Inondations»

#### REGLEMENT

- PRESCRIPTION : 06 juin 1985
- ENQUETE PUBLIQUE : du 09 mai au 08 juin 1990
- APPROBATION : 11 avril 1991
- MODIFICATION
- PRESCRIPTION : 23 décembre 2003
- ENQUETE PUBLIQUE : du 31 janvier 2005 au 25 février 2005
- APPROBATION : 28 JUIN 2005

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Moselle



service  
Aménagement  
Habitat

Pour copie conforme

L'Attaché Administratif

Michel ANTOINE

17, quai Paul Wiltzer  
BP 31035  
57036 METZ CEDEX 1  
tél : 03 87 34 34 00  
fax : 03 87 34 34 05  
mél : SAN.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

# SOMMAIRE

<b>TITRE I - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES</b>	
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R	2
<b>TITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R</b>	
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	3
Section 1 : Les biens et activités existants	3
Section 2 : les biens et activités futurs	4
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	7
Section 1 : Les biens et activités existants	7
Section 2 : les biens et activités futurs	8
<b>TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	10

**TITRE I**  
**PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux secteurs délimités par les plans de zonage du P.P.R. de la ville de METZ.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et de ses affluents.

L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .

Pour les besoins du présent règlement, le territoire des communes a été divisé en trois zones :

- une **zone rouge** qui correspond au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.  
Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- une **zone orange** qui correspond à un risque inondation important ou modéré en zones bâties.  
Cette zone comprend des sous-zonages :
  - secteur **Oa** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
  - Secteurs **O, O1, et O2** : les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation établies en fonction de l'importance de l'aléa.
- une **zone blanche** qui est sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.

**La preuve, par un levé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la cote de la crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.**

**CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U, ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DISPOSITIONS DU P.P.R</b></p>
--

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

<p><b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</b></p>
---

La zone rouge représente la zone la plus exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également la zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi elle est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de mesures compensatoires pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

**Section 1.: les biens et activités existants**

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

*Article 1.1. - Mesures de prévention*

**- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR**

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux (carburants, produits phytosanitaires...), listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.
- Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières devront être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique devra être démontable et les installations devront être placées dans le sens du courant.  
Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscris au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant.

### **- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation**

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

#### ***Article 1.2. - Sont interdits***

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;
- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m<sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois ;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

#### ***Article 1.3. - Sont admis sous conditions***

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que ces derniers s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

### **Section 2. : les biens et activités futurs**

#### ***Article 2.1. - Sont interdits***

Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2. suivant.

**Article 2.2 - Sont admis sous condition**

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les constructions et installations liées aux exploitations horticoles et maraîchères existantes à condition qu'elles soient réalisées sur pilotis et qu'elles n'abritent pas de personnes ;
- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant des dispositions de l'article 2.3 ;
- Les constructions et installations indispensables aux activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;
- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  - les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94-614 du 13/7/1994 ;
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;
- Les carrières à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.  
Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscris au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

*Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses*

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.
- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale, et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Les dossiers de demande d'autorisation au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, comporteront des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à système racinaire surfacique sont interdites.
- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond au risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Elle comporte quatre secteurs :

- **Oa** : les inondations concernent des territoires réservés à des activités économiques. Seules les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- **O** : les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à un mètre ;
- **O1** : les hauteurs d'eau en crue centennale sont supérieures à un mètre ;
- **O2** : secteur actuellement non bâti dans une zone de configuration urbaine où les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à un mètre.

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre I, article L. 214.3 et suivants) feront l'objet de mesures compensatoires, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

### Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

#### *Article 1.1 – Mesures de prévention*

**- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR**

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux (carburants, produits phytosanitaires...), listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

**- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation**

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

#### *Article 1.2. - Sont interdits*

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

### *Article 1.3. - Sont admis sous conditions*

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;
- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

## **Section 2. : les biens et activités futurs**

### *Article 2.1. - Sont interdits*

- Les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 (directive SEVESO II) concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics ;
- Les équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ;
- Tout stockage sous la cote de référence de produits dangereux pour l'environnement. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ;
- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;
- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

### *Article 2.2 - Sont admis sous conditions*

- Dans les **secteurs O, O1 et O2**, les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci-dessous. En outre :
  - dans les **secteurs O1**, à l'exception du sous-secteur O1a où ne seront autorisées que les constructions et installations liées au service public de l'éducation, seuls les fronts de rue existants ou prévus dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du présent PPR, en vue d'assurer la continuité du bâti existant, seront constructibles. Les cœurs d'îlots resteront inconstructibles à l'exception des annexes aux constructions existantes telles que garages, abris de jardin, abris bois...

- dans les **secteurs O2**, à l'exception du sous-secteur O2a, les constructions devront faire l'objet d'une opération groupée qui devra prévoir les mesures compensatoires à la perte de stockage des crues. Ces mesures compensatoires seront définies dans le cadre de la procédure loi sur l'eau.
  - dans les **secteurs O2**, Les constructions et installations liées aux exploitations horticoles et maraîchères existantes à condition qu'elles soient réalisées sur pilotis et qu'elles n'abritent pas de personnes.
  - dans le **sous-secteur O2a**, les constructions devront faire l'objet d'une opération groupée et seront réalisées selon un dispositif constructif excluant les remblais (pilotis, vide sanitaire...).
- Dans le **secteur Oa**, les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exercice d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et à leur gardiennage pourront être autorisées, à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci-dessous. Les clôtures et haies nécessaires aux constructions autorisées pourront être admises ;
  - Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;
  - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
  - Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
  - Dans les secteurs **O, O1** et **O2**, les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

#### *Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses*

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.
- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.
- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, listés soit dans la nomenclature des installations classées soit au règlement sanitaire départemental, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale, et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Les dossiers de demande d'autorisation au titre des législations sur les installations classées et sur l'eau, comporteront des diagnostics de vulnérabilité qui devront évaluer les conséquences d'une crue de référence centennale et proposer des mesures permettant de les réduire.

*Article 2.4. - Dispositions constructives et diverses recommandées*

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagné de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés.
- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique.

**TITRE III**

**MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE  
SAUVEGARDE**

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret, la commune, concernée par le risque naturel d'inondations, élaborera un plan d'alerte et de secours en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

VILLE DE METZ

---

**P**LAN  
**L**OCAL  
**D'U**RBANISME

---

# Annexes

ARRETES DE MISE A JOUR

Ville de Metz  
Pôle Urbanisme  
144 Route de Thionville  
57050 METZ

